

The Judges' Newsletter

La lettre des juges

Volume VI / Autumn 2003

Tome VI / Automne 2003

A publication of the Hague Conference on Private International Law / Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

I	Reports on Judicial Conferences Concerning the International Protection of Children 3	I	Comptes-rendus des conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants 3
II	Special Focus: The Child's Voice 18	II	Thème de discussion : la voix de l'enfant 18
III	Developments in respect of the Children's Conventions 53	III	Développements relatifs aux conventions concernant les enfants 53
IV	The Hague Project on the International Recovery of Child Support and other forms of Family Maintenance 73	IV	Le Projet de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille 73
V	Some International and Regional Perspectives 79	V	Quelques perspectives internationales et régionales ... 79
VI	Other Seminars and Conferences Concerning the International Protection of Children 89	VI	Autres séminaires et conférences sur la protection internationale des enfants 89
VII	Available Services and Resources in respect of the Hague Conventions 99	VII	Services et sources disponibles se rapportant aux Conventions de La Haye 99
VIII	Your Views and the Next Edition 104	VIII	Prochain numéro – Vos commentaires 104
IX	Personal Notes and Thanks from The Hague Conference 105	IX	Carnet – Remerciements de la Conférence Sde La Haye 105

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS / COMITE INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Court of Appeal, England and Wales / Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe ; *Court of Appeal*, Angleterre et Pays de Galles
- The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia / L'Honorable juge Joseph Kay ; Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie
- His Honour Judge Patrick Mahony; Principal Judge of the Family Court of New Zealand / Son Honneur juge Patrick Mahony ; Juge principal du Tribunal aux affaires familiales de Nouvelle-Zélande
- The Honourable Justice James Garbolino; Presiding Judge of the Superior Court of California, United States of America / L'Honorable juge James Garbolino ; Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis d'Amérique
- The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Québec, Canada / L'Honorable juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland / L'Honorable juge Catherine McGuinness ; Cour suprême d'Irlande
- Professor Siegfried Willutzki; Köln, Germany / Le Professeur Siegfried Willutzki ; Cologne, Allemagne
- The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / L'Honorable juge Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- The Honourable Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; Division of Family Affairs, Court of *grande instance* of Lyon, France / L'Honorable juge Marie-Caroline Celeyron-Bouillot ; Juge aux affaires familiales, Tribunal de grande instance de Lyon, France
- H.E. Justice Antonio Boggiano; Former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. juge Antonio Boggiano ; Anciennement Président de la Cour suprême d'Argentine
- The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / L'Honorable Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie

The Judges' Newsletter on International Child Protection is now in its sixth volume of publication.¹ The Newsletter is structured around the advice and contributions of its International Board of Judicial Advisers and by judges and professionals throughout the 74 States signatory to the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the 54 States signatory to the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption*.

The Newsletter, now distributed to more than 400 judges, Central Authorities, practitioners, libraries and others around the world, provides a unique forum to facilitate the exchange of ideas, good practice and international developments. As the Newsletter continues to expand, both in readership and in content, it is important that the issues faced by all regions of the world are represented.

In this light, we would like to announce the recent Spanish publication of The Judges' Newsletter. The Spring 2003 edition was generously translated into Spanish by Professor Carlos Gabuardi, lawyer and Professor of Law at the Law School of Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey, Nuevo León (Mexico). Thanks are also extended to Professor Alegría Borrás, Professor of Private International Law at the University of Barcelona in Spain.

We look forward to receiving your comments and ideas for future editions.

NOTES

- 1 The Spring 1999, Autumn 2000, Autumn 2001, Summer 2002 and Spring 2003 editions of The Judges' Newsletter are available in English and French at <<http://www.hcch.net/e/conventions/news28e.html>>. The Spring 2003 edition is also available in Spanish.

In the text which follows, footnotes are positioned at the end of each article

La Lettre des Juges sur la protection internationale de l'enfant publie ici son sixième numéro.¹ La Lettre des Juges se fonde sur les conseils et les contributions de son Comité international de consultants juridiques, ainsi que de juges et professionnels des soixante-quatorze Etats qui ont signé la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et des cinquante-quatre Etats qui ont signé la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

La Lettre des Juges est désormais distribuée de par le monde à plus de 400 juges, Autorités centrales, praticiens du droit, bibliothèques et autres. Elle constitue un forum unique pour faciliter l'échange d'idées, de bonnes pratiques et des développements au niveau international. Dans la mesure où son contenu et le nombre de ses lecteurs ne cessent de croître, il est important qu'elle traite des problèmes qui se posent dans toutes les régions du monde.

A ce titre, nous souhaiterions annoncer la récente publication en espagnol de la Lettre des Juges. Le Professeur Carlos Gabuardi, avocat et professeur de droit à la faculté de l'Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey, Nuevo León (Mexique), a généreusement offert ses services pour la traduction du numéro de Printemps 2003. Nos remerciements s'adressent également à Alegría Borrás, professeur de droit international privé à l'Université de Barcelone (Espagne).

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires et vos idées sur les prochains numéros.

NOTES

- 1 Les numéros de Printemps 1999, Automne 2000, Automne 2001, Eté 2002 et Printemps 2003 de la Lettre des Juges sont disponibles en français et en anglais sur <<http://www.hcch.net/f/conventions/news28f.html>>. Le numéro de Printemps 2003 est également disponible en espagnol.

Dans la texte suivant, les notes de page sont à la fin de chaque article.

I. REPORTS ON JUDICIAL
CONFERENCES
CONCERNING THE
INTERNATIONAL
PROTECTION OF CHILDREN

**28-29 March 2003, Newcastle
County Down, Northern Ireland**

**“Reimagining” – An Inaugural
Inter-Disciplinary Conference**

**Mr Justice J. Gillen, Judge of the Family
Division of the High Court in Northern
Ireland**

The focus of this conference, sponsored by the Judicial Studies Board and the Department of Health and Social Services and Public Safety in Northern Ireland, was to create and foster a culture of inter-disciplinary co-operation in the family justice system in both Northern Ireland and the Republic of Ireland and to explore the means of doing so. It was the first conference of this scale to provide the setting for a discussion and an inter-change of ideas between such disparate parts of the family justice system as the judiciary, barristers, solicitors, senior representatives of Civil Service, Directors of Community and Social Services Trusts, medical consultants, academics, professional social workers, the Police Service for Northern Ireland, and other representations from virtually every other professional body concerned with child care. The aim was to provide a context not only for earnest consideration of an effective multi-disciplinary support structure designed and adequately resourced to raise the standard of performance and service within the family justice system, but also, equally importantly, to invoke and indelibly imprint on all our thinking the concept of collective dialogue in order to promote best practice and consistency in a new inter-agency area. The beguiling simplicity of the concept of inter-disciplinary working often belies the complexity of the nature of its performance. The theme of the conference was borrowed from Seamus Heaney's poem "The Settle Bed" when he said "that whatever is given can all be

I. COMPTES-RENDUS DES
CONFÉRENCES JUDICIAIRES
SUR LA PROTECTION
INTERNATIONALE DES
ENFANTS

**28-29 mars 2003, Newcastle
County Down, Irlande du Nord**

**« Imaginer à nouveau » –
Conférence inaugurale
interdisciplinaire**

**par J. Gillen, Juge à la Division de la
famille de la High Court d'Irlande du
Nord**

Parrainée par le Comité d'études judiciaires et le Ministère de la Santé, des Services sociaux et de la Sécurité publique d'Irlande du Nord, cette conférence avait pour objectifs de créer et promouvoir une culture de coopération interdisciplinaire dans le système judiciaire de la famille, tant en Irlande du Nord que dans la République d'Irlande, ainsi que d'examiner les moyens pour y parvenir. Il s'agit de la première conférence ayant fourni, à cette échelle, un forum de discussion et d'échanges d'idées entre des membres aussi disparates du système judiciaire de la famille que les juges, avocats, principaux représentants de la fonction publique, directeurs des *trusts* de la communauté et des services sociaux, consultants médicaux, professeurs, travailleurs sociaux, services de police d'Irlande du Nord et autres représentants de presque tous les organes professionnels chargés du bien-être de l'enfance. Il s'agissait de fournir un cadre non seulement pour une prise en considération sérieuse d'une structure de soutien multidisciplinaire efficace, conçue avec les moyens requis pour rehausser le niveau de performances et de services au sein du système judiciaire de la famille, mais aussi, et c'est tout aussi important, d'invoquer et de graver de façon permanente dans nos mémoires le concept de dialogue collectif afin de promouvoir les bonnes pratiques et la cohérence dans un nouveau domaine inter organisationnel. L'intéressante

reimagined.” Our aim was to develop a culture of cumulative experience, shared growth and collaborative learning in all our respective disciplines throughout the family justice system so that the paramount interest of each child coming in can be adequately informed and served without exception.

The conference was chaired by Mr Justice Gillen, a Judge of the Family Division of the High Court in Northern Ireland and addressed by a number of highly distinguished judges, lawyers, professionals, academics and doctors. These included: The Lord Chief Justice of Northern Ireland who gave an inspired opening address; Dame Elizabeth Butler-Sloss, the President of the Family Division in England and Wales, who deftly and cogently drew on her experience in England and Wales to point us in the right direction; Mrs Justice Catherine McGuinness, Judge of the Supreme Court of Ireland, who expertly set the keynote address with a resume of progress and developments in the Republic of Ireland; Professor William Duncan currently Deputy Secretary General of the Hague Conference on Private International Law who with characteristic academic aplomb brought an international hue to the conference with an address on cross-border co-operation and the Hague Convention; two extremely distinguished consultants in child care, Dr Alice Swann and Dr Fionnuala Leddy provided exemplary dissertations on the role of experts “Help or Hindrance” within the multi-disciplinary system; Professor Monica McWilliams, presented an arresting address on domestic violence in the context of the challenge for new partnerships within a multi-disciplinary system; Professor Dorota Iwaniec, a world expert on the subject, provided a tour de force on the subject of emotional abuse; The conference was brought to sparkling conclusion by an analysis of the legal process “Friend or Foe” by Dr John Pinkerton and Mr Gerry Durcan a senior counsel from the Republic of Ireland.

The conference each afternoon worked through a total of eight syndicates chaired by equally distinguished professionals discussing the issues arising from the lectures delivered earlier in the day. A large number of comprehensive and persuasive recommendations were drawn up by each working group. The structure of the programme was such that the discussions in the syndicates were fully informed and wide-ranging.

In the aftermath of the conference, the papers delivered together with a synopsis of the

simplicité du concept de travail interdisciplinaire sous-tend souvent la complexité de la nature de ses performances. Le thème de la conférence a été emprunté au poème de Seamus Heany, « *The Settle Bed* », lorsqu’il dit que « tout ce qui est donné peut être imaginé à nouveau [traduction du Bureau Permanent] ». Notre objectif était de développer une culture d’expériences cumulées, de croissances partagées et d’apprentissage coopératif dans toutes nos disciplines respectives du système judiciaire de la famille, afin que l’intérêt supérieur de chaque enfant concerné puisse être justifié et servi de manière appropriée, sans exception.

La conférence était présidée par M. J. Gillen, juge à la Division de la famille de la *High Court* d’Irlande du Nord. Un certain nombre d’éminents juges, avocats, professionnels, professeurs et docteurs y ont participé. Parmi eux, le président de la Cour supérieure de Justice d’Irlande du Nord, qui a prononcé un stimulant discours d’ouverture ; Dame Elizabeth Butler Sloss, présidente de la Division de la famille d’Angleterre et du Pays de Galles, qui s’est appuyée de façon adroite et convaincante sur son expérience en Angleterre et au Pays de Galles pour nous indiquer la bonne direction à suivre ; Catherine McGuinness, juge à la Cour suprême d’Irlande, qui a prononcé, avec une grande maîtrise, le discours principal résumant les progrès et développements en République d’Irlande ; le Professeur William Duncan, actuellement Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui, fort de son expérience universitaire en la matière, a donné une teinte internationale à la conférence en prononçant un discours sur la coopération transfrontière et la Convention de La Haye ; deux très éminents consultantes en matière de bien-être des enfants, les Drs Alice Swann et Fionnuala Leddy, qui ont prononcé des discours exemplaires sur le rôle des experts de « *Help or Hindrance* » au sein du système multidisciplinaire ; le Professeur Monica McWilliams, qui a prononcé un discours saisissant sur la violence domestique dans le cadre de la recherche de nouveaux partenariats au sein du système multidisciplinaire ; le Professeur Dorota Iwaniec, experte mondiale en la matière, qui a procédé à un tour de force sur le sujet des abus émotionnels. La conférence s’est conclue de manière éclatante par une analyse du processus juridique « *Friend or Foe* » du Dr John Pinkerton et de Gerry Durcan, conseiller supérieur en République d’Irlande.

Chaque après-midi, la conférence s’est divisée en une série de huit groupes de travail présidés

syndicates and recommendations are currently being assembled prior to publication.

Already the momentum of the conference has spawned a number of inter-disciplinary initiatives which will bear fruit in the forthcoming months. The enthusiasm engendered by the conference will hopefully lead to further similar gatherings in the future.

22-25 May 2003, Reno, Nevada, USA

National Judicial College Symposium on Handling Hague Convention Cases

**The Honourable Justice James
Garbolino, Presiding Judge of the
Superior Court of California, USA**

From 22-25 May the National Judicial College, in cooperation with the National Council for Juvenile and Family Court Judges, and the Bureau of Justice Assistance, hosted a symposium for US judges on issues surrounding the handling of



An impressive faculty line-up at the USA National Judicial College Hague Symposium: (left to right) Adair Dyer, Barbara Greig, Hon. Celeste Bremer, Hon. James Garbolino, Hon. Joseph Kay, James Ernest Simon, Nancy Hammer, Patricia Hoff and Verdene Johnson (Janet Johnson not pictured).

Impressionnant corps académique lors du Symposium de La Haye du *National Judicial College* aux Etats-Unis : (de gauche à droite) Adair Dyer, Barbara Greig, Celeste Bremer, James Garbolino, Joseph Kay, James Ernest Simon, Nancy Hammer, Patricia Hoff et Verdene Johnson (Janet Johnson n'est pas représentée).

par des professionnels aussi distingués les uns que les autres, portant sur les questions soulevées par les discours prononcés plus tôt dans la journée. Un grand nombre de recommandations détaillées et convaincantes ont été formulées par chaque groupe de travail. Le programme était structuré de façon à ce que les débats des groupes de travail soient totalement fondés et de grande envergure.

Suite à cette conférence, les documents distribués ainsi que le synopsis des groupes de travail et des recommandations sont actuellement rassemblés en vue d'une publication.

L'élan de cette conférence a d'ores et déjà engendré un certain nombre d'initiatives interdisciplinaires qui porteront leurs fruits dans les mois à venir. Il est à espérer que l'enthousiasme suscité par la conférence débouchera d'autres rassemblements de ce genre.

22-25 mai 2003, Reno, Nevada, Etats-Unis

Symposium du Collège judiciaire national sur le traitement des affaires fondées sur la Convention de La Haye

**par James Garbolino, Juge président de
la Cour supérieure de Californie, Etats-
Unis**

Du 22 au 25 mai, le Collège judiciaire national, en coopération avec le Conseil national des juges des enfants et de la famille et le Bureau de l'assistance juridique, a organisé un symposium pour les autorités judiciaires des Etats-Unis sur les questions relatives au traitement des affaires relevant de la Convention de La Haye. Des autorités judiciaires de plus de vingt Etats américains ont participé au symposium. Il a présenté une large vue d'ensemble des principes de la Convention et des techniques de traitement rapide des affaires. Sur ce dernier point, il s'agissait de former les participants à former les collègues de leurs propres juridictions ; du matériel d'enseignement a été distribué aux juges, ainsi que des conseils et des techniques pour le mode de présentation du matériel de

cases arising under the Hague Convention. The symposium was attended by judges from over 20 American states. The symposium featured a broad overview of the Convention principles, as well as techniques for handling cases expeditiously. The latter part of the program was devoted to training the participants to be trainers in their own jurisdictions, and the judges were provided with instructional materials concerning the convention, and tips and techniques for presenting judicial educational materials dealing with the Convention. The faculty for the program included: Hon. Joseph Kay, Justice of the Appeal Division of the Family Court of Australia; Nancy Hammer, Esq., Director, International Division, National Center for Missing and Exploited Children; James Ernest Simon, Esq. of the law firm of Porter-Simon in California; Frank McGuire, Esq., Deputy District Attorney, Child Abduction Unit; Patricia Hoff, Esq. Legal Consultant; Adair Dyer, Esq., formerly of the Permanent Bureau; Barbara Greig, United States Department of State, Office of Children's Issues; Hon. James D. Garbolino, Judge of the California Superior Court; Janet Johnson, Ph.D.; and Hon. Celeste Bremer, Magistrate Judge, United States District Court, Iowa.

The program featured many interesting and informative presentations. One of the highlights of the program was an in-depth historical perspective on the origins of the Convention delivered by Adair Dyer. At the conclusion of the instructional phase, a mock trial was held in the model courtroom at the National Judicial College. The Hon. Joseph Kay presided over the trial, giving an excellent example of how to conduct actual proceedings. The participant judges also received information relating to prevention of abductions. One segment of the symposium dealt with the review of profiles of abducting parents based upon studies conducted by Dr Janet Johnson. Nancy Hammer presented a fascinating overview of the "age-progression" methods of predicting how a child will look after many years. This method of predicting how maturity will alter a child's appearance demonstrated uncanny accuracy which contributed to actual success stories in locating abducted children.

In order to meet the challenge of disseminating essential information about the Hague Convention to judges throughout the United States, Federal Magistrate Celeste Bremer conducted sessions on "training the trainers" for the participants. Participants were provided with

formation des juges en rapport avec la Convention. Le corps enseignant du programme comprenait Joseph Kay, juge à la Division d'appel du Tribunal de la famille d'Australie; Nancy Hammer, directrice, Section internationale du Centre national pour les enfants disparus et exploités; James Ernest Simon du cabinet d'avocats Porter-Simon en Californie; Frank McGuire, *District Attorney* adjoint, unité de l'enlèvement d'enfants; Mme Patricia Hoff, conseillère juridique; Adair Dyer, ancien membre du Bureau Permanent; Barbara Greig, Ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis, Bureau des questions concernant les enfants; James D. Garbolino, juge à la Cour supérieure de Californie; le Dr Janet Johnson; et Celeste Bremer, magistrat, Cour fédérale des Etats-Unis, Iowa.

Le programme offrait de nombreuses présentations intéressantes et instructives. L'un de ses moments forts fut la perspective historique approfondie sur les origines de la Convention offerte par Adair Dyer. A la fin de la phase d'instruction, un faux procès a été mis en scène dans la salle d'audience modèle du Collège judiciaire national. Joseph Kay présidait le procès en donnant un excellent exemple de la manière dont la procédure doit se dérouler en fait. Les juges participants ont également reçu des informations sur la prévention des enlèvements. Une partie du symposium a porté sur un examen des profils des parents ravisseurs, à partir des études du Dr Janet Johnson. Nancy Hammer a présenté un aperçu fascinant des méthodes de « vieillissement » destinées à prédire ce qu'il adviendra d'un enfant au bout de plusieurs années. Cette méthode tendant à prédire comment le degré de maturité d'un enfant affecte son apparence s'est avérée être d'une exactitude troublante, car elle a donné lieu à certaines réussites dans la localisation des enfants enlevés.

Dans le but de relever le défi cherchant à diffuser les informations essentielles sur la Convention de La Haye aux autorités judiciaires des Etats-Unis, Celeste Bremer, magistrat fédéral, a mené des sessions destinées aux participants sur la « formation des formateurs ». Des exemples d'outils et de présentations leur ont été distribués pour les aider à faire bénéficier leurs collègues de leurs connaissances spécialisées.

Le programme s'est déroulé à merveille. Le Collège judiciaire réitérera peut-être cette expérience fin 2003. Le programme a bénéficié du soutien enthousiaste du président du Collège judiciaire national, William F. Dressel. Verden

sample materials and presentations to assist them in bringing back their specialized knowledge to their own states.

The program was highly successful, and the Judicial College may elect to repeat the program later in 2003. The program received the enthusiastic support of the President of the National Judicial College, Hon. William F. Dressel. The National College coordinator for the course was senior staff attorney Verdene Johnson, Esq. More information on the National Judicial College is available at: <<http://judges.org>>.

Autumn 2002 / Spring 2003, The Netherlands

Seminars for Dutch Judges on International Family Law

The Honourable Mr F.A. van der Reijt, Youth-Judge at the 's-Hertogenbosch, The Netherlands

Various initiatives have been undertaken in the Netherlands this year concerning child abduction matters. The Dutch Association of Youth Judges (*Werkgroep Kinderrechters*) visited the Permanent Bureau of the Hague Conference in October 2002. About 25 youth judges were warmly welcomed by First Secretary Philippe Lortie, who introduced the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of Child Abduction* and the activities of the Hague Conference surrounding the Convention.

Present at the meeting also were Mr Dick van Dijk, who is a member of the Judicial Board of the Netherlands (*Raad voor de Rechtspraak*), and the Head of the Dutch Central Authority Mrs Henriët Lenters.

In March 2003 a Dutch platform for child abduction was established. Various NGO's, Defence for Children International, International Social Service, some scientific researchers and a representative of the Dutch magistracy attended the meeting. The Central Authority participated as an auditor. The platform intends to improve the handling of child abduction cases both for incoming and outgoing cases. The platform noted a lack of information about child abduction

Johnson, avocat expérimenté, a coordonné les cours du Collège national. De plus amples informations sur le Collège judiciaire national peuvent être obtenues sur <<http://www.judges.org>>.

Automne 2002 / Printemps 2003, Pays-Bas

Séminaire judiciaire néerlandais sur le droit international de la famille

par F.A. van der Reijt, Juge des enfants à Bois-le-duc, Pays-Bas

De nombreuses initiatives ont été entreprises cette année aux Pays-Bas en matière d'enlèvement d'enfants. En octobre 2002, l'Association néerlandaise de juges des enfants (*Werkgroep Kinderrechters*) a rendu une visite au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Les quelque vingt-cinq juges des enfants ont chaleureusement été accueillis par Philippe Lortie, Premier secrétaire, lequel a fait une présentation sur la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et sur les activités de la Conférence de La Haye en la matière.

Dick van Dijk, membre du Comité judiciaire des Pays-Bas (*Raad voor de Rechtspraak*), et Henriët Lenters, chef de l'Autorité centrale néerlandaise, étaient également présents.

En mars 2003, une plate-forme néerlandaise pour l'enlèvement d'enfants a été mise en place. Diverses ONG, Défense des Enfants – International, le Service social international, certains chercheurs et un représentant de la magistrature néerlandaise ont participé à la réunion. L'Autorité centrale a participé en qualité d'auditeur. La plate-forme a pour but d'améliorer le traitement des affaires d'enlèvements d'enfants, aussi bien pour les demandes reçues qu'envoyées. Elle a noté le manque d'informations concernant l'enlèvement d'enfants. L'Autorité centrale est généralement perçue comme très active, voire rigide dans les affaires d'enlèvement vers la Hollande, mais beaucoup moins pointilleuse concernant les affaires d'enlèvement vers l'étranger. Concernant

matters. The public perception of the Central Authority is that it is very active, and even rigid, in affairs of abduction to Holland but less careful in cases of abduction out of the country. In incoming cases the Central Authority usually acts in court on behalf of the plaintiff. So the activity is quite visible. In cases of abduction from Holland however – and especially to countries which are not Parties to the Hague Child Abduction Convention -, they have to act very tactfully and by secret diplomacy to achieve some effect. The main complaint was that this secret action is such that even the parties do not know about it and they blame the Central Authority for inactivity.

As a result of these complaints the Central Authority organised a round of consultations with specialists in May 2003 in order to find ways to improve matters. Improvements may range from better information for the police, - to learn for example in which cases they should take information about the danger of abduction very seriously and act immediately -, to a plea for safe-visit houses or how to find funding for legal aid and travel costs for a parent whose child is returned by a court order, especially to the United States, whose provision for legal aid is limited.

Under the auspices of the Dutch Study Centre for the Magistracy (*the SSR*) in April 2003 a course on the Hague Convention of 1980 was organised in Utrecht, the Netherlands. About 40 judges and legal assistants of the court listened to lectures from Mr Hans van Loon, Secretary General of the Hague Conference (the history and implementation of this Convention), Professor William Duncan, Deputy Secretary General (the international application of the Convention and the bottle-necks), Mr F.A. van der Reijt, Youth-Judge in 's-Hertogenbosch (enforcement of the Convention and legal practice in the Netherlands, the role of the Central Authority, jurisprudence) and Professor De Boer, Professor in Private International Law of the University of Amsterdam (future developments, the relation between the Convention of 1980 and the Hague Convention of 1996 and on the other hand the Brussels treaties, Brussels II and II *bis*).

Chairman for this course was Professor Mr L. Strikwerda, Attorney General at The Supreme Court of the Netherlands. A reader containing the full text of the mentioned treaties and some Dutch jurisprudence and recent articles about the subject completed this course.

les demandes reçues, l'Autorité centrale comparait en général devant le tribunal pour le compte du plaignant. Son activité est donc visible. Dans les affaires d'enlèvements vers l'étranger cependant, notamment vers des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, elle doit agir avec tact et dans le secret diplomatique pour obtenir des résultats. Le reproche majeur est que cette action est tellement secrète que même les parties n'en sont pas informées et reprochent à l'Autorité centrale de ne pas agir.

Suite à ces critiques, l'Autorité centrale a organisé en mai 2003 une série de consultations d'experts afin de trouver les moyens d'améliorer les choses. Ces améliorations peuvent aller d'une meilleure information de la police, par exemple apprendre les cas dans lesquels elle doit prendre très au sérieux les informations liées à un risque d'enlèvement et agir immédiatement, à des requêtes pour des maisons de « visite sécurisée » ou bien pour des modes de financement de l'aide juridique et des frais de voyage du parent dont l'enfant a fait l'objet d'une décision judiciaire de retour, notamment vers les Etats-Unis qui connaissent des dispositions limitées sur l'aide juridique.

En avril 2003, un cours sur la Convention de La Haye de 1980 a été organisé à Utrecht (Pays-Bas) sous les auspices du Centre d'études néerlandais pour la magistrature (le SSR). Près de quarante juges et assistants juridiques près les tribunaux ont assisté aux cours de Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye (histoire et mise en oeuvre de la Convention), du Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint (application internationale de la Convention et goulets d'étranglement), de F.A. van der Reijt, juge des enfants à Bois-le-duc (exécution de la Convention et pratique juridique aux Pays-Bas, rôle de l'Autorité centrale, jurisprudence) et du Professeur De Boer, professeur de droit international privé à l'Université d'Amsterdam (développements futurs, relation entre la Convention de 1980 et la Convention de La Haye de 1996 d'une part, et des instruments Bruxelles, Bruxelles II et II *bis* d'autre part).

Le Professeur L. Strikwerda, avocat général près la Cour suprême des Pays-Bas, présidait ces cours. Un recueil contenant le texte intégral des instruments mentionnés, une partie de la jurisprudence néerlandaise et de récents articles sur le sujet les ont complétés.

Concentration of jurisdiction and the installation of a liaison judge are matters under discussion at the moment. This discussion is fully open and it is impossible to say when results can be reported. Efforts are being made to promote the idea of a liaison judge.

Spring 2003, Germany

German Judges' Seminars on International Family Law

Andrea Schulz, First Secretary, Hague Conference on Private International Law

Until recently, international family law was an area which was rather neglected when it came to organising seminars for German judges. However, along with the growing number of international cases as well as of international instruments which are potentially applicable to these cases, this has now changed.

In 2003, at least four seminars for judges on international family law have already taken place, and the Hague Conference participated in all of them. The German Federal Ministry of Justice organised two seminars for judges from the 24 district courts having jurisdiction in child abduction cases under the 1980 Hague Convention. One seminar took place in Jena/Thuringia, in April 2003, followed by a seminar in Schwerte/Northrhine-Westphalia, in May. At these meetings, papers and hypothetical cases presented by judges, German and foreign lawyers, child psychologists and representatives of the Federal Ministry of Justice led to interesting discussions. Andrea Schulz, First Secretary, and Judge Angelika Rieger, who had been seconded to the Permanent Bureau of the Hague Conference for six months by the German Federal Ministry of Justice, reported on ongoing work at The Hague.

In addition, the German Judges' Academy in Trier organised a three-day-conference on international family law, targeting in particular those judges not having specialised jurisdiction for Hague child abduction cases. In Germany, this concerns potentially 620 district courts acting as family courts. This seminar focused on jurisdiction, applicable law, recognition and

La concentration de la compétence juridictionnelle et la mise en place d'une autorité judiciaire de liaison font actuellement l'objet de débats. Ils restent totalement ouverts et il n'est pas possible d'indiquer quand les résultats en seront connus. Des efforts sont fournis pour promouvoir l'idée d'une autorité judiciaire de liaison.

Printemps 2003, Allemagne

Séminaires judiciaires allemands sur le droit international de la famille

par Andrea Schulz, Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

Jusque récemment, l'organisation de séminaires pour les juges allemands en matière de droit international de la famille était plutôt limitée. Cette tendance a maintenant changé avec l'augmentation du nombre des affaires internationales et des instruments internationaux éventuellement applicables à ces affaires.

En 2003, au moins quatre séminaires judiciaires ont déjà été organisés sur le droit international de la famille, auxquels la Conférence de La Haye a participé. Le Ministère de la Justice allemand a organisé deux séminaires destinés aux autorités judiciaires des vingt-quatre tribunaux régionaux compétents pour statuer sur une affaire d'enlèvement d'enfant en application de la Convention de La Haye de 1980. Un séminaire a eu lieu à Jena (Thuringe) en avril 2003, suivi d'un autre en mai à Schwerte (Nord Westphalie). Les documents et les cas hypothétiques présentés lors de ces réunions par les autorités judiciaires, les avocats allemands et étrangers, les psychologues pour enfants et les représentants du Ministère de la Justice ont donné lieu à des débats intéressants. Andrea Schulz, Premier secrétaire, et la juge Angelika Rieger, qui était détachée par le Ministère de la Justice allemand pour une période de six mois au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, ont exposé les travaux en cours à La Haye.

En outre, l'Académie judiciaire allemande de Trier a organisé une conférence de trois jours sur le droit international de la famille, destinée en particulier aux autorités judiciaires qui n'ont pas

enforcement of foreign judgments in the area of international child protection. The judges' discussions centred around the overlap of existing international instruments such as the 1961 Hague Convention on the Protection of Minors, the 1980 European Custody Convention of the Council of Europe, and the Regulation (EC) 1347/2000 (the so-called Brussels II Regulation). Participants stressed that in addition to the sometimes difficult question which of these instruments should prevail, it was particularly difficult to identify the right venue rule since the rules on venue in international family cases, in German law, are spread over two different implementing acts (one for family and non-family cases in civil and commercial cases in general, and one for the Hague Child Abduction Convention and the European Custody Convention). Moreover, these acts do not necessarily regulate everything directly and comprehensively, in order to avoid duplication, but often contain long chains of references to various provisions in other laws.

Justice Eberhard Carl from the Frankfurt Court of Appeal, who is currently on secondment to the German Federal Ministry of Justice, tried to encourage transfrontier judicial communication and co-operation in international family law cases. Moreover, presentations by a public prosecutor, shedding some light on the criminal side of both child abduction and the use of safe harbour orders by a judge from the administrative court broadened the perspective considerably. The administrative judge explained the basic rules for granting different kinds of visas to foreigners to come to Germany, and encouraged the family judges present, when faced with, e.g., a contact application by a parent living abroad and concerning a child living in Germany, to make contact with some judicial or administrative authority that is in a position to provide such information on visa. Otherwise it may happen that contact is granted, but has to take place in Germany, and subsequently the foreign parent entitled under private law to have contact with his child in Germany, is refused a visa to enter the country. This was welcomed more enthusiastically by the German Judges than the suggestion of transfrontier judicial communication, in particular because of the language barrier. But in general, awareness was raised as to the importance of these questions.

Furthermore, all three seminars examined the current – and possible future – role of experts

de compétence spécialisée pour statuer sur des cas fondés sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. En Allemagne, environ 620 tribunaux régionaux agissent en qualité de tribunal de la famille. Ce séminaire s'est concentré sur la compétence juridictionnelle, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière de protection internationale des enfants. Les discussions des juges ont porté sur le chevauchement des instruments internationaux existant, comme la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, la Convention européenne de 1980 en matière de garde du Conseil de l'Europe et le Règlement (CE) 1347/2000 (« Règlement Bruxelles II »). Les participants ont souligné qu'outre les difficultés parfois rencontrées pour décider de l'instrument devant prévaloir, il s'est avéré particulièrement difficile d'identifier la règle du for adapté car en droit allemand, les dispositions sur le for dans les litiges familiaux internationaux sont réparties sur deux réglementations de mise en œuvre différentes (l'une concernant les cas familiaux et non familiaux en matière civile et commerciale de manière générale, et l'autre concernant la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et la Convention européenne en matière de garde). De plus, ces réglementations ne règlent pas nécessairement tout de manière directe et détaillée, car pour éviter toute répétition elles contiennent souvent des références exhaustives aux diverses dispositions d'autres lois.

Le juge Eberhard Carl de la Cour d'appel de Francfort, actuellement détaché auprès du Ministère de la Justice allemand, a tenté d'encourager la communication et la coopération judiciaires transfrontières en matière de droit international de la famille. De plus, un procureur général a fait une présentation éclairante sur l'approche pénale des enlèvements d'enfants et du recours aux ordonnances de sauf-conduit par un juge de tribunal administratif ce qui a considérablement élargi les perspectives. Le juge administratif a exposé les règles de base en matière de délivrance de différents types de visas aux étrangers qui entrent en Allemagne ; il a encouragé les juges aux affaires familiales présents, qui peuvent se retrouver confrontés par exemple à une demande de contact d'un parent qui vit à l'étranger concernant un enfant vivant en Allemagne, d'entrer en contact avec l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour délivrer des informations sur les visas. A défaut,

and youth welfare authorities in court proceedings concerning children, and the question how judges should best co-operate with them.

A fourth seminar on the same issues took place in Recklinghausen/Northrhine-Westphalia, at the end of September 2003.



Deputy Minister of Justice of Bulgaria Mr Mario Dimitrov (far right) and Philippe Lortie (Hague Conference). Minister Dimitrov opened the June 2003 Bulgarian conference on the 1980 Child Abduction Convention.

Mario Dimitrov, adjoint au Ministre de la Justice de Bulgarie (à droite) et Philippe Lortie (Conférence de La Haye). Le Ministre Dimitrov a ouvert en juin 2003 la conférence bulgare sur la Convention de 1980 relative à l'enlèvement d'enfants.

June 2003, Sofia, Bulgaria

Hague Child Abduction Convention in Force for Bulgaria

Andrea Schulz, First Secretary, Hague Conference on Private International Law

On 1 August 2003, the Hague Child Abduction Convention entered into force for Bulgaria. With a view to preparing the effective implementation and operation, the Bulgarian Government hosted a two-day meeting for all those involved in the application of the Convention. The meeting took place in Sofia in June 2003. It was organised by the *Deutsche Stiftung für internationale rechtliche Zusammenarbeit* (German Foundation

il se pourrait que le droit d'entretenir un contact accordé doive s'exercer en Allemagne, or le parent autorisé par le droit privé d'entrer en contact avec son enfant en Allemagne n'aura alors pas de visa pour pénétrer sur le territoire. Cette proposition a été accueillie de manière plus enthousiaste par les juges allemands que celle se rapportant à une communication judiciaire transfrontière, en particulier en raison des barrières linguistiques. De manière générale cependant, l'audience a pris conscience de l'importance de ces questions.

De plus, les trois séminaires ont examiné le rôle actuel – et peut-être futur – des experts et des autorités en charge de la protection sociale des jeunes dans les procédures judiciaires concernant les enfants, et la question d'une coopération optimale avec les autorités judiciaires.

Un quatrième séminaire sur ces questions a eu lieu à Recklinghausen (Nord Westphalie) fin septembre 2003.

Juin 2003, Sofia, Bulgarie

La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants en vigueur en Bulgarie

par Andrea Schulz, Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

Le 1^{er} août 2003, la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants est entrée en vigueur en Bulgarie. Afin de préparer une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces, le Gouvernement bulgare a accueilli une réunion de deux jours rassemblant toutes les personnes impliquées dans l'application de la Convention. La réunion s'est tenue à Sofia en juin 2003. Organisée par la *Deutsche Stiftung für internationale rechtliche Zusammenarbeit* (Fondation allemande pour la coopération judiciaire internationale), la réunion a été menée par trois membres du Bureau Permanent : Andrea Schulz, Premier secrétaire, qui travaille avec la fondation depuis plusieurs années déjà, et ses collègues Philippe Lortie, Premier secrétaire, et Sarah Armstrong, collaboratrice juridique.

La réunion a été ouverte par l'adjoint au ministre de la Justice de Bulgarie, Mario Dimitrov. Le

for International Legal Co-operation) and run by three members of the Permanent Bureau: Andrea Schulz, First Secretary, who has been working with the foundation for several years already, and her colleagues Philippe Lortie, First Secretary, and Sarah Armstrong, Legal Officer.

The meeting was opened by the Deputy Minister of Justice of Bulgaria, Mr Mario Dimitrov. It was attended by Central Authority staff, all judges who will be hearing Hague cases, the relevant department of the Public Prosecutor's Office, social workers, in particular from the State Child Protection Office, Government officials from the Ministries of Justice, Foreign Affairs and Home Affairs, and the Bulgarian representative of the International Social Service.

In its implementing legislation for the 1980 Hague Convention, Bulgaria opted for concentrating jurisdiction at first instance within the Sofia City Court, at the appeal stage within the Sofia Court of Appeals. While concentration had not been envisaged in the first place, this choice was made after consultation with the German Federal Ministry of Justice and the German Central Authority, who shared their experience (which had led to concentrating jurisdiction in 1999) with their Bulgarian counterparts. Inspiration was also drawn from the first two chapters of the Guide to Good Practice, dealing with the setting up of a Central Authority and the drafting of implementing legislation, which was published on the Internet by the Permanent Bureau at the beginning of 2003.

During the seminar, three general presentations on (1) the Hague Conference on Private International Law and its family law conventions, (2) existing international instruments in the area of international family law, their overlap and delimitation' and (3) the prevention of child abductions which was supplemented by a number of hypothetical cases. Before being presented in the plenary meeting, these cases were discussed by the 40 participants in a number of small groups which allowed for making contact with each other and will most likely form the basis for efficient co-operation and networking among all those involved in Hague cases in the future. During the discussions, legal issues ranging from civil to criminal and visa questions were addressed, as well as social, psychological and practical aspects. Since the choice for a concentration of jurisdiction had

personnel de l'Autorité centrale, tous les juges compétents pour traiter des affaires relevant de la Convention de La Haye, le département compétent du Bureau du procureur général, des travailleurs sociaux issus en particulier du Bureau national de la protection de l'enfance, des représentants gouvernementaux des Ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Intérieur, ainsi que le représentant bulgare du Service social international ont participé à la réunion.

Dans sa législation de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1980, la Bulgarie a opté pour une concentration de la compétence juridictionnelle auprès du Tribunal municipal de Sofia en première instance et auprès de la Cour d'appel de Sofia en appel. Bien qu'une concentration de la compétence n'ait pas été envisagée dans un premier temps, elle a été adoptée après consultation du Ministère de la Justice et de l'Autorité centrale allemandes, qui ont partagé leur expérience (ayant abouti à une concentration de la compétence juridictionnelle en 1999) avec leurs homologues bulgares. Les deux premiers chapitres du Guide de bonnes pratiques publiés sur Internet début 2003 par le Bureau Permanent sur la mise en place d'une Autorité centrale et l'élaboration d'une législation de mise en oeuvre, ont également constitué une source d'inspiration.

Pendant le séminaire, trois présentations générales sur (1) la Conférence de La Haye de droit international privé et ses conventions en matière de droit de la famille, (2) les instruments internationaux qui existent en matière de droit international de la famille, les domaines qui se chevauchent et leurs délimitations, et (3) la prévention des enlèvements d'enfants ont été assorties d'un certain nombre de cas hypothétiques. Avant leur présentation en séance plénière, ces cas avaient été examinés en petits groupes par les quarante participants, leur permettant ainsi d'entrer en contact les uns avec les autres ce qui formera probablement la base d'une coopération efficace et d'un réseau entre toutes celles et ceux qui seront impliqués dans une affaire relevant de la Convention de La Haye. Les discussions ont porté tant sur des questions juridiques d'ordre civil, pénal et relatives aux visas, que sur des aspects sociaux, psychologiques et pratiques. Ce séminaire a constitué le scénario idéal pour l'entrée en vigueur de la Convention de 1980, dans la mesure où le choix d'une concentration de la compétence juridictionnelle avait permis aux juges et aux autres personnes

enabled all the judges and other persons concerned to participate in the seminar before the Convention even entered into force for Bulgaria, this seminar created an ideal scenario for the entry into force of the 1980 Convention.

The beautiful city of Sofia and the magnificent mountainous landscape surrounding it, on top of the warm welcome and hospitality extended to the Hague Conference staff by their Bulgarian hosts and by the German Foundation, and the interest and enthusiasm demonstrated by the participants made this a most enjoyable experience. The seminar will likely be followed by a seminar on the Hague Convention on Intercountry Adoption in 2004.

24 June 2003, Mexico City, Mexico

Mexico-United States: The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

Raquel M. Gonzalez, Supervising Deputy Attorney General, California Attorney General's Office, San Diego, California

On 24 June 2003 the judicial seminar "Mexico-United States: Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction" was held in Mexico City. The seminar was organized by the Institute for Judicial Studies of the Mexico City High Tribunal in conjunction with the Embassy of the United States. Presiding at the seminar were Lic. Abel Villicana Estrada, Presiding Judge of the state of Mexico High Tribunal and President of the Judicial Council of the state of Mexico, and Dr Juan L. Gonzalez Carranca, Presiding Judge of the Mexico City High Tribunal. Over 40 family law judges from the trial and appellate courts of Mexico City and the state of Mexico attended the seminar. Also present were officials from the U.S. and Mexico Central Authorities, Mexico's Interpol and Mexico's Family Protective Services (DIF).

The program included presentations on the basic principles of the Hague Child Abduction Convention by Shalan Obando, from the National Center For Missing and Exploited Children (NCMEC), and Raquel Gonzalez, from the

intéressées de participer au séminaire avant même que la Convention n'entre en vigueur en Bulgarie.

La belle ville de Sofia, entourée de son magnifique paysage de montagne, ainsi que l'accueil chaleureux et l'hospitalité des hôtes bulgares et de la Fondation allemande à l'égard des membres de la Conférence de La Haye, et l'intérêt et l'enthousiasme démontrés par les participants ont rendu cette expérience des plus agréables. Le séminaire sera probablement suivi d'un séminaire sur la Convention de La Haye sur l'adoption internationale fin 2004.

24 juin 2003, Mexico, Mexique

Mexique-Etats-Unis : la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

par Raquel M. Gonzalez, responsable adjointe de l'Avocat général, Bureau de l'Avocat général de Californie, San Diego, Californie

Le séminaire judiciaire « *Mexique-Etats-Unis : la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* » s'est tenu le 24 juin 2003 à Mexico. Ce séminaire a été organisé par l'Institut d'études judiciaires du Tribunal supérieur de Mexico et l'ambassade des Etats-Unis. Lic. Abel Villicana Estrada, juge président du Tribunal supérieur et du Conseil judiciaire de l'état du Mexique, et le Dr Juan L. Gonzalez Carranca, juge président du Tribunal supérieur de Mexico, ont présidé le séminaire. Plus de quarante juges aux affaires familiales des tribunaux d'instance et d'appel de la ville et de l'état du Mexique ont participé au séminaire. Des représentants des Autorités centrales des Etats-Unis et du Mexique, Interpol – Mexique et les Services de protection de la famille du Mexique (DIF) ont également participé au séminaire.

Le programme contenait des interventions sur les principes de base de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants par Shalan Obando (Centre national pour les enfants disparus et exploités, « NCMEC ») et Raquel Gonzalez (Bureau de l'Avocat général de Californie). Pour illustrer l'application de la Convention de La Haye,

California Attorney General's Office. To illustrate the application of the Hague Convention, Magistrada Adriana Canales de Berrueto, from the Mexico City High Tribunal, and Magistrado Joaquin Mendoza Esquivel, from the state of Mexico High Tribunal, discussed the facts and rulings in three Hague cases that had been resolved in the Mexican courts. The judges in attendance had ample opportunities to discuss their questions and concerns about the Hague Convention. Dr Juan Luis Gonzalez Carranca, Presiding Judge of the Mexico City High Tribunal, who presented the concluding remarks, highlighted the importance of continuing this type of judicial seminar, and strengthening international cooperation in resolving these child abduction matters.

Copies of the Spanish version of the Spring 2003 issue of The Judges' Newsletter were distributed.

21 September 2003, Islamabad, Pakistan

UK Relations with Pakistan and Egypt

The Rt. Hon. Lord Justice Mathew Thorpe, Judge of the Court of Appeal of England and Wales

In January 2003 the Lord Chief Justice and the President of the Family Division hosted a meeting in London of the judges of the United Kingdom and of Pakistan dedicated to combating the wrongful abduction of children as well as the practice of subjecting child victims to enter forced marriages. The Pakistani delegation was led by Chief Justice Sh. Riaz Ahmad.

At the conclusion of what was an extremely cordial and cooperative exchange the respective States entered into a judicial protocol (see "United Kingdom-Pakistan Judicial Conference on Child and Family Law, 15-17 January 2003, London, England", The Judges' Newsletter on International Child Protection, Volume V, Spring 2003 at Section I).

Chief Justice Sh. Riaz Ahmad has invited the judges of the United Kingdom to a meeting in Islamabad commencing on 21 September 2003.

Madame le juge Adriana Canales de Berrueto (Tribunal supérieur de Mexico) et le juge Joaquin Mendoza Esquivel (Tribunal supérieur de l'état du Mexique) se sont penchés sur les faits et les décisions rendues dans trois affaires relevant de la Convention de La Haye résolues par les tribunaux mexicains. Les juges présents ont eu de nombreuses occasions de poser des questions et d'exposer leurs inquiétudes concernant la Convention de La Haye. Le Dr Juan L. Gonzalez Carranca, juge président du Tribunal supérieur de Mexico a prononcé les remarques finales en soulignant l'importance de poursuivre ce type de séminaires judiciaires et de renforcer la coopération internationale pour la résolution de ces questions relatives aux enlèvements d'enfants.

Des copies de la version espagnole de la Lettre des juges de printemps 2003 ont été distribuées.

21 septembre 2003, Islamabad, Pakistan

Relations du Royaume-Uni avec le Pakistan et l'Égypte

par le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe, Juge à la Court of Appeal d'Angleterre et du Pays de Galles

En janvier 2003, le président de la Cour supérieure de Justice du Pakistan et la présidente de la Division de la famille du Royaume-Uni ont organisé une réunion d'autorités judiciaires de ces deux pays engagés dans le combat contre l'enlèvement illicite d'enfants et la pratique tendant à obliger de jeunes victimes à entrer dans un mariage forcé. La délégation du Pakistan était conduite par Sh. Riaz Ahmad, président de la Cour supérieure de justice.

A la fin de ces échanges extrêmement cordiaux et coopératifs, les deux Etats ont signé un protocole judiciaire (voir « Royaume-Uni – Pakistan : Conférence judiciaire sur les droits de l'enfant et de la famille, 15-17 janvier 2003, Londres, Angleterre », Lettre des Juges sur la protection internationale des enfants, tome V, Printemps 2003, section I).

Le Président Sh. Riaz Ahmad a invité les juges du Royaume-Uni à une réunion à Islamabad le

The United Kingdom delegation of four judges was to be led by the President of the Family Division. It was hoped that the Islamabad conference would consider the application and implementation of the protocol to date together with its possible extension.

The United Kingdom hopes to establish and expand judicial cooperation with Egypt in the field of child abduction and contact. Accordingly the President of the Family Division has extended an invitation to the Chief Justice of Egypt to a judicial conference to take place in London commencing on 19 January 2004. The invitation has been accepted and arrangements for the conference are the subject of current discussions between Judge Adel Omar Sherif and myself. It is hoped that the London conference will make a useful contribution to the Hague's Maltese conference (see *infra*).

'Forthcoming' Judicial Seminars and Conferences

9-11 October 2003, Lecco, Italy

The European Commission and the Italian Presidency jointly organised a Conference on the theme "Judicial co-operation in cross-border family law matters". The conference was to be held in Lecco, Italy from 9-11 October 2003. The event was open to representatives of the Member States of the European Union and of the acceding States, as well as to legal practitioners, associations and institutions with an interest in this field. The subjects to be covered were to include judicial co-operation in cases of cross-border access rights and child abduction. In this context, the future Council Regulation in the area of parental responsibility ("the Brussels II *bis* Regulation") was to be discussed. The conference was also to provide an opportunity to analyse the implementation of Council Regulation No. 1347/2000 ("the Brussels II Regulation") which entered into force on 1 March 2001, and was to look at the question of the need for future Community legislation in the family law area, with particular focus on the law applicable to divorce ("Rome III"), matrimonial property rights and successions. Further information is available on the website of the European Commission at:

<http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/civil/doc_civil_intro_en.htm> <[21 septembre 2003. La délégation de quatre juges du Royaume-Uni devait être conduite par la présidente de la Division de la famille. Il est à espérer que la conférence d'Islamabad examine l'application et la mise en œuvre du protocole et une éventuelle extension de ce texte.](http://</p>
</div>
<div data-bbox=)

Le Royaume-Uni espère développer une coopération judiciaire avec l'Égypte en matière d'enlèvement d'enfants et de droit de visite / droit d'entretenir un contact. A ce titre, la présidente de la Division de la famille a invité le président de la Cour supérieure de Justice égyptienne à participer à une conférence judiciaire à Londres le 19 janvier 2004. L'invitation a été acceptée et juge Adel Omar Sherif et moi-même sommes actuellement en train d'organiser la conférence. Il est à espérer que la conférence de Londres sera bénéfique à la conférence de la Haye prévue à Malte (voir *infra*).

Conférences et séminaires judiciaires et « à venir »

9-11 octobre 2003, Lecco, Italie

La Commission européenne et la Présidence italienne organisent une conférence sur le thème de « *la coopération judiciaire dans les cas transfrontières de droit de la famille* ». La conférence devait se tenir à Lecco (Italie) du 9 au 11 octobre 2003. Cet événement s'adressait aux représentants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats en cours d'adhésion, ainsi qu'aux professionnels juridiques, associations et institutions intéressés. Les discussions devaient porter sur la coopération judiciaire dans les cas de droit de visite et d'enlèvements d'enfants transfrontières. Dans ce cadre, le futur Règlement du Conseil en matière de responsabilité parentale (« Règlement Bruxelles II bis ») sera examiné. La conférence devait également fournir l'occasion de se pencher sur la mise en œuvre du Règlement du Conseil No. 1347/2000 (« Règlement Bruxelles II »), entré en vigueur le 1er mars 2001. La question de l'opportunité d'une réglementation communautaire future en matière de droit de la famille, avec une attention particulière sur le droit applicable au divorce (« Rome III »), aux régimes matrimoniaux et aux successions, devait aussi être examinée. Pour de plus amples informations, consulter le site Internet de la Commission européenne :

[/europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/civil/fsj_civil_intro_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/civil/fsj_civil_intro_en.htm) and http://europa.eu.int:8082/comm/justice_home/ejn/index.htm.

19-22 October 2003, Nordwijk, The Netherlands

From 19-22 October 2003 the Governments of Germany and the United States of America were to sponsor an international judicial seminar in Nordwijk, The Netherlands. The seminar, which was to be facilitated by the Permanent Bureau of the Hague Conference, was to address questions surrounding return order proceedings, the drafting of return orders and enforcement of return orders. The seminar was planned to include not only judges and experts from Germany and the United States, but also judges and experts from Austria, France, Israel, the Netherlands, Sweden, Switzerland, Turkey (a 'new' Convention State) and the United Kingdom. The conclusions and recommendations have been posted on the website of the Hague Conference following the seminar at <http://www.hcch.net/e/conventions/seminar.html>.

15-17 March 2004, Malta

The Maltese Seminar on Cross-frontier Family Law issues involving certain "Hague Convention" and "non-Hague Convention" States from the Islamic world, is currently planned to convene 15-17 March in Malta. The "Non-Hague States" will include Algeria, Egypt, Jordan, Lebanon, Libya, Morocco and Tunisia; the "Hague States" will include France, Germany, Italy, Malta, the Netherlands, Portugal, Spain, Sweden, Turkey and the United Kingdom; the Seminar will be opened by the President of Malta, the Host State. Approximately 50 participants including principally judges from each jurisdiction, government officials, practitioners and academics and observers from certain international and regional organisations will participate in the seminar. The objectives of the seminar are to examine the possibilities of reaching agreement on some basic principles and approaches in securing protection for the transfrontier access rights of parents and their children, and in confronting the problems posed by international

http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/civil/doc_civil_intro_en.htm, http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/civil/fsj_civil_intro_en.htm, et http://europa.eu.int:8082/comm/justice_home/ejn/index.htm.

19-22 octobre 2003, Nordwijk, Pays-Bas

Les Gouvernements allemands et américains devaient parrainer un séminaire judiciaire international, lequel devait se tenir à Nordwijk (Pays-Bas) du 19 au 22 octobre 2003. Le séminaire, organisé par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, devait aborder des questions relatives aux procédures liées à une décision de retour, à l'élaboration des décisions de retour et à leur exécution. Il était prévu que le séminaire rassemble non seulement des juges et des experts d'Allemagne et des Etats-Unis, mais également des juges et des experts d'Autriche, de France, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse et de Turquie (« nouvel » Etat partie à la Convention). Les conclusions et les recommandations du séminaire seront ensuite publiées sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>.

15-17 mars 2004, Malte

Le séminaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille impliquant certains Etats parties à la Convention et d'autres Etats non parties du monde islamique, est actuellement programmé du 15 au 17 mars à Malte. Parmi les « Etats non parties » figureront l'Algérie, l'Egypte, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc et la Tunisie; parmi les « Etats parties » figureront l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie. Le président de Malte, Etat hôte, ouvrira la session. Environ cinquante participants seront présents, principalement des juges de chacune des juridictions, des représentants des gouvernements, des professionnels, des professeurs et des observateurs de certaines organisations internationales et régionales. Les objectifs de ce séminaire sont d'examiner les possibilités de conclusion d'un accord sur quelques principes et approches fondamentales en matière de protection du droit de visite transfrontière des parents envers les enfants, et en matière de

abductions involving "Hague" and "non-Hague States"; to consider in particular whether the broad principles underlying the Hague Conventions of 1980 and 1996 provide an appropriate starting point; and to draw up a Protocol embodying the common understandings reached by the participants, for further consideration by the relevant national authorities. Further information will be available at <http://www.hcch.net/e/conventions/seminar.html> in the near future.

July 2004, Quebec, Canada

Preliminary planning has begun in respect of a conference for Canadian and foreign judges, planned for July 2004, on the 1980 Hague Convention on International Child Abduction. The conference will be attached to the Family Law Programme of the Federation of Law Societies.

Autumn 2004, Monterrey, Mexico

The Latin American Judges' Seminar, co-organised by the Hague Conference, the Law School of Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey, the American Bar Association Latin American Legal Initiatives Council (ABA/LALIC) and the Texas-Mexico Bar Association, will take place in Autumn 2004 in Monterrey, Mexico. The Seminar will involve approximately 60 judges, Central Authority personnel as well as some legal practitioners from Belize, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Peru, the United States and Venezuela. The aim of the seminar will be to increase understanding of the 1980 Child Abduction Convention; to develop mutual understanding of how the Convention is applied in the different jurisdictions represented; to share any helpful developments in practice under the Convention; to promote administrative and judicial co-operation at the international level; and to address the international recovery of child support and other forms of family maintenance. Further information will be available at <http://www.hcch.net/e/conventions/seminar.html> in the near future.

résolution des problèmes posés par les enlèvements internationaux impliquant des « Etats parties » et des « Etats non parties » ; d'étudier en particulier les grands principes sous-tendant les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 afin de déterminer s'ils offrent un point de départ adéquat ; et d'établir un protocole entérinant les points d'entente des participants, en vue d'une prise en considération future par les autorités nationales compétentes. De plus amples informations sont disponibles sur <http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>.

Juillet 2004, Québec, Canada

Des travaux préliminaires sont en cours concernant une conférence prévue pour juillet 2004, destinée aux juges canadiens et étrangers, portant sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. La conférence sera organisée parallèlement au Programme sur le droit de la famille de la *Federation of Law Societies*.

Automne 2004, Monterrey, Mexique

Le séminaire judiciaire d'Amérique latine, organisé conjointement par la Conférence de La Haye, la faculté de droit de l'Institut technologique et des études supérieures de Monterrey, le Conseil des initiatives juridiques de l'*American Bar Association* (ABA/LALIC) et le *Texas-Mexico Bar Association*, aura lieu à Monterrey (Mexique) en automne 2004. Le séminaire regroupera environ soixante juges, membres des Autorités centrales et quelques professionnels juridiques du Belize, de Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou et du Venezuela. Son objectif est d'accroître la compréhension de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, de développer une compréhension mutuelle concernant le mode d'application de la Convention dans les différents Etats représentés, de partager toutes expériences pratiques utiles dans le cadre la Convention, ainsi que de se pencher sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. De plus amples informations seront très prochainement disponibles sur <http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>.

II. SPECIAL FOCUS: THE CHILD'S VOICE

[Note: For those readers who are unfamiliar with the 1980 Convention, a brief note describing its main features is included at the end of Part II]

The voice of the child in Hague Proceedings: a French perspective

The Honourable Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; Division of Family Affairs, Court of *grande instance* of Lyon, France

In France, judges in family matters have the formidable privilege of enjoying almost complete freedom of discretion with regard to hearing minor children, obliging them in each case, or at least in each case of conflict, to question the appropriateness and desirability of hearing the children concerned. With the exception of those who have adopted a position of principle on the subject, each judge is therefore led on a regular basis to carry out a full analysis of the difficult problem of hearing minor children.

I count myself among those who consider that to proceed to hear a minor child is to use a precious but dangerous tool and that the decision to do so should never be taken lightly. I am nevertheless very much in favour of this method of proceeding and will only rarely stop myself from using it if I consider that it may be of some benefit, such as in order to gain a better view of the opinion of the child which may be reported to me in contradictory fashion by the parents, or to reduce conflict in a situation which may have been artificially created by the parents, or to undramatise a situation in the eyes of the child.

However, I only use it when I believe that it will be helpful to me in organising, or reorganising, the life of a child within the framework of a case before me concerning the exercise of parental authority. This would not appear to me to be the case in proceedings for return of a child in application of the Hague Convention. Here, the judge ruling on the return sends the child back to the country of origin so that the future of the child may be decided by the competent judge

II. THÈME DE DISCUSSION : LA VOIX DE L'ENFANT

[Remarque : pour toutes celles et ceux qui ne sont pas familiarisés avec la Convention de 1980, une brève présentation de son contenu principal figure à la fin de la Partie II]

La voix de l'enfant dans les procédures fondées sur la Convention de La Haye : perspective française

par Marie-Caroline Celeyron-Bouillot, Juge aux affaires familiales, Tribunal de grande instance de Lyon, France

Les juges aux affaires familiales français ont le redoutable privilège de disposer d'une liberté quasi absolue en matière d'audition de mineurs, ce qui les oblige à s'interroger dans chaque cas, ou au moins chaque cas conflictuel, sur l'opportunité et l'intérêt de procéder à l'audition des enfants en cause. Mis à part les juges qui ont adopté une position de principe sur le sujet, chaque juge est donc amené régulièrement à procéder *in concreto* à une analyse du difficile problème de l'audition des mineurs.

Je fais partie de ceux qui considèrent que l'audition du mineur est un outil précieux mais dangereux et qu'il n'est jamais anodin d'y procéder. J'y suis néanmoins très favorable et je ne m'interdis que rarement d'y procéder si j'estime que cela peut être d'une utilité quelconque, pour mieux connaître l'avis d'un enfant qui m'est rapporté de façon contradictoire par ses parents, pour apaiser une situation artificiellement conflictualisée par les parents ou pour dédramatiser une situation aux yeux de l'enfant.

Je ne le fais cependant que lorsque j'imagine que cette audition est de nature à m'aider pour organiser, ou réorganiser, la vie d'un enfant dans le cadre d'un litige portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale qui m'est soumis. Tel ne m'apparaît pas être le cas dans les procédures de retour en application de la Convention de la Haye. Il s'agit dans ce cas pour le juge qui statue sur le retour de renvoyer

there, and who may then hear the opinion of the child.

At the stage of return proceedings, to proceed with hearing the child comes down to inviting him or her to answer, directly or indirectly, for conduct which to start with is considered to be inappropriate by the international authorities.

Whatever the reasons for the couple's separation, nothing prevents a parent intending to go and live in another country from asking the judge of the country where he or she resides to decide on the life of his child in the future. Parents who bypass this solution of common sense break the moral commitment they have with regard to their children of helping them to maintain a relationship with the other parent, even if the circumstances require that this relationship must be structured and limited. Hearing the child within such a context can be interpreted ambiguously by all concerned and by nature adds to the distress of a child already caught up in a paroxysmal family situation. Moreover, doubt can be cast on the peace of mind of a child who has been cut off from his other parent, from his daily environment, and sometimes from his culture, school and friends, under circumstances which sometimes border on the clandestine, and who would be heard without being able to reassure him as to the decisions that will be taken in the future by someone other than the returning judge who would be hearing him.

If we are able to convince ourselves that ordering the return of a child to his or her country of origin is not equivalent to putting him or her back in the former situation, but rather to providing another chance for the family conflict to be resolved as it should have been naturally, then the returning judge has no reason to hear the child. It is only if the judge decides not to order

l'enfant dans le pays d'origine pour qu'il y soit bien sûr statué sur l'avenir de l'enfant par le juge normalement compétent, qui lui pourra alors recueillir l'avis de l'enfant.

Au stade de la procédure de retour, procéder à l'audition de l'enfant revient à l'inviter à cautionner, directement ou indirectement, un procédé qui est a priori jugé inapproprié par les instances internationales.

Quelles que soient les raisons qui ont conduit à la séparation du couple, rien n'interdit à un parent qui entend aller vivre dans un autre pays de saisir le juge du pays où il était installé pour faire statuer sur la vie de son enfant dans l'avenir. Celui qui passe outre cette solution de bon sens rompt l'engagement moral qu'il a à l'égard de son enfant de lui conserver des liens avec l'autre parent, même si les circonstances exigent que ces liens soient encadrés et limités. L'audition de l'enfant dans un tel contexte peut être interprétée de manière ambiguë par l'ensemble des intéressés et est de nature à perturber encore plus un enfant qui est déjà pris dans une situation familiale paroxystique. On peut d'ailleurs douter de la tranquillité d'esprit d'un enfant qui s'est vu couper de son autre parent, de son cadre de vie, parfois de sa culture, de son école, de ses amis, dans des circonstances parfois proche de la clandestinité et que l'on entendrait, sans pouvoir le rassurer sur les décisions qui seront prises dans le futur, qui ne sont pas de la compétence du juge du retour qui procéderait à son audition.

Si nous arrivons à nous convaincre qu'ordonner le retour d'un enfant dans son pays d'origine, ce n'est pas le replacer dans la situation antérieure, mais redonner une chance que le conflit familial trouve le règlement qu'il aurait dû trouver naturellement, le juge du retour n'a aucune raison de procéder à l'audition de l'enfant. Ce n'est que s'il décide de ne pas ordonner le retour



William Duncan, Céline Chateau, Philippe Lortie, Hans van Loon, Jenny Degeling, Sarah Armstrong and Marion Ely at the Permanent Bureau. "The Children's Convention team" sends their best wishes to Jenny and Sarah. (Picture by courtesy of the Dutch Ministry of Foreign Affairs).

William Duncan, Céline Chateau, Philippe Lortie, Hans van Loon, Jenny Degeling, Sarah Armstrong et Marion Ely au Bureau Permanent. « L'équipe des Conventions sur les enfants » envoie leurs cordiales salutations à Jenny et à Sarah. (Photo empruntée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas)

the return of the child, thus becoming competent to decide on the organisation of the life of the child, that he or she may, and I believe must in these cases which are especially painful for the children involved, proceed with hearing the child.

The voice of the child in Hague Proceedings: an English perspective

The Honourable Mr Justice Nicholas Wall, Judge at the Family Division of the High Court of England and Wales

The article will seek to explain, shortly, how the English court goes about ascertaining children's views and assessing the strength, maturity and validity of their objections when, in proceeding under the Hague Convention, the Article 13 defence is raised that "the child objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views".

When proceedings under the Hague Convention are started in England and Wales, the Central Authority nominates solicitors to act for the person (usually a parent) who is seeking the return of the child. The Respondent to the proceedings is the person alleged to have wrongfully removed the child to England, or to have retained the child here. The child in question is not made a party to the proceedings.

In the majority of cases in which this particular defence is raised, the practice is for the court to direct that the child is interviewed by a reporting officer from the Children and Families Court Advisory and Support Service (CAFCASS). CAFCASS is the body which, through, its officers advises the court on contact, residence and other welfare issues in domestic proceedings relating to children. After the interview, the CAFCASS officer reports orally to the court on the views of the child, and gives an assessment of the child's degree of maturity. The officer is then cross-examined by the parties' lawyers.

English judges do not interview children in Hague proceedings. Seeing and talking to children as part of the forensic process is discouraged in

et qu'il devient alors compétent pour statuer sur l'organisation de la vie de l'enfant qu'il peut, et je pense doit dans ces circonstances particulièrement douloureuses pour les enfants, procéder à leur audition.

La voix de l'enfant dans les procédures fondées sur la Convention de La Haye : perspective anglaise

par Nicholas Wall, Juge à la Division de la famille de la High Court d'Angleterre et du Pays de Galles

Cet article a pour but d'exposer brièvement la façon dont le tribunal anglais aborde la question de l'opinion des enfants et évalue la force, la maturité et la validité de leur opposition, lorsque dans une procédure fondée sur la Convention de La Haye est soulevée l'exception de l'article 13 en vertu de laquelle « [l'enfant] s'oppose à son retour et [il] a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion ».

Lorsqu'une procédure fondée sur la Convention de La Haye est introduite en Angleterre et au Pays de Galles, l'Autorité centrale désigne un représentant pour la personne (généralement le parent) qui cherche à obtenir le retour de l'enfant. Le défenseur à la procédure est la personne dont il est allégué qu'elle a illicitement déplacé l'enfant vers l'Angleterre ou l'y a retenu. L'enfant concerné n'est pas partie à la procédure.

Dans la majorité des cas dans lesquels cette exception est soulevée, le tribunal désigne en pratique un professionnel du Service de soutien et de consultation du Tribunal des enfants et des familles (le CAFCASS) pour s'entretenir avec l'enfant. Le CAFCASS est l'organe qui, par l'intermédiaire de ses experts, conseille le tribunal sur les questions de droit d'entretenir un contact, de résidence et autres questions de bien-être dans les procédures nationales impliquant des enfants. Suite à l'entretien, l'expert du CAFCASS rapporte oralement les opinions de l'enfant devant le tribunal et évalue le degré de maturité de l'enfant. L'expert est ensuite contre-interrogé par les avocats des deux parties.

English law because what the child tells the judge in private cannot be tested in court by cross-examination. English judges are very reluctant to involve children either in their parents' disputes or in the judicial process. However, if the voices of children are not being properly heard either through the CAFCASS interview or the evidence of their parents, the court will, in exceptional cases, arrange for children to have their own separate representation.

Separate representation can be purely legal representation, but normally comprises a guardian (usually an officer from a different branch of CAFCASS or somebody with a social work qualification and background) and a solicitor. As well as investigating the case, the guardian is also able, where necessary, to obtain expert medical, educational or psychiatric opinions on the children's behalf. The solicitor obtains public funding for the child. The result is that the children concerned do not have to appear in court or give evidence, but have their cases fully argued by their legal representatives.

The separate representation of children in proceeding under the Convention is very much the exception rather than the rule. Examples of reported cases under the Hague Convention in which it has been ordered include the case of the 13 year old Irish boy who alleged maltreatment by his mother's cohabitee in Ireland, and who ran away from home on some eight occasions before being taken by his father to England. However, his father could not care for him, and although an order was initially made under the Convention returning him to Ireland, he ran away again until the order was stayed. He was then granted separate representation and permission to appeal against the order. As his father was unable to represent him, the only way for his objections to a return to Ireland to be properly considered was for him to have separate representation: - see *Re M (A Minor) (Abduction: Child's Objections)* [1994] 2 FLR 126 [INCADAT cite: HC/E/UKe 57].

Similar considerations operated in *Re HB (Abduction: Children's Objections)* [1998] 1 FLR 422 [INCADAT cite: HC/E/UKe 167], where a child of 12 refused to board the aircraft to take her back to Denmark pursuant to an order for her return under the Convention. Her mother in Denmark made no attempt to enforce the order for many months, and then announced that she was coming to England to collect her. The child

Les juges anglais n'interrogent pas les enfants dans les procédures fondées sur la Convention de La Haye. Le droit anglais décourage le juge de voir l'enfant et de lui parler dans le cadre de la procédure, car ce que lui dira l'enfant en privé ne pourra pas faire l'objet d'un contre-interrogatoire devant le tribunal. Les juges anglais sont très réticents à impliquer les enfants aussi bien dans les litiges parentaux que pendant la procédure judiciaire. Toutefois, si la voix de l'enfant n'est pas entendue de manière appropriée soit par un entretien avec le CAFCASS, soit dans les éléments de preuve des parents, le tribunal organisera de manière exceptionnelle une représentation propre de l'enfant.

Si la représentation séparée peut parfois se résumer à une pure représentation légale, elle impliquera en général un tuteur (en général un professionnel d'une autre branche du CAFCASS ou une personne spécialisée dans l'assistance sociale) et un avocat. En plus d'enquêter sur l'affaire, le tuteur est habilité, le cas échéant, à obtenir un avis d'un expert médical, pédagogique ou psychiatrique pour le compte de l'enfant. L'avocat est rémunéré par des fonds publics pour la représentation de l'enfant. Il en résulte que les enfants concernés n'ont pas à venir aux audiences du tribunal ou à produire des preuves ; leurs représentants légaux défendent pleinement leur cas.

La représentation séparée des enfants dans les procédures relevant de la Convention constitue davantage l'exception que la règle. Parmi les exemples de la pratique en vertu de la Convention de La Haye dans lesquels une représentation a été ordonnée figure le cas d'un garçon irlandais de 13 ans qui invoquait être maltraité par le compagnon de sa mère en Irlande ; il s'est enfuit de chez lui à huit occasions avant d'être emmené par son père en Angleterre. Son père ne pouvait cependant pas prendre soin de lui ; bien qu'une décision de retour vers l'Irlande ait été prononcée en application de la Convention, l'enfant s'est enfuit à nouveau jusqu'à ce que la décision soit suspendue. Le juge lui a accordé une représentation séparée et l'a autorisé à interjeter appel contre la décision. Comme son père était dans l'incapacité de le représenter, le seul moyen pour lui de voir son opposition au retour en Irlande prise en compte sérieusement était de bénéficier d'une représentation séparée : voir *Re M (A Minor) (Abduction: Child's Objections)* [1994] 2 FLR 126 [réf. INCADAT : HC/E/UKe 57].

applied to be joined as a party to the proceedings and for permission to appeal the order. Both were granted, and the proceedings under the Convention were subsequently dismissed.

In *Re S (Abduction: Children: Separate Representation)* [1997] 1 FLR 6 [INCADAT cite: HC/E/UKe 180] I granted separate representation to two children aged nearly 12 and 14 who were estranged from their father and where the effect of an order under the Convention would have been a return to foster care in New Zealand. It was also a case in which the children needed a voice independent from that of their mother, who had removed them from New Zealand in flagrant disobedience of orders of the New Zealand Court.

The need for a child to have a voice independent from the parent who had brought him to England also operated in *In re L (A Minor) (Abduction: Jurisdiction)* [2002] 1 WLR 3206, a case in which the French judge had taken the view, when ordering the mother to hand the child over to his father, that the child (a boy of 14) in stating his objection to living with his father, was simply mirroring his mother's and maternal grandmother's views. That was not the boy's case, as presented to me by his solicitor and counsel.

As the Hague Convention procedure is designed to be swift and summary (we aim to average six weeks between receipt of an application by the Central Authority and final disposal) there is little scope for detailed or elaborate presentation of evidence. In this context, there is always a danger, I acknowledge, that the child's voice will not be properly heard. However, I believe we have the balance about right.

We must in particular be alert to the abducting parents who manipulate their children to express viewpoints coinciding with their own. In most cases, the experienced CAFCASS Officer will give the court a shrewd and well-judged assessment of the child's wishes and level of understanding. In the exceptional, more difficult case, the option of separate representation is always available, which can be swiftly put in place.

In England and Wales, we also have the advantage that all cases under the Hague Convention are heard in the High Court in London by the seventeen judges of the Family Division. Furthermore, both the bar the solicitors undertaking this work have developed a considerable degree of expertise. We also have

Une situation similaire s'est produite dans la décision *Re HB (Abduction: Children's Objections)* [1998] 1 FLR 422 [réf. INCADAT : HC/E/UKe 167], où un enfant de 12 ans refusait de monter dans l'avion pour retourner au Danemark suite à une décision de retour fondée sur la Convention. Pendant plusieurs mois, sa mère au Danemark n'a fait aucun effort pour exécuter la décision, puis elle a annoncé son intention de venir en Angleterre pour venir la chercher. L'enfant a demandé à être partie à la procédure et à obtenir la permission d'interjeter appel de la décision. Sa demande a été accordée et la procédure en application de la Convention a en conséquence été annulée.

Dans la décision *Re S (Abduction: Children: Separate Representation)* [1997] 1 FLR 486 [réf. INCADAT : HC/E/UKe 180], j'ai accordé une représentation séparée de deux enfants de presque 12 et 14 ans éloignés émotionnellement de leur père, car la décision de retour fondée sur la Convention aurait entraîné le retour dans une famille d'accueil en Nouvelle-Zélande. Dans cette affaire, les enfants avaient en outre besoin que leur voix soit entendue indépendamment de celle de leur mère, car elle les avait déplacés de Nouvelle-Zélande en désobéissance flagrante d'une décision du tribunal néo-zélandais.

Le besoin d'un enfant d'avoir une voix indépendante du parent qui l'avait emmené en Angleterre est également illustré dans la décision *In re L (A Minor) (Abduction: Jurisdiction)* [2002] 1 WLR 3206, affaire dans laquelle le juge français, en ordonnant à la mère de restituer l'enfant au père, avait considéré que l'opposition de l'enfant (un garçon de 14 ans) à vivre avec son père ne faisait que refléter les points de vue de la mère et de la grand-mère maternelle. Ce qui n'était pas le cas du garçon, d'après les dires de son avocat et conseiller.

Dans la mesure où la procédure relevant de la Convention de La Haye doit être rapide et sommaire (nous nous efforçons de maintenir une moyenne de six semaines entre la réception d'une demande par l'Autorité centrale et la décision finale), il ne reste que peu de place pour une présentation détaillée et minutieuse des éléments de preuve. Dans ce contexte, je reconnais qu'il existe toujours un risque de ne pas tenir compte de la voix de l'enfant comme il se devrait. Je pense cependant que l'équilibre est plutôt bien conservé.

the benefit of experienced CAFCASS officers to interview children. With this body of expertise, and the option of separate representation where necessary, I am reasonably confident that the voice of the child is appropriately heard in the overwhelming majority of Hague Convention cases in England and Wales.

The voice of the Child in Hague Proceedings: a Canadian Perspective from Manitoba (a common law province) and from Québec (a civil law province)

Ascertaining a Child's Voice in Inter-Jurisdictional Cases of Parental Abduction

Madam Justice Robyn Moglove Diamond, Court of Queen's Bench (Family Division), Manitoba, Canada²

If a court decides that it is necessary to ascertain the views of a child in cases of international and inter-provincial child abduction, concern must always be given to the context from which those views are ascertained. The court must be sensitive to the fact that the child is now living in unfamiliar surroundings, perhaps not understanding the language and the only consistent individual in the child's life and connection to home may be the abducting parent.

In Manitoba³ a child's voice in domestic proceedings may be ascertained in one of the following ways:

- ◆ the child is interviewed by a judge;
- ◆ the court appoints a lawyer to act as an *amicus curiae*;
- ◆ the court refers the family to the "Brief Consultation Service" of Family Conciliation Services to interview the child and parents and provide an expedited report.⁴

Nous devons particulièrement être vigilants vis-à-vis des parents ravisseurs qui manipulent leurs enfants pour qu'ils expriment des points de vues coïncidant avec les leurs. Dans la majorité des cas, les experts du CAFCASS présenteront au tribunal une évaluation perspicace et bien cernée des vœux et du degré de compréhension de l'enfant. Dans les cas plus difficiles, exceptionnels, une représentation séparée sera toujours possible, devant être mise en place rapidement.

Notre avantage en Angleterre et au Pays de Galles, c'est que toutes les affaires relevant de la Convention de La Haye sont entendues par les dix-sept juges de la Division de la famille de la *High Court* de Londres. De plus, les avocats plaidants ont développé un degré considérable d'expertise. Nous profitons également de l'expérience des experts du CAFCASS pour les entretiens avec les enfants. Armé de ces organes expérimentés, et d'une éventuelle représentation séparée lorsque cela s'avère nécessaire, je peux raisonnablement avancer qu'en Angleterre et au Pays de Galles, la voix de l'enfant est entendue de manière appropriée dans la très grande majorité des affaires impliquant la Convention de La Haye.

La voix de l'enfant dans les procédures fondées sur la Convention de La Haye : perspective canadienne du Manitoba (province de Common Law) et du Québec (province de droit civil)

par Robyn Moglove Diamond, Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), Manitoba (Canada)²

Si une Cour décide qu'il est nécessaire de recueillir le point de vue de l'enfant dans une affaire d'enlèvement international ou interprovincial, il lui faut toujours se préoccuper du contexte dans lequel ce point de vue sera exprimé. Le juge doit être sensible au fait que l'enfant vit maintenant dans un environnement qui lui est peu familier, qu'il ne comprend possiblement pas la langue du pays et que la seule présence marquante dans sa vie est peut-être celle du parent ravisseur.

a. Judicial interviews

Although some judges in Manitoba have met with children in chambers to ascertain their wishes, this is a very rare and infrequent occurrence, particularly in cases of inter-jurisdictional parental abduction.

The Manitoba Court of Appeal in the case of *Jandrisch*⁵ held that the sole purpose of a judicial interview of a child must be restricted to the ascertainment of the wishes of the child and that a record, preferably a transcript, must be made of the entire interview.

In preparing this paper, I consulted with my colleagues in the Family Division. More than half of the Family Division judges have never interviewed a child, as they believe they lack the special training and experience to conduct such an interview. Even amongst those judges who have interviewed children there is a general consensus that judges should only interview children as a last resort with most preferring to rely on an assessment by a professionally trained social worker or a report from an *amicus*.

A significant number of judges indicated that it was very unlikely that they would ever interview a child in the future. A number expressed difficulty in being able to correctly interpret why a child may be indicating a particular view noting that a social worker is better trained to not only hear what the child is saying, but also to interpret it. This is of particular concern given the unique dynamics of a parental child abduction situation. Further, many felt very strongly that a judge should be at arms length from the evidence and that an assessment, with the assessor being a compellable witness, is the most appropriate method of ascertaining the evidence and wishes of the child.

b. Amicus Curiae

Where it is determined that it is necessary to ascertain the wishes of the child, the court has the discretion to appoint counsel as *amicus curiae* in family related cases, usually for children between the ages of 12 to 16 years. The lawyer who is appointed by the court as *amicus* would relay the child's expressed wishes to the court but will not take instructions from the child nor advise the court as to the child's best interests.

Au Manitoba,³ le témoignage des enfants dans des affaires d'enlèvement parental inter-juridictions peut être recueilli de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- ◆ le juge rencontre l'enfant;
- ◆ la Cour nomme un avocat pour agir à titre d'*amicus curiae*;
- ◆ la Cour réfère la famille au «Service de consultation rapide» des Services de conciliation familiale pour que l'enfant et ses parents soient interviewés et qu'un rapport soit rédigé.⁴

a. L'entretien avec le juge

Bien qu'il soit arrivé que certains juges manitobains rencontrent les enfants dans leur bureau pour recueillir leur point de vue, ceci demeure un événement rare, particulièrement dans les cas d'enlèvement parental inter-juridictions.

La Cour d'appel du Manitoba, dans l'arrêt *Jandrisch*,⁵ conclut que le seul objectif d'un tel entretien doit se limiter à vérifier quels sont les souhaits de l'enfant et qu'un compte rendu, de préférence une transcription, de la totalité de la rencontre doit être rédigé.

En préparant cet article, j'ai consulté mes collègues de la Division de la famille. Plus de la moitié des juges de la Division de la famille n'ont jamais rencontré un enfant dans leur bureau, estimant ne pas avoir la formation et l'expérience voulues pour mener de telles entrevues. Même parmi ceux et celles qui ont mené de tels entretiens, il existe un large consensus voulant que les juges ne devraient rencontrer les enfants qu'en dernier ressort, la plupart préférant s'en remettre à l'évaluation d'un travailleur social formé à cette fin ou au rapport d'un *amicus curiae*.

Un nombre significatif de juges mentionne qu'il est très improbable qu'ils soient, un jour, appelés à interviewer un enfant. Certains soulignent qu'il est difficile de comprendre exactement pourquoi un enfant exprime tel ou tel point de vue alors que le travailleur social est mieux formé non seulement pour écouter l'enfant mais aussi pour décoder le sens de ses propos. Cela est particulièrement préoccupant étant donné la dynamique propre à l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents. Finalement, plusieurs croient fermement que le juge doit garder une certaine distance avec la preuve et qu'en ce sens,

c. Brief Consultation Service – Family Conciliation

In Manitoba, the government's Family Conciliation Services has long provided free assessment reports to the court on custody and access matters. In October of 2001, Family Conciliation expanded its service and implemented a "Brief Consultation Service" to provide a mechanism for advising the court as to the wishes and concerns of children on specific issues.

The service has been designed to provide children's "voices to the court" in domestic proceedings for children between the ages of 11 and 16 through a focussed report that is prepared in a timely and expedited manner.

The program offers "on call service" for the court. A judge can arrange for the parties to be referred to Family Conciliation and assigned to a counsellor immediately. A dedicated telephone line has been put in place to facilitate communication between the courtroom and the service. The parties are usually sent directly from the Courthouse to the offices of Family Conciliation.

At the time of the initial intake, appointments are arranged for the parents to meet with the counsellor in order to begin the process. This is usually done within 1 to 10 working days of the referral. Children are usually seen subsequently and separate appointments are arranged for them to speak with the counsellor. A verbal or written report is then made to the court, usually within 20 to 25 working days of receipt of the referral. In urgent cases such as parental abduction, reports can and have been completed within 7 to 10 days.

The Brief Consultation Service has been very valuable to the court in providing the court with the child's views in a quick and focussed way. It is recognised that even with the best intentions lawyers and judges, as a result of their particular training, are limited in their family assessment skills. Judges by their very positions may be unintentionally intimidating to children. In contrast, trained social workers have the expertise and skills needed to develop a rapport with a child and consider the child's particular situation, particularly the stages of child development and relationship dynamics. Social workers are aware

une évaluation par un témoin contraignable, en l'occurrence le travailleur social, constitue la méthode la plus appropriée pour recueillir la preuve et les souhaits de l'enfant.

b. L'amicus curiae

Lorsqu'il est nécessaire de recueillir le point de vue de l'enfant, la Cour a discrétion pour nommer un avocat à titre d'*amicus curiae* dans les affaires familiales, généralement lorsque l'enfant est âgé de 12 à 16 ans. L'avocat qui agit à titre d'*amicus curiae* transmettra le point de vue de l'enfant à la Cour mais il ne recevra pas d'instructions de l'enfant, pas plus qu'il ne conseillera la Cour quant à ce qui constitue le meilleur intérêt de l'enfant.

c. Le Service de consultation rapide – conciliation familiale

Au Manitoba, les services gouvernementaux de conciliation familiale fournissent depuis longtemps à la Cour, sans frais, des rapports d'évaluation dans des affaires concernant la garde et l'accès. En octobre 2001, le Service de conciliation familiale étendait son champ d'action en créant le Service de consultation rapide. Ce service constitue un mécanisme permettant d'informer la Cour des souhaits et des inquiétudes des enfants sur des points particuliers.

Le service a été conçu pour faire connaître au tribunal «la voix des enfants» dans les affaires familiales impliquant des enfants âgés de 11 à 16 ans, au moyen d'un rapport concis, rédigé dans un court délai.

Le programme offre à la Cour un «service sur appel». Le juge peut faire en sorte que les parties soient envoyées en conciliation familiale et qu'un conseiller leur soit assigné immédiatement. Une ligne téléphonique consacrée exclusivement à ce service a été mise en place pour faciliter les communications entre le tribunal et le service. Les parties passent généralement directement du tribunal aux bureaux du Service de conciliation familiale.

Dès l'ouverture du dossier, les arrangements sont faits pour que les parents rencontrent le conseiller afin d'amorcer le processus. Cela se fait

of the resources available in the community as well as mental health and behavioral issues.

d. Conclusion

In light of the dynamics of a parental child abduction situation, whether inter-provincial or international, care and caution must be exercised in ascertaining the child's views. It is preferable that if the court needs to ascertain the child's views in these cases that the child meet with a professional social worker who because of their expertise is sensitive to, and aware of, the possible impact the parental child abduction has had upon the child, with a oral or written report to the court to follow in an expedited fashion.

NOTES

- 2 Madam Justice Diamond has been a member of the Family Division of the Queen's Bench for the Province of Manitoba, Canada, since 1989. Prior to being appointed to the bench, Justice Diamond was the first Director of the Family Law Branch, Manitoba Justice, and in that capacity fulfilled the responsibilities of y designated as Manitoba's Central Authority pursuant to The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction.
- 3 The Province of Manitoba is a common law jurisdiction and one of the first Canadian jurisdictions to have a province-wide Unified Family Court System at the Superior Court level. The Manitoba Unified Family Court is comprised of the Family Division of the Court of Queen's Bench, with Judges who specialize in family law and are supported by Government Family Conciliation Services, which provides mediation and assessment services by trained social workers.
- 4 This is distinct from ascertaining the best interests of a child, which involves a much longer and comprehensive assessment.
- 5 *Jandrisch v Jandrisch* (1980), 16 R.F.L. (2d) 239.

généralement à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi. Les enfants sont généralement vus par la suite; les parents n'assistent pas aux rencontres entre le conseiller et les enfants. Un rapport oral ou écrit est ensuite établi pour le bénéfice du tribunal, généralement dans un délai de 20 à 25 jours ouvrables suivant l'envoi. Dans les cas urgents, par exemple en matière d'enlèvement parental, il est possible d'obtenir le rapport – et cela s'est déjà fait – dans un délai de 7 à 10 jours.

Le Service de consultation rapide s'est avéré très efficace pour fournir à la Cour le point de vue des enfants de façon ciblée et rapide. Il est généralement admis qu'en dépit de toute leur bonne volonté, les avocats et les juges, compte tenu de leur formation particulière, sont limités dans leur capacité d'évaluation en matière familiale. En contrepartie, le personnel du Service de conciliation familiale a toute la compétence et les habiletés voulues pour établir un bon rapport avec l'enfant et pour prendre en compte sa situation personnelle, particulièrement son niveau de développement et sa dynamique de relations interpersonnelles. Les travailleurs sociaux sont bien au fait des ressources disponibles au sein de la communauté, de même que des enjeux relatifs à la santé mentale et au comportement humain.

d. Conclusion

Compte tenu de la dynamique prévalant en matière d'enlèvement parental, que ce soit au niveau interprovincial ou au niveau international, la prudence est de mise quand il s'agit de recueillir le point de vue d'un enfant. Il est préférable que, dans les cas où les souhaits de l'enfant doivent être recueillis, que celui-ci rencontre un travailleur social qui, en raison de sa formation spécialisée, est conscient, et averti, de l'impact que l'enlèvement a possiblement eu sur lui et qui fournira à la Cour un rapport, oral ou écrit, dans un court délai.

NOTES

- 2 Mme le juge R. Diamond est membre de la Division de la famille du Banc de la Reine du Manitoba (Canada) depuis 1989. Avant son assignation au Banc, Mme le juge Diamond était la première directrice de la Branche de droit de la famille de la Justice du Manitoba ; à ce titre, elle exerçait les responsabilités de l'Autorité centrale du Manitoba désignée en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants.
- 3 La Province du Manitoba est une juridiction de *Common Law*

The Child's Voice in Quebec

Justice Marie-Christine Laberge, Judge of the Quebec Superior Court⁶

The *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (the Convention) and, in Quebec,⁷ the *Act regarding the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction* (the Act)⁸ are silent with regard to the testimony of children. In fact the application of the principles therein mentioned does not require the child to be heard.

When will the child testify?

When there is a question of whether or not the child ought to be heard, it is only in the context of the application of one of the exceptions to the rule requiring the child to be returned. The question is then whether the child is integrated in his or her new environment, whether there is a risk associated with his or her return or whether he or she objects to being returned.

If the judge considers that there is no ground to argue any of the exceptions stipulated in the Convention, the child will not be heard. The application of the rule of expeditiousness will also, from time to time, justify the judge in refusing that the child be represented by counsel or that he or she be the subject of an evaluation by an expert.

The hearing before the Superior Court, which is competent to hear these matters in Quebec, is governed by the rules of the Code of Civil Procedure of Quebec⁹ and by the Civil Code of Quebec,¹⁰ both of which foresee the possibility of a child to be heard and the way to proceed:

Art. 34 C.C.Q.: The court shall, in every application brought before it affecting the interest of a child, give the child an opportunity to be heard if his age and power of discernment permit it.

It is thus in virtue of that rule that, in Quebec, the child who wishes to be heard will be heard.

Not only must the child desire to be heard but in addition he or she must have the age and power of discernment required.

et l'une des premières au Canada à mettre en place une Cour de la famille unifiée au niveau de la Cour supérieure. La Cour unifiée de la famille du Manitoba comprend la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, avec des juges qui se spécialisent en droit de la famille et qui reçoivent l'appui des Services de conciliation familiale dont les travailleurs sociaux, spécialement formés à cette fin, fournissent des services de médiation et d'évaluation.

4 Ceci est différent de l'exercice visant à cerner quel est le meilleur intérêt de l'enfant, un exercice qui requiert une évaluation plus longue et plus complète.

5 *Jandrisch c Jandrisch*, (1980) 16 R.F.L. (2d) 239.

Le témoignage des enfants au Québec

par Marie-Christine Laberge, Juge à la Cour supérieure du Québec⁶

La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la «Convention») et, au Québec,⁷ la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*⁸ (la «Loi») ne prévoient pas le témoignage de l'enfant. L'application des principes qui y sont énoncés n'exige d'ailleurs pas d'entendre l'enfant.

Quand fait-on témoigner un enfant ?

Lorsque se pose la question d'entendre un enfant c'est qu'il y a possibilité que soit applicable une exception au principe du retour. On cherche à savoir si l'enfant s'est intégré à son milieu, s'il y a danger à son retour ou s'il s'y oppose.

Si le juge ou la juge considère qu'il n'y a pas ouverture aux exceptions de la Convention, l'enfant ne sera pas entendu. L'application du principe de rapidité du retour justifie aussi parfois de refuser que l'enfant soit représenté par son propre avocat ou qu'il soit soumis à une expertise.

Le procès devant la Cour supérieure, qui a compétence sur la question, est régi par les dispositions du Code de procédure civile du Québec⁹ et par le Code civil du Québec¹⁰ qui prévoient expressément la possibilité pour l'enfant d'être entendu et la façon de procéder.

Art. 34 C.c.Q. : «Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.»

The Convention ceases to apply upon the child reaching the age of 16. There is no doubt that a 14-year-old child who wants to be heard will be heard. At 5 years of age, or less, he or she will not. The question of maturity thus arises when the child is between the ages of 5 and 14.

Article 2844 C.C.Q. reads as follows:

“Proof by testimony may be adduced by a single witness.

A child who, in the opinion of the judge, does not understand the nature of an oath, may be permitted to testify without that formality, if the judge is of the opinion that he is sufficiently mature to be able to report the facts of which he had knowledge, and that he understands the duty to tell the truth. However, a judgment may not be based upon such testimony alone.”

This rule requires the judge to assess if the child is sufficiently mature to be able to report the facts of which he or she had knowledge and if the child understands the duty to tell the truth.

At the time of appearing before the tribunal, the child may be alone or accompanied by a person capable of assisting him or her.

The way the child will be interrogated varies considerably according to the circumstances, the personality of the child, and the context of the case. The Code of Civil Procedure authorises the judge to question the child without his or her parents being present, but after having notified them. The deposition will be recorded unless the parties renounce to it. The judge may hear the child wherever he or she deems appropriate to do so.

A certain number of judges prefer to hear the child in chambers, rather than in the courtroom, with no lawyers and no parents present, in the sole presence of a clerk of the court. Some parents even ask the judge to proceed this way in order for the children to avoid the solemnity of the courtroom.

However, the majority of judges prefer to hear the child in open court, with or without the lawyers being present, but in the absence of the parents.

The lawyers and the judge will remove their gowns and use a less formal level of language.

C'est donc à cause de cette disposition qu'au Québec l'enfant qui souhaite être entendu le sera.

Non seulement faut-il qu'il le désire mais il faut qu'il ait l'âge et le discernement voulus.

La Convention cesse de s'appliquer à l'âge de 16 ans. À 14 ans, il n'y a pas de doute que l'enfant qui le désire sera entendu. Un enfant de 5 ans ou moins ne le sera pas. Entre 5 ans et 14 ans se pose donc la question de la maturité.

L'art. 2844 C.c.Q. se lit ainsi :

«La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin.

L'enfant qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le juge estime qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance, et qu'il comprend le devoir de dire la vérité; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage.»

Cette règle impose au juge ou à la juge de déterminer si l'enfant est suffisamment développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend le devoir de dire la vérité.

Au moment de sa comparution devant le tribunal, l'enfant peut être seul ou être accompagné d'une personne apte à l'assister.

La façon d'interroger un enfant varie considérablement suivant les circonstances, la personnalité de l'enfant et les besoins de la cause. Le code prévoit que le tribunal peut interroger l'enfant hors la présence des parents après les avoir avisés. La déposition sera enregistrée à moins que les parties n'y renoncent. Le tribunal peut aussi l'entendre à tout endroit qui lui paraît approprié.

Certains juges n'entendent pas les enfants en salle d'audience mais plutôt dans leur cabinet sans avocats ni parents en la seule présence d'un greffier ou d'un huissier. Les parents demandent parfois que l'on procède de cette façon afin d'éviter aux enfants la solennité de la salle d'audience.

La majorité des juges préfère cependant entendre l'enfant en salle d'audience avec greffier et huissier, avec ou sans avocats mais en l'absence des parents.

Les avocats et celui ou celle qui préside l'audience enlèvent leur toge et adoptent un langage moins formaliste. Le juge pose les questions; les avocats

The judge questions the child; from time to time, the lawyers will even provide the judge with the questions they want to be put to the child. Generally speaking, there will be no cross-examination by the lawyers. However, it will happen that a judge, after having questioned the child, will invite the lawyers to ask any other questions which would appear to them to be relevant. The judge presiding over the hearing has the duty to make sure that the scope, the length and the tone of the examination are compatible with the fact that the witness is a child.

In the vast majority of cases, the parents are ordered to stay out of the courtroom in order for the child to feel more comfortable and to minimize the risk of the child being faced with a conflict of loyalty. The parents are present through their lawyers and their right to be represented and assisted before the tribunal is thus protected.¹¹

The lawyers will, in most cases, insist that the child be heard in open court since his or her testimony will automatically be recorded, thus protecting the parties' right to appeal.

If the judge meets the child in his or her chambers, at the request of the parents but in their absence, it is suggested that, upon returning to the courtroom, a summary of those parts of the testimony relevant to the questions in issue – the child's objection to being returned, his or her integration into a new environment or any other elements in dispute¹² - be made for the benefit of the parents and for the record.

The judge may feel that it is appropriate to report, word for word, certain comments made by the child, especially those which were volunteered spontaneously. The judge will observe the attitude of the child which, beyond what he or she says, may often reveal more about the pressures or influence exercised on him or her and about his or her genuine desire.¹³

There may be circumstances where a child, who was not heard before the court of first instance, will be heard before the Court of Appeal.¹⁴

soumettent parfois à l'avance au juge les questions qu'ils désirent voir le juge poser à l'enfant. Le contre-interrogatoire par les avocats n'a généralement pas sa place. Il arrive parfois que le juge ou la juge, après avoir interrogé l'enfant, invite les avocats à poser d'autres questions qui leur sembleraient pertinentes. Le président du tribunal doit s'assurer que l'ampleur, la durée et le ton de l'interrogatoire sont appropriés au fait qu'il s'agit d'un enfant.

En pratique, les parents sont toujours exclus de la salle d'audience afin que l'enfant soit à l'aise et pour ne pas provoquer chez celui-ci de conflit de loyauté. Ils sont présents par l'intermédiaire de leurs avocats et, ainsi, leur droit d'être assisté devant le tribunal est garanti.¹¹

Les avocats insistent habituellement pour que l'enfant soit entendu en salle d'audience puisque les dépositions y sont alors toujours enregistrées, ce qui a pour effet de conserver aux parties leur droit d'appel.

Lorsque le juge ou la juge, à la demande des parents, rencontre l'enfant dans son cabinet en leur absence, il est souhaitable qu'à son retour en salle d'audience un résumé soit fait aux parents des éléments du témoignage de l'enfant pertinents à la question à examiner, soit son opposition, son intégration au Québec ou tout autre élément de la contestation¹² et que ce résumé soit consigné au dossier de la cour.

Le juge estimera parfois nécessaire de rapporter «*verbatim*» certains commentaires de l'enfant surtout s'ils sont spontanés. Il observera les attitudes de l'enfant qui, en plus de ce qu'il exprime, révèlent souvent les pressions qu'il subit, les influences qui s'exercent sur lui et son désir véritable.¹³

L'enfant peut même être entendu en Cour d'appel s'il ne l'a pas été en première instance.¹⁴

Quel poids accorder à l'opinion de l'enfant?

L'examen de la jurisprudence québécoise publiée en matière de Convention illustre bien l'étendue des solutions envisagées par les tribunaux.

Dans *Droit de la famille - 1427*,¹⁵ une enfant de 7 ans témoigne à la Cour mais le juge ne tient pas compte de son témoignage parce qu'elle n'a pas motivé sa déclaration de ne pas vouloir retourner aux États-Unis; le juge note que l'enfant

What is the weight to be given to the opinion of the child?

A study of the Quebec case law pertaining to the Convention confirms the extent of the solutions contemplated by our courts.

In *Droit de la famille – 1427*,¹⁵ a 7-year old girl testified but the judge did not give any weight to her testimony on account of the fact that she could not give any reasons justifying her refusal to return to the United States; the judge noted that the child had only a vague recollection of the years she spent there and he concluded that, given her age and her incapacity to form an impartial opinion, she had not demonstrated, on the balance of probabilities, that she was sufficiently mature for her opinion to be taken into account.¹⁶

In *Droit de la famille – 1763*,¹⁷ the judge does not take into account the opinion of a 10-year old girl, victim of a parental alienation syndrome on the part of his father, the kidnapper. The judge is of the view that the opinion of a child is worth consideration only when his or her mind is free from any influence.

In *Droit de la famille – 3276*,¹⁸ the judge writes that she met with the children and that they appeared to be happy but that, when the question of their eventual return was raised, one of them broke in tears silently. This is not the only reason why the judge decided not to order the return of the children but she took her observation into account and mentioned it in her judgment.

In *L.D. v. N. H.*,¹⁹ two girls, respectively aged 13 and 10, were heard in open court. The judge indicates that their testimony was solid given their age. They related the sexual abuses of which they had been the victims and said having so informed their father who, however, did not believe them. Although the father did not believe them, the judge gave the utmost importance to their testimony and decided not to order their return.

In *Y.F. v. L.E.*,²⁰ the judge met with the child in the sole presence of his secretary, the parents and the lawyers being absent. It was agreed by all parties that the meeting would not be recorded. The child was slightly under 10 years of age. The judge wanted to know his opinion and he took it into consideration at the time of rendering his decision.

ne possède que des souvenirs vagues de son passé aux États-Unis et il conclut que, compte tenu de son âge et de l'impossibilité pour elle d'émettre une opinion impartiale, elle n'a pas démontré par prépondérance de preuve qu'elle a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion.¹⁶

Dans *Droit de la famille – 1763*,¹⁷ le juge ne tient pas compte de l'opinion d'un enfant âgé de 10 ans, victime d'aliénation parentale de la part de son père enleveur. Le juge estime que pour donner son avis, l'enfant doit avoir un esprit libre de toute influence.

Dans *Droit de la famille – 3276*,¹⁸ la juge rapporte de sa rencontre avec les enfants qu'ils lui ont paru heureux mais que, lorsqu'il a été question d'un retour, l'un d'eux a pleuré à chaudes larmes mais en silence. Ce n'est pas pour ce seul motif que la juge a refusé de retourner les enfants mais elle a tenu compte de son observation et en a fait état dans son jugement.

Dans *L. D. c. N. H.*,¹⁹ deux filles âgées de 13 et 10 ans sont entendues en salle d'audience. Le juge rapporte qu'elles témoignent avec aplomb pour leur âge. Elles relatent les abus sexuels dont elles ont été victimes et disent en avoir informé le père qui ne les a pas cru. Si le père n'a pas cru ses enfants, le juge, lui, y a donné la première importance et a refusé de retourner les enfants.

Dans *Y. F. c. L. E.*,²⁰ le juge a rencontré avec secrétaire l'enfant seul à l'exclusion des parents et des avocats. Il avait été convenu que l'entrevue ne serait pas enregistrée. L'enfant avait un peu moins de 10 ans. Le juge a cherché à connaître les choix de l'enfant et en a tenu compte dans sa décision.

Comme on peut le constater, chaque façon de faire est dictée par les circonstances. On peut cependant dire qu'il existe un consensus parmi les juges de la Cour supérieure du Québec voulant que lorsqu'un enfant de 12 ans et plus fait part de sa préférence, son opinion est largement déterminante alors que pour un enfant de 5 à 11 ans, son opinion est considérée mais n'est pas déterminante.

Conclusion

La Convention, la loi et la jurisprudence font du retour rapide des enfants vers le lieu de leur résidence habituelle un objectif privilégié. Un procès en matière de retour doit être considéré

As one can see, there are various ways to proceed, each of which is dictated by the circumstances of the case at bar. However, one can conclude that there is a consensus among the Quebec Superior Court's judges to the effect that when a child of 12 years of age and older expresses his or her views on the matter, such an opinion is of a paramount importance; on the other hand, when a child aged between 5 and 11 expresses his or her views, such an opinion will be taken into account but will not be a deciding factor in the decision to be taken.

Conclusion

The Convention, the Act and the case law insist on the paramount importance of returning the children to their habitual residence as expeditiously as possible. A hearing in these matters ought to be considered as pertaining merely to a choice of jurisdiction and the judge must be careful not to launch a vast inquiry into what is in the best interest of the child. The judge must give the child the possibility to be heard, without transforming the hearing into a hearing pertaining to his or her care and custody; this hearing will be held later either before the authorities of the child's habitual residence or before the tribunal of the jurisdiction where the motion for return was presented. It is in the light of these rules that the testimony of the child and the weight to be given to it must be considered. It is only in the context of a possible application of the exceptions that a child of sufficient age and maturity will be heard. In all other cases, it is preferable to defer the child's testimony to the tribunal called upon to decide the care and custody issue.

NOTES

- 6 Co-Chair of the Family Court Committee in Montreal, and member of the Committee responsible for the Continuing Education of the Quebec Superior Court judges.
- 7 Each province of Canada enacted a law integrating into its legislative body the principles of the Convention.
- 8 *Statutes of Quebec*, c. A-23.10.
- 9 R.S.Q. c. C-25 (hereinafter C.C.P.).
- 10 *Statutes of Quebec*, 1991 c. 64 (hereinafter C.C.Q.).
- 11 Article 34 of *Quebec Charter of Rights and Freedoms*: 34. Every person has a right to be represented by an advocate or to be assisted by one before any tribunal.
- 12 *Droit de la famille 3141*, [1998] R.D.F. 701 (S.C.) (Appeal abandoned).
- 13 *Droit de la famille – 3478*, [2000] R.D.F. 35 (S.C.), appeal

comme une décision sur la compétence du tribunal et celui-ci doit se garder d'entreprendre une longue enquête sur la décision la plus apte à sauvegarder l'intérêt de l'enfant. Le tribunal doit donner à l'enfant la possibilité d'être entendu mais cette preuve ne doit pas devenir un procès sur la garde de l'enfant, procès qui sera tenu ultérieurement soit devant la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant soit devant le tribunal à qui la requête est présentée. C'est à la lumière de ces règles que doit être considéré le témoignage de l'enfant et le poids à y donner. Ce n'est que s'il y a possibilité d'application des exceptions que les enfants qui ont l'âge et le discernement voulus seront entendus. Dans tous les autres cas, il est préférable que ce soit le tribunal saisi du procès de garde qui procède à leur interrogatoire.

NOTES

- 6 Coprésidente du Comité du Tribunal de la famille de Montréal et membre du Comité responsable de la formation continue des juges de la Cour supérieure du Québec.
- 7 Chaque province canadienne a adopté une loi intégrant, en droit interne, les principes de la Convention.
- 8 *Lois du Québec*, c. A-23.01.
- 9 *L.R.Q. c. C-25* (ci-après C.p.c.).
- 10 *Lois du Québec*, 1991 c. 64 (ci-après C.c.Q.).
- 11 Article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. «34 Toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.»
- 12 *Droit de la famille 3141* – [1998] R.D.F. 701 (C.S.) (appel déserté).
- 13 *Droit de la famille 3478* – [2000] R.D.F. 35 (C.S.), appel rejeté [2001] R.D.F. 221.
- 14 *Droit de la famille 2785* – [1998] R.J.Q. 10 (C.A.).
- 15 *Droit de la famille – 1427*, [1991] R.J.Q. 2252 (C.S.).
- 16 Voir aussi *S.P. c. A.E.L.-La*, [2003] R.D.F. 65 (C.S.).
- 17 *Droit de la famille – 1763*, [1993] R.D.F. 111 (C.S.), appel rejeté [1993] R.J.Q. 2076 (C.A.).
- 18 *Droit de la famille – 3276* [1999] R.D.F. 298 (C.S.), appel rejeté le 16 mars 2000.
- 19 *L. D. c. N. H.*, J.E. 2002-1776 (C.S.).
- 20 *Y. F. c. L. E.*, [2001] R.D.F. 345 (C.S.).

- dismissed [2001] R.D.F. 221.
- 14 *Droit de la famille – 2785*, [1998] R.J.Q. 10 (C.A.).
- 15 *Droit de la famille – 1427*, [1991] R.J.Q. 2252 (S.C.).
- 16 *See also S.P. v. A.E.L.-La*, [2003] R.D.F. 65 (S.C.).
- 17 *Droit de la famille – 1763*, [1993] R.D.F. 111 (S.C.), appeal dismissed [1993] R.J.Q. 2076 (C.A.).
- 18 *Droit de la famille – 3276*, [1999] R.D.F. 298 (S.C.), appeal dismissed on March 16, 2000.
- 19 *L.D. v. N.H.*, J.E. 2002-1776 (S.C.).
- 20 *Y.F. v. L.E.*, [2001] R.D.F. 345 (S.C.).

Children’s rights and children’s voices: paradoxes raised by amendments to Australian Law

The Honourable Justice Richard Chisholm, Judge of the Family Court of Australia

Background

The Family Law Act 1975 does a lot to make the child’s voice heard in parenting proceedings (formerly “custody” proceedings) in the Family Court of Australia. Reports by court counsellors or experts qualified in psychology or psychiatry frequently give the Court information about the child’s wishes, feelings and perceptions. Such wishes must be taken into account, and they usually form an important part of the evidence. There are also modifications to the laws of evidence that mean, for example, that the Court may admit evidence of things said by the child even if that evidence would otherwise be inadmissible hearsay. And there is provision for the Court to appoint a representative for the child in appropriate cases. While the number of such appointments is limited by the legal aid budget, child representatives frequently appear in the more difficult cases and they usually play a valuable role, especially where one or both of the other parties are unrepresented.

But all this applies in parenting cases. What of child abduction proceedings under the Convention?

In Australia, the Child Abduction Convention comes into legal effect by being incorporated in a specific piece of delegated legislation, the Family Law (Child Abduction Convention)

Droits des enfants et voix des enfants : paradoxes soulevés par des amendements au droit australien

par Richard Chisholm, Juge au Tribunal de la famille d’Australie

Contexte

La Loi de 1975 sur le droit de la famille est favorable à une audition de l’enfant par le tribunal de la famille australien dans les procédures « parentales » (auparavant les procédures « relatives à la garde »). Les rapports des conseillers juridiques ou des experts en psychologie ou en psychiatrie fournissent fréquemment au tribunal des informations sur les vœux, les sentiments et les perceptions de l’enfant. De tels souhaits doivent être pris en compte ; ils constituent généralement un élément de preuve important. Il existe également des modifications aux lois sur les preuves en vertu desquelles le tribunal peut par exemple admettre comme preuve des choses dites par l’enfant, même si ces dires constitueraient autrement une preuve orale irrecevable. De plus, le tribunal est tenu de désigner un représentant pour l’enfant dans les cas appropriés. Si le nombre de ces désignations est limité à cause du budget de l’aide juridique, les représentants d’enfants interviennent fréquemment dans les affaires les plus difficiles ; ils jouent souvent un rôle important, notamment lorsqu’une partie ou les deux ne sont pas représentées.

Mais tout ceci s’applique dans les procédures parentales. Quid des procédures d’enlèvement d’enfants dans le cadre de la Convention ?

En Australie, la Convention sur l’enlèvement d’enfants est entrée en vigueur suite à son incorporation dans un acte législatif dérivé spécifique, le Règlement de 1986 sur le droit de la famille (Convention sur l’enlèvement d’enfants). Le fondement constitutionnel de cette réglementation relève des « affaires extérieures » ; elle est autorisée par les dispositions de la Loi sur le droit de la famille, notamment à l’article 111B. La législation dispose que les procédures relevant de la Convention

Regulations 1986. The constitutional basis for the Regulations is the "external affairs" power, and the Regulations are authorised by provisions in the Family Law Act, particularly s 111B. The legislation provides that proceedings under the Convention can be brought in the Family Court of Australia.

To what extent is the child's voice heard in Convention proceedings? Less than it is in parenting cases. Why? I suspect there are two main reasons. The first reason is that in Convention proceedings the result may well depend on specific findings of fact, such as whether there was a wrongful removal, where the child was resident at particular times, and the like. The child's wishes will be irrelevant to the resolution of such issues. The child's wishes are relevant, I think, in two aspects of Convention proceedings. Most obviously, one of the grounds on which the Court may refuse to return the child is where the child *objects* to being returned. Secondly, if this or some other of the grounds for non-return is established, then the Court has a discretion whether to order the child's return; and in considering the exercise of that discretion it can take into account the child's wishes.

The second reason is speed: Convention proceedings happen in a rush. There is much emphasis on a speedy resolution of the case, and a swift return of the child in appropriate cases. It is important that the proceedings do not become protracted and in effect turn into a parenting case. The authorities constantly emphasise this. Arguably, the need for a speedy resolution leaves little time to attend to the child's voice by such mechanisms as assessments and reports, and the organisation of separate representation for the child.

In this little piece I will consider two fairly recent amendments which have probably had the effect of somewhat muting the child's voice in Convention proceedings. They are interesting because they illustrate the sometimes-paradoxical nature of the quest for children's rights.

Child's objection narrowed

Reflecting Article 13 of the Convention, regulation 16 provides that the court may refuse to make an order for the return of the child under the Convention if the person opposing the return establishes that

peuvent être introduites devant le Tribunal de la famille d'Australie.

Dans quelle mesure la voix de l'enfant est-elle entendue dans les procédures fondées sur la Convention ? Moins que dans les procédures parentales. Pourquoi ? Je pense qu'il y a deux raisons à cela. La première est que dans les procédures en application de la Convention, le résultat dépend de l'établissement de certains faits spécifiques, tels que le déplacement illicite, la résidence habituelle de l'enfant à certains moments donnés, etc. Les vœux de l'enfant ne sont pas pertinents à la résolution de ces questions. Je pense que ces vœux sont pertinents sous deux aspects de ces procédures. Le plus évident est l'un des fondements sur lesquels le tribunal peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant, c'est-à-dire lorsque l'enfant s'*oppose* à son retour. Deuxièmement, lorsque cette exception ou une autre exception de non-retour est établie, le tribunal exerce sa discrétion pour décider ou non d'ordonner le retour ; ce faisant, il peut tenir compte des souhaits de l'enfant.

La seconde raison est la rapidité : les procédures relevant de la Convention se déroulent dans l'urgence. L'accent est placé sur une résolution rapide des affaires et sur le retour rapide de l'enfant dans les cas qui le demandent. Il est important que les procédures ne soient pas prolongées et ne se transforment en fait en litige parental. Les autorités mettent continuellement l'accent sur ce point. La nécessité d'une résolution rapide ne laisse sans doute que peu de temps pour entendre l'enfant par le biais d'évaluations et de rapports, ou encore par l'organisation d'une représentation séparée de l'enfant.

Dans ce bref article, je vais me pencher sur deux amendements assez récents qui ont probablement eu l'effet de « passer sous silence » la voix de l'enfant dans les procédures fondées sur la Convention. Ils sont intéressants car ils illustrent la nature parfois paradoxale de la quête vers les droits de l'enfant.

Une objection de l'enfant réduite

L'article 16 du Règlement, en se fondant sur l'article 13 de la Convention, dispose que le tribunal peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant en application de la Convention si la personne qui s'oppose à son retour établit que :

« l'enfant s'oppose à son retour et [il] a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion ».

“the child objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of the child’s views.”

As a result of an amendment in the year 2000, the Act now provides that the regulations:²¹

“must not allow an objection by the child to return under the Convention to be taken into account in proceedings unless the objection imports of strength of feeling beyond the mere expression of a preference or of ordinary wishes.”

There is no such express restriction expressed in the Convention itself: Article 13 just says “objects”. This amendment narrows the meaning of “objects”, at least for the purposes of Australian law. As we shall see below, a majority of the High Court had rejected a narrow reading of the word,²² but this amendment changed the law as stated in that case by adopting the minority interpretation of Justice Kirby. To the extent that the amendment narrows the meaning of “objects”, it reduces the relevance of the child’s voice.

Representation of children limited

The provision that children can be separately represented – a crucial element of children’s rights – applies in Convention cases to some extent. The court may make an order for separate representation of its own initiative, or on the application of the child, and organisation concerned with the welfare of children, or any other person.²³ The relevant provision is that the Court may order the child to be separately represented in proceedings *in which the child’s best interests are a relevant consideration*.²⁴

The application of this provision to Convention cases has yet to be explored in the case law. To what extent is the child’s best interest a relevant consideration in these cases? In most cases, I think it is. Usually, the person opposing return would be arguing (i) that the necessary ground is established (for example that the child objects, or that the return would expose the child to a grave risk of harm)²⁵ and (ii) that the Court should exercise its discretion not to order the return. It is obvious that the child’s best interests, though not paramount,²⁶ would be a relevant consideration in relation to the second issue.²⁷ In short, it seems that a child representative can be appointed unless the case turns entirely on what

Suite à un amendement adopté en l’an 2000, la loi dispose actuellement que ces règles:²¹

« ne doivent pas permettre de tenir compte d’une objection de l’enfant à un retour fondé sur la Convention, à moins que l’objection ne se base sur un sentiment fort qui va au-delà d’une simple préférence ou de vœux ordinaires. »

La Convention elle-même ne contient pas une telle restriction expresse : l’article 13 se contente de « s’oppose ». Cet amendement restreint le sens du terme « s’oppose », pour le moins en droit australien. Comme nous le verrons plus loin, si la majorité de la High Court avait rejeté une interprétation étroite de ce terme,²² cet amendement a modifié la loi sur laquelle se fondait cette affaire en adoptant l’interprétation minoritaire du juge Kirby. Dans la mesure où cet amendement restreint le sens de « s’oppose », la voix de l’enfant perd de sa pertinence.

Une représentation limitée des enfants

La disposition selon laquelle les enfants peuvent bénéficier d’une représentation séparée, élément crucial des droits de l’enfant, s’applique dans une certaine mesure aux cas relevant de la Convention. Le tribunal peut, de sa propre initiative ou bien sur demande de l’enfant et d’une organisation chargée du bien-être de l’enfance ou de toute autre personne, ordonner une représentation séparée.²³ Ce qui est pertinent, c’est que le tribunal peut ordonner une représentation séparée de l’enfant dans les procédures dans lesquelles *l’intérêt supérieur de l’enfant est une considération importante*.²⁴

L’application de cette disposition dans les cas relevant de la Convention n’a pas encore été explorée dans la jurisprudence. Dans quelle mesure l’intérêt supérieur de l’enfant est-il une considération importante ? Je pense qu’il l’est dans la majorité des cas. La personne qui s’oppose au retour soutiendra généralement que (i) l’exception nécessaire est fondée (par exemple, l’enfant s’oppose ou bien le retour l’exposerait à un risque grave)²⁵ et que (ii) le tribunal doit user de sa discrétion pour ne pas ordonner le retour de l’enfant. Il est évident que l’intérêt supérieur de l’enfant, s’il n’est pas d’une importance capitale,²⁶ sera une considération importante dans le deuxième cas.²⁷ En bref, il semble qu’un représentant de l’enfant pourra être désigné, à moins que l’affaire ne porte seulement sur des questions « techniques » portant sur l’application de fait de la Convention, comme par exemple

might be called technical issues about the application of the Convention to the facts of the case, such as, perhaps, whether the necessary residential requirements are satisfied.²⁸

However, again as a result of amendments in the year 2000, the provision for the appointment of a child representative in Convention cases now includes a significant limitation. The Act now provides²⁹ that in proceedings under the Convention, the court may order that the child be separately represented

“only if the court considers there are exceptional circumstances that justify doing so, and must specify those circumstances in making the order.”

Reasons for muting the child's voice

The legislative changes that I have mentioned can be seen as *reducing the child's voice*: by limiting the scope of the relevant objection by children, and by restricting the circumstances in which children are separately represented. On the face of it, this seems hard to reconcile with the *Convention on the Rights of the Child*, which Australia has ratified. Article 12 makes express provision for the right of children capable of forming their own views to “express those views freely in all matters affecting the child”.³⁰ Even more specifically, it provides that the child “shall be provided the opportunity to be heard in any judicial proceedings affecting the child... in a manner consistent with the procedural rules of national law”.³¹

So why was the child's voice muted by the amendments of 2000? On both matters, the amendments of 2000 reflect remarks made by Kirby J in a concurring judgment in the leading High Court decision in 1999, *De L v Director-General*.³²

In relation to the child representative, the other members of the High Court had said that where the case involved issues relating to the child's objection “there ordinarily should be separate representation”.³³ However Kirby J, in a separate concurring judgment, said (emphasis added):³⁴

“If the judge is uncertain, from anything that appears in the evidence, including the counsellor's report, he or she would be entitled to secure relevant information by such other means as was (sic) thought appropriate. In a proper case, the judge might interview the child concerned. In

savoir si les conditions de résidence sont remplies.²⁸

Cependant, suite à un autre amendement adoptée en l'an 2000, la disposition sur la désignation d'un représentant pour l'enfant dans les cas fondés sur la Convention contient désormais une limite significative. La Loi dispose²⁹ actuellement que dans les procédures fondées sur la Convention, le tribunal peut ordonner une représentation séparée de l'enfant :

« seulement dans le cas où le tribunal considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient de le faire ; il doit préciser ces circonstances lorsqu'il rend sa décision ».

Raisons de passer sous silence la voix de l'enfant

Les changements législatifs que j'ai mentionnés peuvent être considérés comme *atténuant la voix de l'enfant* : en limitant le champ de l'objection pertinente des enfants d'une part et en limitant les circonstances dans lesquelles les enfants peuvent bénéficier d'une représentation séparée d'autre part. Cela semble, à première vue, difficilement conciliable avec la *Convention sur les droits de l'enfant*, que l'Australie a ratifié. L'article 12 prévoit expressément le droit de l'enfant capable de discernement « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». ³⁰ Plus particulièrement encore, il prévoit que l'enfant devra avoir « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ... l'intéressant ... de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». ³¹

Pourquoi la voix de l'enfant a-t-elle donc été atténuée dans les amendements de 2000 ? Dans les deux cas, les amendements de 2000 reflètent les remarques faites par Kirby J. dans son jugement concordant dans la décision dominante de la *High Court* de 1999, *De L v Director-General*.³²

Pour ce qui concerne la représentation de l'enfant, les autres membres de la *High Court* ont estimé que lorsque l'affaire impliquait des questions reflétant une objection de l'enfant, « il devrait en principe y avoir une représentation séparée ». ³³ Kirby J., dans un jugement séparé concordant, a cependant indiqué que (termes soulignés par l'auteur) ³⁴

« S, à partir de tous les éléments de preuve, y compris le rapport du conseiller, le juge a des doutes, il devrait pouvoir obtenir les informations pertinentes par d'autres moyens qui ont été

an exceptional case, the judge might require that the child, or children, have separate legal representation.”

The legislature has adopted this approach rather than that of the other justices in the High Court.

Similarly, in *De L v Director-General* the plurality judgment rejected the view that the phrase “objects to being returned” should be given a strict or narrow reading. Their Honours said that the policy of the Convention is not compromised by hearing what children have to say and by taking a literal view of the term “objection”.³⁵ Kirby J, however, said:³⁶

“Many reasons may be advanced for insisting upon a meaning of “objects” which “imports a strength of feeling which goes far beyond the usual ascertainment of the wishes of the child in a custody dispute...[the word “objects”] involves a much stronger negative response than a mere expression of views and preferences...”

It was this view, not the majority view, that was picked up in the 2000 amendment.

Why was Kirby J's view preferred? In a word, the answer seems to be that the objective of ensuring a swift return of abducted children was seen as justifying limitations to the hearing of the child's voice.

Muting the child's voice to advance children's rights?

The changes discussed seem to me to reflect a persistent tension in the application of the Convention. It is between the rights and interests of the particular children in the case and the rights of children in general. The basis of the Convention is that by ensuring a swift return of abducted children, people will be discouraged from resorting to the harmful practice of child abduction: if the child is sent back, the abductor's objective is frustrated. If child abduction is reduced, children will benefit. That is why the child's interests are not “the paramount consideration” in these cases: the agenda is not to identify what is best for the particular child so much as to discourage child abduction.

On the other hand, the interests of the particular child in a case may not be advanced by a swift return. Those interests might be advanced by broader exceptions to the policy of swift return, and a more careful court scrutiny of the situation, and thus a process in which the child's voice will

considérés (sic) appropriés. Dans un cas particulier, le juge peut interroger l'enfant concerné. Dans un cas exceptionnel, le juge peut demander que l'enfant ou les enfants bénéficient d'une représentation légale [*traduction du Bureau Permanent*] ».

La législation a adopté cette approche au lieu de celle des autres juges de la *High Court*.

De manière similaire, dans *De L c. Director-General*, le jugement divisé a rejeté le point de vue selon lequel les termes « s'oppose à son retour » devraient être interprétés de manière restrictive. Les juges ont indiqué que la politique de la Convention n'est pas compromise par une audition des enfants ni par une approche littérale du terme « opposition ». ³⁵ Kirby J. a cependant indiqué que: ³⁶

De nombreuses raisons peuvent être avancées pour insister sur un sens du terme « s'oppose » qui « porte un sentiment fort qui va au-delà d'un simple établissement des vœux de l'enfant dans un litige relatif à la garde...

[Le terme « s'oppose »] porte une réaction négative bien plus forte que la simple expression des vœux et des préférences... [*traduction du Bureau Permanent*] ».

C'est ce point de vue, qui n'était pas celui de la majorité, que l'amendement de 2000 a repris.

Pourquoi le point de vue de Kirby J. a-t-il été privilégié ? En un mot, la réponse semble être que l'objectif du retour rapide des enfants enlevés est considéré comme justifiant ces limitations à l'audition de l'enfant.

Mettre la voix de l'enfant en sourdine pour faire progresser les droits des enfants?

Les changements mentionnés me semblent refléter la tension persistante qui existe dans l'application de la Convention entre les droits et les intérêts particuliers des enfants en cause et les droits des enfants de manière générale. La Convention se fonde sur l'idée qu'en assurant un retour rapide des enfants enlevés, les personnes seront découragées de recourir à la pratique nuisible de l'enlèvement d'enfants : l'objectif du ravisseur est déjoué si le retour de l'enfant est opéré. Si le nombre d'enlèvements est réduit, les enfants en bénéficieront. C'est pour cette raison que les intérêts de l'enfant ne sont pas la « considération ultime » de ces affaires : il ne s'agit pas d'identifier ce qui est meilleur pour un enfant en particulier, mais de décourager l'enlèvement d'enfants.

be attended to. But the more elaborate and detailed hearing that would be entailed may mean that the abductor is successful, and thus the Convention weakened.

Thus, the provisions of the Convention have been said to embody a "compromise";³⁷ and the interpretation and application of the Convention can tip the balance one way or the other. For example, a broad interpretation of the grounds for discretionary non-return may be in the interests of the particular children concerned but may reduce the effectiveness of the Convention and in that way reduce the rights of children in general to be protected from child abduction. A narrow interpretation would do the reverse. In these and other matters, the application of the Convention can be strengthened, or weakened.

It is my impression that the trend of Family Court decisions in Australia has been towards a rather strong application of the Convention. Perhaps the most striking example of the difference in approach can be found in the "grave risk" exception.³⁸ In numerous cases before 2001, the Family Court had given this exception a narrow interpretation. See e.g. *Laing*, where the Full Court said that it would only be an exceptional case, where the intolerable situation is extreme and compelling, that the defences under reg 16(3)(b) would be made out.³⁹ Such authorities emphasised two themes, namely that the exception has limited application, and that the resources of the Convention country to cope with difficulties should not be overlooked or undervalued. As a result, it had been very difficult in practice to make out this exception.⁴⁰ It would seem, however, that the High Court has indicated that a somewhat different approach should be taken. In *DP v Commonwealth Central Authority* (2001) the majority said (notes omitted):⁴¹

In the judgment of the Full Court of the Family Court ... it was said that there is a "strong line of authority both within and out of Australia, that the reg 16(3)(b) and (d) exceptions are to be narrowly construed". Exactly what is meant by saying that reg 16(3)(b) is to be narrowly construed is not self-evident... In a case where the person opposing return raises the exception, a court cannot avoid making that prediction by repeating that it is not for the courts of the country to which or in which a child has been removed or retained to inquire into the best interests of the child. The exception requires courts to make the kind of inquiry and prediction

D'autre part, un retour rapide ne respectera pas nécessairement les intérêts de l'enfant dans un cas particulier. Ces intérêts peuvent être défendus par de plus grandes exceptions à la politique du retour rapide ainsi que par une analyse plus profonde de la situation par le tribunal, et donc un processus dans lequel la voix de l'enfant est entendue. Mais la plus élaborée et détaillée des auditions peut signifier une victoire du ravisseur, et donc un affaiblissement de la Convention.

Ainsi, les dispositions de la Convention ont été considérées comme incarnant un « compromis » ;³⁷ son interprétation et son application peuvent modifier l'équilibre. Par exemple, une interprétation large des exceptions pour refuser le retour peut respecter les intérêts des enfants concernés en l'espèce, mais réduire l'efficacité de la Convention, donc limiter le droit des enfants en général à être protégés contre un enlèvement. Une interprétation restrictive aurait l'effet inverse. Dans ces situations, l'application de la Convention sera soit renforcée soit affaiblie.

Mon sentiment est que la tendance des décisions du Tribunal de la famille australien va dans le sens d'une application assez sévère de la Convention. Peut-être que l'exemple le plus parlant d'une différence dans l'approche est celui de l'exception de « risque grave ».³⁸ Dans de nombreux cas avant 2001, le Tribunal de la famille avait interprété cette exception de manière restrictive. Par exemple dans la décision *Laing*, dans laquelle la *Full Court* a indiqué que les exceptions de l'article 16(3)(b) ne pouvaient être retenues que dans des cas exceptionnels, lorsque la situation intolérable est extrême et indiscutable.³⁹ Ces autorités ont mis l'accent sur deux points, en l'occurrence l'exception doit trouver une application limitée et les ressources de l'Etat partie à la Convention pour résoudre les difficultés ne doivent pas être ignorées ou sous-estimées. Le résultat était qu'il a été très difficile dans la pratique d'établir cette exception.⁴⁰ Il semblerait cependant que la *High Court* ait indiqué qu'une approche quelque peu différente devait être adoptée. Dans la décision *DP c Commonwealth Central Authority* (2001), la majorité a estimé que (notes de bas de page supprimées) :⁴¹

Dans la décision de la Full Court du Tribunal de la famille ... il a été indiqué qu'il existait « une forte tendance, aussi bien en Australie qu'à l'étranger, pour interpréter de manière restrictive les exceptions de l'article 16(3)(b) et (d) ». Ce que l'article 16(3)(b) veut exactement signifier par

that will inevitably involve some consideration of the interests of the child. ... [W]hat is required is persuasion that there is a risk which warrants the qualitative description "grave". ... [T]he risk that is relevant is not limited to harm that will actually occur, it extends to a risk that the return would expose the child to harm. ...

[I]t may well be true to say that a court will not be persuaded of that without some clear and compelling evidence. The bare assertion, by the person opposing return, of fears for the child may well not be sufficient to persuade the court that there is a real risk of exposure to harm. These considerations, however, do not warrant a conclusion that reg 16(3)(b) is to be given a "narrow" rather than a "broad" construction ...

The same tension in objectives is, I think reflected in the year 2000 amendments. In this instance, however, the balance is tipped in favour of making the Convention effective, and thus protecting children's rights not to be abducted, at the risk of disadvantage to particular children who come before the Court. Narrowing the meaning of "objects", and reducing the cases in which a child representative is appointed have the effect of muting, to some extent, the child's voice in Convention proceedings: an apparent departure from the right of children to be heard. Yet arguably doing so promotes children's rights, by reducing the incidence of abduction.

The assessment of the net advantages and disadvantages for children of strengthening or weakening the Convention must be a complex task, and it is not surprising that different views are held. But it is a necessary task in the complex and at times paradoxical world of children's rights.

NOTES

- 21 Family Law Act 1975 (Cth) s 111B (1B), amended by Act 143 of 2000, operative on 27 December 2000.
- 22 *De L v Director-General, New South Wales Department of Community Services and Another* (1996) 187 CLR 640; (1995) 20 Fam LR 390 (HC) ("*De L*") [INCADAT cite: HC/E/AU 93].
- 23 Family Law Act 1975 s 68L (3).
- 24 Family Law Act 1975 s 68L (1).
- 25 Regulation 16(3).
- 26 This was authoritatively established in Australia by *De L*, above.
- 27 In *De L*, above, the plurality judgment pointed out at Fam LR 402 that the question that arose "closely concerns the interests of the children".
- 28 Under Reg 16(2) the Court *must* refuse to make an order if the child was not an habitual resident of a Convention country immediately before the removal or retention.
- 29 Family Law Act 1975 s 68L (2).

« interprétation restrictive » ne va pas de soi ... Dans un cas où la personne qui s'oppose au retour soulève l'exception, le tribunal ne peut pas ignorer cette prédiction en répétant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'Etat vers lequel l'enfant a été déplacé ou retenu de rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant. L'exception exige des tribunaux qu'ils procèdent à une enquête et à une prédiction qui impliqueront sans conteste de tenir compte dans une certaine mesure des intérêts de l'enfant ... Ce qu'il faut c'est être persuadé qu'il existe un risque qui peut être qualifié de « grave ». ... Le risque ne se limite pas au préjudice qui aura lieu dans les faits ; c'est un risque que le retour n'expose l'enfant à un danger ...

Il est certes probable de dire que le tribunal ne sera pas persuadé de ce fait en l'absence de preuve claire et indiscutable. La simple invocation par la personne qui s'oppose au retour des craintes de l'enfant peut ne pas être suffisante pour persuader le tribunal qu'il existe un risque réel d'exposition à un danger. Ces considérations n'aboutissent cependant pas à la conclusion que l'article 16(3)(b) doit être interprété de manière « restrictive » plutôt que « large » ... [*traduction du Bureau Permanent*]

Je pense que cette même tension dans les objectifs se reflète dans les amendements de l'an 2000. A cet égard, la balance penche cependant du côté de l'efficacité de la Convention, donc de celui de la protection des droits des enfants à ne pas être enlevés, au risque de désavantager certains enfants en particulier qui se présentent devant le tribunal. Réduire le sens du terme « s'oppose » et limiter les cas dans lesquels un représentant de l'enfant est désigné ont pour effet de mettre en sourdine, dans une certaine mesure, la voix de l'enfant dans les cas qui mettent en cause la Convention : une déviation apparente du droit de l'enfant à être entendu. De manière discutable certes, cette façon de procéder favorise les droits des enfants, en réduisant la fréquence des enlèvements.

L'évaluation des avantages et des inconvénients nets à l'égard des enfants d'un renforcement ou d'un affaiblissement de la Convention est une tâche complexe, il n'est donc pas surprenant que des points de vue différents soient adoptés. Mais cette tâche est nécessaire dans le monde complexe et parfois paradoxal des droits de l'enfant.

- 30 *Convention on the Rights of the Child*, Article 12(1).
 31 *Id.*, Article 12(2).
 32 *De L v Director-General, New South Wales Department of Community Services and Another* (1996) 187 CLR 640; (1995) 20 Fam LR 390 (HC) ("De L") [INCADAT cite: HC/E/AU 93].
 33 *De L*, at Fam LR 402, per Brennan CJ, Dawson, Toohey, Gaudron, McHugh and Gummow JJ.
 34 *De L*, at Fam LR 425, per Kirby J (footnotes omitted).
 35 *De L*, at Fam LR 399, 400, per Brennan CJ, Dawson, Toohey, Gaudron, McHugh and Gummow JJ.
 36 *De L*, at Fam LR 423 (adopting language in *Re R (A Minor: Abduction)* [1992] 1 FLR 105, 108 (UK) [INCADAT cite: HC/E/Uke 59]), and 425.
 37 *De L*, above, at 20 Fam LR 394, citing Anton, "The Hague Convention on International Child Abduction" (1981) 30 *International and Comparative Law Quarterly* 537, 550.
 38 This discussion draws heavily on the commentary to Regulation 16 in the loose leaf and electronic service *Australian Family Law* (Butterworths).
 39 See e.g. *Laing and the Central Authority* (1996) 21 Fam LR 24 at 44-6; FLC 92-709 [INCADAT cite: HC/E/AU 228].
 40 *Murray and Tam; Director, Family Services (ACT) (intervener)* (1993) 16 Fam LR 982; FLC 92-416 [INCADAT cite HC/E/AU 113] is a remarkable example.
 41 *DP v Commonwealth Central Authority* (2001) 27 Fam LR 569; FLC 93-081 (HC) [INCADAT cite HC/E/AU 346], per Gaudron, Gummow and Hayne JJ at paragraphs [41] ff.

The voice of the child in Hague Proceedings: a Cypriot perspective

Dr George A. Serghides, President of the Family Court of Limassol-Paphos, Cyprus

One cannot deal with the child's voice in the context of proceedings under the 1980 Convention without taking into consideration the general purpose of the Convention, *i.e.*, the prompt return of the child to the country of his habitual residence, and the limited way the child's voice is relevant under the Convention, *i.e.* as a defence of the abducting parent, by virtue of Article 13 of the Convention, for not returning the child to the country of his habitual residence.

The Convention applies, *ratione personae*, to all children under the age of sixteen (Article 4).

The relevant part of Article 13 of the Convention, dealing with the child's voice, provides as follows:

"Notwithstanding the provisions of the preceding Article, the judicial and administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other

NOTES

- 21 *Family Law Act 1975* (Cth) s 111B (1B), modifié par l'Act 143 de 2000, entré en vigueur le 27 décembre 2000.
 22 *De L c Director-General, New South Wales Department of Community Services and Another* (1996) 187 CLR 640; (1995) 20 Fam LR 390 (HC) ("De L") [réf. INCADAT : HC/E/AU 93].
 23 *Family Law Act 1975*, s 68L (3).
 24 *Family Law Act 1975*, s 68L (1).
 25 Article 16(3).
 26 Ceci a été établi en Australie dans *De L, supra*.
 27 Dans *De L, supra*, le jugement divisé a indiqué Fam LR 402 que la question soulevée « concerne étroitement les intérêts des enfants ».
 28 A l'article 16(2), le tribunal *doit* refuser d'ordonner le retour si l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat partie à la Convention immédiatement avant son déplacement ou son non-retour.
 29 *Family Law Act 1975* s 68L (2).
 30 *Convention sur les droits de l'enfant*, article 12(1).
 31 *Id.*, article 12(2).
 32 *De L c Director-General, New South Wales Department of Community Services and Another* (1996) 187 CLR 640; (1995) 20 Fam LR 390 (HC) ("De L") [réf. INCADAT : HC/E/AU 93].
 33 *De L*, dans Fam LR 402, commentaire Brennan CJ, Dawson, Toohey, Gaudron, McHugh et Gummow JJ.
 34 *De L*, dans Fam LR 425, commentaire Kirby J (notes de bas de page supprimées).
 35 *De L*, dans Fam LR 399, 400, commentaire Brennan CJ, Dawson, Toohey, Gaudron, McHugh et Gummow JJ.
 36 *De L*, dans Fam LR 423 (adoptant la terminologie de *Re R (A Minor: Abduction)* [1992] 1 FLR 105, 108 (UK) [réf. INCADAT : HC/E/Uke 59]) et 425.
 37 *De L, supra*, 20 Fam LR 394, citant Anton, « The Hague Convention on International Child Abduction » (1981) 30 *International and Comparative Law Quarterly* 7, 550.
 38 Cette discussion s'appuie en grande partie sur le commentaire de l'article 16 du service à feuilles mobile et électronique de *Australian Family Law* (Butterworths).
 39 Voir par exemple *Laing and the Central Authority* (1996) 21 Fam LR 24 at 44-6; FLC 92-709 [réf. INCADAT : HC/E/AU 228].
 40 *Murray and Tam; Director, Family Services (ACT) (intervener)* (1993) 16 Fam LR 982; FLC 92-416 [réf. INCADAT : HC/E/AU 113] forme un exemple remarquable.
 41 *Murray and Tam; Director, Family Services (ACT) (intervener)* (1993) 16 Fam LR 982; FLC 92-416 [réf. INCADAT : HC/E/AU 113] constitue un exemple remarquable.

La voix de l'enfant dans les procédures fondées sur la Convention de La Haye : une perspective chypriote

par le Dr George A. Serghides, Président du Tribunal de la famille de Limassol-Paphos, Chypre

Il n'est pas possible de traiter de la voix de l'enfant dans le cadre de procédures relevant de la

body which opposes its return establishes that –

- (a) . . .
- (b) there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation.

The judicial or administrative authority may also refuse to order the return of the child if it finds that the child objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views.

In considering the circumstances referred to in this Article, the judicial and administrative authorities shall take into account the information relating to the social background of the child provided by the Central Authority or other competent authority of the child's habitual residence."

It stems from the provisions of Article 13, that:

- (a) The said Article deals with the exceptions to the duty to secure the prompt return of children. As is clear from the words: "if the person, institution or other body *which opposes its return* establishes that...", all the exceptions to the said duty, including child's objection to return, may only be raised as a defence or an opposition of the abducting parent.
- (b) The judicial and administrative authorities may exercise their discretion not to return the child on the basis of the views of the child alone or order further investigation regarding the social background of the child. As it is very well noted by Elisa Perez-Vera, in her Explanatory Report (Hague, January 1982), §30 (p. 433 [21]):

"... the Convention also provides that the child's views concerning the essential question of its return or retention may be conclusive, provided it has, according to the competent authorities, attained an age and degree of maturity sufficient for its views to be taken into account. In this way, the Convention gives children the possibility of interpreting their own interests... the fact must be

Convention de 1980 sans tenir compte, d'une part, de l'objectif général de la Convention, c'est-à-dire le retour rapide d'un enfant vers l'Etat de sa résidence habituelle, et, d'autre part, de la place limitée qu'offre la Convention à la voix de l'enfant, c'est-à-dire comme moyen de défense du parent ravisseur pour ne pas procéder au retour de l'enfant vers l'Etat de sa résidence habituelle, en vertu de l'article 13 de la Convention.

La Convention s'applique *ratione personae* à tous les enfants de moins de seize ans (Article 4).

La partie pertinente de l'article 13 de la Convention qui traite de la voix de l'enfant dispose comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

- (a) ...
- (b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale. »

Il ressort des dispositions de l'article 13 que :

- (a) Cet article expose les exceptions au devoir de procéder au retour rapide des enfants. Comme il ressort clairement des termes « lorsque la personne, l'institution ou l'organisme *qui s'oppose à son retour* établit ... », toutes les exceptions à ce devoir, y compris l'opposition de l'enfant à son retour, ne peuvent être invoquées par le parent ravisseur que comme moyen de

acknowledged that it would be very difficult to accept that a child of, for example, fifteen years of age, should be returned against its will. Moreover, as regards the particular point, all efforts to agree on a minimum age at which the views of the child could be taken into account failed, since all the ages suggested seemed artificial, even arbitrary. It seemed best to leave the application of this clause to the discretion of the competent authorities."

There is no requirement that grave risk of physical or psychological harm also be established.

The child must object to being returned to his country of habitual residence. The term "object" imports a strength of feeling not to return and not a mere preference for one parent over a matter which may be relevant in ordinary custody cases. In this connection, it is important to remember that as provided by Article 19 of the Convention, "[a] decision under the Convention concerning the return of the child shall not be taken to be a determination on the merits of any custody case." Furthermore, Article 16 of the Convention provides that the Contracting State to which the child has been removed "shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention."

The child's view must be genuinely held and not influenced by the abducting parent or any other person. Therefore it is necessary for the judge to find out why the child objects to being returned. If the Court finds that the reasons for the objection of the child are valid, this may affect its decision.

In custody cases, the rule is that a mature child must be heard and the voice of the child is a primary constituent element for the exercise of the jurisdiction of the Family Court dealing with the case (*vide, Stylianou v. Stylianou*, (1993) 1 CLR 130). However, in Convention cases there is no such rule and the issue arises only in exceptional cases coming within the ambit of Article 13. The Court dealing with a Convention case has to reach a decision of whether to order the return of a child, in six weeks from the date of the commencement of the proceedings (Article 11). According to a very recent Amendment of the Regulations of the Family Court of Cyprus, (Reg. No. 23/2002) the trial for Convention cases is based on affidavits (with the right to cross-

défense ou d'opposition.

- (b) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent user de leur discrétion et se fonder uniquement sur le point de vue de l'enfant pour ne pas ordonner son retour, ou bien ordonner d'autres investigations relatives à la situation sociale de l'enfant. Comme l'a indiqué, à juste titre, Elisa Pérez-Vera dans le Rapport explicatif (La Haye, janvier 1982), au paragraphe 30 (p. 433 [21]) :

« ... la Convention admet aussi que l'avis de l'enfant sur le point essentiel de son retour ou de son non-retour puisse être décisif, si d'après les autorités compétentes il a atteint un âge et une maturité suffisante. Par ce biais, la Convention donne aux enfants la possibilité de se faire l'interprète de leur propre intérêt... il faut avouer que serait difficilement acceptable le retour d'un enfant, par exemple de quinze ans, contre sa volonté. D'ailleurs, sur ce point précis, les efforts faits pour se mettre d'accord sur un âge minimum à partir duquel l'opinion de l'enfant pourrait être prise en considération ont échoué, tous les chiffres ayant un caractère artificiel, voire arbitraire ; il est apparu préférable de laisser l'application de cette clause à la sagesse des autorités compétentes ».

Il n'est pas requis d'établir également le risque grave d'exposition à un danger physique ou psychique.

L'enfant doit s'opposer à son retour vers l'Etat de sa résidence habituelle. Le terme « s'oppose » emporte un sentiment fort contre un retour, et non une simple préférence en faveur de l'un des parents concernant une question qui peut se révéler pertinente dans les cas relatifs à la garde. A ce titre, il est important de rappeler que, comme prévu à l'article 19 de la Convention, « une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde ». En outre, l'article 16 de la Convention dispose que l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé « ne [pourra] statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies ».

L'opinion de l'enfant doit être authentique et ne doit pas être influencée par le parent ravisseur ou toute autre personne. Le juge doit par conséquent déterminer pourquoi l'enfant

examine) instead of the oral evidence required in custody cases. Furthermore, this Amendment aims at expediting the procedure of Convention cases in another respect. It shortens the time allowed to file an objection from 15 days to 7 days and the time allowed to file an appeal from 42 days to 14 days, thus effecting a reduction by half in the former case and by two thirds in the latter case.

In Cyprus, the procedure of taking the views of the child is the same in every case, irrespective of whether the case is a custody case or a Convention case. The Court may take the child's views either through the welfare officer's report or through an interview the judge may have with the child (vide, *Antoniou v. Harpa*, Family Court of Second Instance, Appeal No. 114, 22/2/01). Article 6(3) of the Parents and Children Relations of 1990 (L. 216/90), as amended, provides that:

“(3) According to the maturity of the child and to the degree it may realize, its opinion must be asked and his opinion be valued together with it before any decision regarding the parental care is taken, since the decision concerns its interest.”

In Cyprus, although custody cases and Convention cases are dealt with by judges of the specialised Family Court who have a permanent post in that Court, there is no provision for the training of such judges in child psychology. I believe that family judges should take professional training courses in child psychology and other related matters, so as to be in a better position to understand and appreciate the voice of the child. Since the truth of the children's voices (except when they are witnesses in the Court) cannot be tested by way of cross-examination by the advocates of their parents, the Court's role becomes more difficult. However, the judge is assisted by the very nature of the system of trial adopted in custody cases, *i.e.* the inquisitorial system of trial, which helps him to perform an investigation to ascertain the real feelings of the children. When performing his task the judge has the assistance of the Welfare Officer who is an independent officer, and perhaps the help of any expert appointed by the parties or in rare cases by the judge himself. Indeed the adversarial model of litigation is inappropriate for the children's cases, since it would set the stage for the children to become the battleground in the parental conflict. The children are usually the

s'oppose à son retour. Si le tribunal estime valables les raisons de l'opposition de l'enfant, sa décision en sera affectée.

Dans les cas relatifs à la garde, la règle est qu'un enfant ayant atteint un âge mûr doit être entendu et sa voix forme un élément constitutif primordial de la décision du tribunal de la famille saisi de l'affaire (voir *Stylianou c. Stylianou*, (1993) 1 CLR 130). Dans les affaires fondées sur la Convention, il n'existe cependant pas de règle similaire ; cette question n'est soulevée que dans des cas exceptionnels entrant dans le cadre de l'article 13. Le tribunal chargé d'une affaire qui met en cause la Convention doit aboutir à une décision, accordant le retour ou non de l'enfant, dans les six semaines qui suivent le début de la procédure (article 11). Conformément à un récent amendement aux règles procédurales du Tribunal de la famille de Chypre (Reg. No. 23/2002), le procès dans le cadre de la Convention de La Haye doit se fonder sur des déclarations écrites sous serment (avec un droit à un contre-interrogatoire), et non sur des preuves orales comme dans les litiges sur la garde. De plus, cet amendement cherche à accélérer la procédure fondée sur la Convention d'une autre manière : il réduit de quinze à sept jours le temps accordé pour soulever une objection (diminution de moitié), et de quarante-deux à quatorze jours le temps accordé pour interjeter un appel (diminution de deux-tiers).

A Chypre, la procédure de prise en compte du point de vue de l'enfant est identique dans chaque affaire, qu'il s'agisse d'un litige sur la garde ou d'un cas relatif à la Convention de La Haye. Le tribunal peut entendre l'enfant par l'intermédiaire soit du rapport d'un travailleur social, soit du juge qui s'entretient avec l'enfant (voir *Antoniou c. Harpa*, Tribunal de la famille de seconde instance, Appel No. 114, 22/2/01). L'article 6(3) de la Loi de 1990 sur les relations entre parents et enfants, amendée, dispose que :

« (3) Compte tenu du degré de maturité de l'enfant, son opinion doit être requise et prise en compte avant que toute décision sur la prise en charge parentale ne soit rendue, dans la mesure où cette décision est dans son intérêt. »

A Chypre, bien que les affaires relatives à la garde et celles relatives à la Convention soient traitées par des juges permanents du tribunal spécialisé de la famille, il n'existe pas de disposition en faveur d'une formation de ces juges sur la psychologie infantile. Je pense que les juges de la famille devraient suivre une formation

victims in the parental conflict, and as such their lives may become distorted permanently. In all custody cases, the principle of the best interest of the child is the basis of the decision of the Court. The same principle is the basis of the decision for Convention cases. However, the object of the trial is different in the two cases. In the latter case, the best interest principle is applied, not to the determination of the general welfare of the child, but to put an end to the abduction and to make an order for return of the child to the place of its habitual residence.

By s. 5(1)(a) of Law 216/90, the care for the minor child (parental care) is a duty and a right of the parents who shall exercise it jointly. By §(b) of the same provision, parental care includes also the representation of the child in every case. By ss. 7 & 14-15 of Law 216/90, in case of disagreement between the parents as to the parental care, the Court decides the issue and the care may be assigned to one of the two parents. By virtue of s. 18 of the same Law, if one of the parents breaks its duties as parent, the other parent or the Director of the Welfare Office may apply to the Court requesting an order of any appropriate measure, including the removal of the care from that parent or both parents and its assignment to a guardian. In Cyprus, the child can only be represented by the person or persons who have its parental care, *i.e.* its parents or parent or the guardian in case of such assignment by the Court. At present, the Cyprus legislation does not allow the possibility of independent representation of the child. There is, however, a proposed bill for a Children's Ombudsman. In addition, a Committee was set up with the authority to draft a bill ratifying the European Convention on the Exercise of Children's Rights (Strasbourg 1996). One of the duties of the Committee is to implement in Cyprus the provisions of Articles 4 and 9 of the Convention, by enacting provisions for the appointment of a special representative for the child in proceedings before a judicial authority affecting the child where there is a conflict of interest between the child's parents or between either of them and the child. There is also under preparation a bill for mediation which will shortly be introduced to the House of Parliament. This intended bill will cover mediation proceedings in all family matters, including custody cases, so as to be in compliance with Recommendation 1/98 of the Council of Europe. Lastly, in Cyprus there is a Law and Regulations for legal aid in civil cases, including family cases.

professionnelle sur la psychologie infantile et autres questions liées, afin d'être mieux à même de comprendre et d'apprécier la voix de l'enfant. Dans la mesure où la véracité des dires des enfants (sauf lorsqu'ils sont appelés comme témoins par le tribunal) n'est pas soumise à un contre-interrogatoire des avocats des parents, le rôle du tribunal est plus délicat. Le juge est néanmoins aidé par la nature du système procédural adopté dans les litiges relatifs à la garde, en l'occurrence un système procédural inquisitoire l'autorisant à procéder à une enquête pour évaluer les véritables sentiments des enfants. Le juge est assisté dans sa tâche par un professionnel indépendant de l'assistance sociale, et éventuellement par un expert désigné soit par les parties soit plus rarement par le juge lui-même. Le modèle procédural accusatoire est en effet inapproprié dans les cas relatifs aux enfants, car cela reviendrait à faire de l'enfant le terrain de combat du conflit parental. Les enfants sont habituellement les victimes des conflits parentaux ; leurs vies peuvent en être affectées de façon permanente. Dans tous les cas relatifs à la garde, la décision du tribunal se fonde sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas relatifs à la Convention, la décision se fonde sur ce même principe. L'objet du procès est toutefois différent. Dans ce dernier cas, le principe de l'intérêt supérieur s'applique non pas pour déterminer le bien-être général de l'enfant mais pour mettre fin à l'enlèvement par le prononcé d'une décision de retour de l'enfant vers sa résidence habituelle.

Dans l'article 5(1)(a) de la Loi 216/90, la prise en charge de l'enfant mineur (prise en charge parentale) est un devoir et un droit des parents qui doivent l'exercer conjointement. Au §(b) de cet article, la prise en charge parentale inclut la représentation de l'enfant dans tous les cas. Aux articles 7 et 14-15 de la Loi 216/90, en cas de désaccord entre les parents concernant la prise en charge parentale, le tribunal statuera et il pourra accorder la prise en charge à l'un des deux parents. En vertu de l'article 18 de cette loi, si l'un des parents ne respecte pas son devoir de parent, l'autre parent ou le directeur du Bureau d'assistance sociale pourra saisir le tribunal pour obtenir une décision concernant toute mesure appropriée, y compris le retrait du droit de prise en charge du ou des parents et la désignation d'un tuteur. A Chypre, l'enfant ne peut être représenté que par la ou les personnes qui exercent la prise en charge parentale, c'est-à-dire son ou ses parents, ou son tuteur si le tribunal en a désigné un. La législation chypriote

Children depend on adults and are the most vulnerable human beings as their needs are usually intermingled with adult problems. There can be no respect of children's rights without hearing what they say and without making it possible for them to genuinely express their views and wishes. As it has been seen, this principle is of paramount consideration in every custody case. However, one must conclude by reiterating that an abduction case is not a custody case. Abduction is a sudden and illegal violation of the custody rights of the left-behind parent with an immediate and simultaneous upsetting and disturbance of the status quo and the life of the child. A chaotic confusion takes the place of certainty. Abduction is thus an evil and must be ended without delay by the return of the child. Save for the case of Article 13 of the Convention, a child's views are significant after the end of the abduction. First to restore and then to listen!

[Note: While we recognise that the following article concerns the child's voice in general and not specifically in relation to Hague proceedings, we thought that it would be of interest to readers.]

The German child law reform of 1998 seen by a practitioner: Does it go far enough in making the child's voice heard?⁴²

Judge Hans-Christian Prestien, Family Court Judge at the Potsdam District Court; President of the *Verband Anwalt des Kindes – Bundesverband e.V.* (Association *Guardian ad Litem* of the Child – Federal Association)

In case of conflict, law does not become reality by itself but through its application by persons competent to do so. Their attitude, their professional knowledge and the context in which they work are decisive for whether the rights of the child are being considered and respected.

The following reports on three encounters with children, drawn from recent proceedings pending before my court, demonstrate that work involving family conflicts demands much more from a judge than the mere application of legal provisions.

n'autorise pas aujourd'hui une représentation séparée pour l'enfant. Il existe néanmoins un projet de loi en faveur d'un médiateur pour enfants. De plus, un comité chargé de rédiger le projet de loi ratifiant la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Strasbourg 1996) a été constitué. L'un des devoirs de ce comité est de mettre en œuvre, à Chypre, les dispositions des articles 4 et 9 de la Convention, en incorporant les dispositions sur la désignation d'un représentant spécial pour l'enfant dans les procédures judiciaires concernant l'enfant, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre les parents de l'enfant ou entre l'un d'eux et l'enfant. En outre, un projet de loi sur la médiation est en cours de préparation, lequel sera bientôt présenté devant le parlement. Ce projet de loi portera sur les procédures de médiation dans tous les litiges familiaux, y compris sur la garde, conformément à la Recommandation 1/98 du Conseil de l'Europe. En dernier lieu, il existe à Chypre une Loi et une Réglementation sur l'aide juridique dans les litiges civils, y compris les litiges familiaux.

Les enfants sont dépendants des adultes ; ce sont les être humains les plus vulnérables car leurs besoins sont habituellement mêlés aux problèmes des adultes. On ne peut pas respecter les droits des enfants sans les écouter et sans leur permettre d'exprimer réellement leurs points de vue et leurs souhaits. Comme nous l'avons vu, ce principe est d'une importance capitale dans chaque cas relatif à la garde. Il faut néanmoins conclure en rappelant qu'une affaire d'enlèvement n'est pas une affaire portant sur la garde. L'enlèvement est une violation soudaine et illégale du droit de garde du parent délaissé, qui s'accompagne d'une perturbation et d'un renversement immédiat et simultané du statu quo de la vie de l'enfant. Une confusion chaotique vient prendre la place de la certitude. L'enlèvement est donc un mal auquel il doit être mis fin sans délai par un retour de l'enfant. Mis à part le cas de l'article 13 de la Convention, les opinions de l'enfant sont importantes après la période d'enlèvement. Rétablir d'abord, écouter après !

[Remarque : bien que nous reconnaissons que cet article porte sur la voix de l'enfant de manière générale et non dans le cadre de procédures en application de la Convention de La Haye en particulier, nous estimons néanmoins qu'il présente un intérêt pour le lecteur].

The first encounter:

Franziska is three and a half years old when I first meet her. Her parents separated eight months ago. While Franzi saw her father frequently in the beginning, and also spent two weeks on Majorca with him, there has been no contact during the past two months. The father wants to take Franzi along when he goes on holiday to Majorca and requests an interim measure to allow this because the date of departure is approaching. The mother wants contact to be suspended, or at least supervised, and asks for it to be resumed carefully. She refers to Franzi's own refusal to accompany her father. Allegedly she had been beaten by another woman in her father's home. The father suspects that Franzi has been purposely influenced by her mother. Both parents are represented by a lawyer.

What about the parents' allegations and mutual reproaches? How important is it to investigate every detail?

Formally speaking, a hearing of the child seems to be compulsory. But how can I deal with the child without burdening her more than necessary? May – or must – I ask for assistance? When shall or may the parents be involved, and for what purpose shall they be confronted with what?

When Franzi is being heard, she does indeed not seem to have anything against her father, just does not want "the woman" to come along. I want to ask the father to join us in order to enable Franziska to ask him herself who this woman is and whether she will also come along. Franzi tries to avoid this, says that she does not want it and begins to cry.

How does one react to this?

You feel the uncertainty of a judge who has been faced with such situations for 26 years already. How may colleagues feel who have only recently been entrusted with such duties?

Another encounter:

Fifteen-year-old Herbert was twelve and a half when his mother left. He stayed with his father for six months, then with his mother. Contact with his father broke off. It is only during the divorce and custody proceedings that the court learns about this situation from the mother's application for sole custody. A first hearing of the boy reveals that he still rejects contact with

La réforme allemande de 1998 de la loi relative aux enfants vue par un praticien : va-t-elle suffisamment loin pour permettre à la voix de l'enfant d'être entendue?⁴²

Par Hans-Christian Prestien, Juge au tribunal régional de la famille de Postdam ; Président du « Verband Anwalt des Kindes – Bundesverband e.V. » (Association Tuteur *ad litem* de l'enfant – Association fédérale)

En cas de conflit, la loi ne devient pas une réalité en elle-même ; elle le devient par son application par les personnes compétentes. Leur comportement, leurs connaissances professionnelles et le contexte dans lequel elles travaillent sont déterminants pour savoir si les droits de l'enfant sont pris en compte et respectés.

Les exposés suivants de trois rencontres avec des enfants qui ont eu lieu au cours de procédures traitées récemment par mon tribunal, démontrent qu'en matière de conflits familiaux, le travail du juge va plus loin qu'une simple application de dispositions juridiques.

Première rencontre :

Franziska avait trois ans et demi lorsque je l'ai rencontrée pour la première fois. Ses parents s'étaient séparés huit mois auparavant. Si Franzi voyait son père fréquemment au début (elle avait même passé deux semaines à Majorque avec lui), aucun contact n'avait eu lieu au cours des deux derniers mois. Désirant emmener Franzi avec lui en vacances à Majorque, le père a demandé une mesure provisoire l'autorisant à le faire car la date de départ approchait. La mère désirait que le contact prenne fin, ou tout au moins soit supervisé, et a demandé de rétablir avec précaution le contact. Elle s'est référée au propre refus de Franzi d'accompagner son père, laquelle alléguait avoir été battue par une autre femme au domicile de son père. Le père a soupçonné la mère d'avoir résolument influencé Franzi. Les deux parents étaient représentés par un avocat.

Quid des allégations et des reproches respectifs des parents ? Est-il important d'étudier chaque détail?

his father. Although he does not give any explanation which convinces or even impresses me – how do I deal with this?

In the interest of the boy I open a special investigation procedure on the issue of contact. The custody proceedings are being extended to proceedings on whether and to what extent Herbert's emotional well-being seems to be endangered. The expert supposes that a negative attitude of the mother is the background for the boy's refusal. However, neither the expert nor the *guardian ad litem* succeed in convincing Herbert to give in. Following an oral agreement between both parents on contact, the child runs away before the father comes to collect him.

Do contact proceedings make any sense here, irrespective of whether there is an unequivocal legal basis for the court? What shall be the ultimate result? A contact order, against the refusal of a fifteen-year-old? And the extension of the custody proceedings to the issue of a danger for the child's best interests – what can be the result? The removal of the boy from the mother's household? Thus – capitulation and suspension of the contact proceedings as well as granting sole custody to the mother with consent of father and son – or?

From many court decisions, it appears that considerable importance is attributed to the will of the child in such a situation, in case of a fifteen-year-old it is almost decisive. One would therefore be in good company not to grant contact. However, doubts remain, and my own feelings tell me to be cautious. Is this will voiced by Herbert to be tolerated? Is it at all the "real will"? Maybe more so in the case of fifteen-year-old Herbert than in the case of three-and-a-half-year-old Franziska. What, if the children did not do anything but echo wishes and attitudes of their mothers? And if the imminent breakdown of the relations between father and child deprives the child of a person indispensable for the establishment of the child's own identity? The "public guardian" should not allow this. But what for heaven's sake can I, finding myself in the role of public guardian, reasonably do in order to turn the tables?

Questions of an old hand in this area. How may colleagues feel in similar situations?

In the case of fifteen-year-old Herbert, the direct encounter with his father during the court hearing which I imposed upon him, without other

De manière formelle, une audition de l'enfant semble obligatoire. Mais comment puis-je m'entretenir avec l'enfant sans l'accabler plus qu'il n'est besoin? Puis-je ou devrais-je demander de l'aide? Quand les parents devraient-ils ou pourraient-ils être impliqués, et pour quel motif et à quoi devraient-ils faire face?

Lorsque Franzi a été entendue, elle n'a pas semblé ressentir quelque chose contre son père, simplement elle ne désirait pas que « la femme » vienne. Je souhaitais demander au père de nous rejoindre pour permettre à Franzi de lui demander elle-même qui était cette femme et si elle viendrait aussi. Franzi a essayé d'empêcher cela en disant qu'elle ne voulait pas et elle a commencé à pleurer.

Comment faut-il réagir à cela?

On ressent ici l'incertitude d'un juge qui s'est trouvé confronté à ce genre de situations pendant vingt-six ans déjà. Que vont ressentir des collègues qui viennent tout juste d'entrer dans leurs fonctions?

Autre rencontre:

Herbert (quinze ans) avait douze ans et demi lorsque sa mère est partie. Il est resté avec son père pendant six mois avant d'aller chez sa mère. Le contact avec le père s'est rompu. Ce n'est que pendant les procédures relatives au divorce et à la garde que le tribunal a appris cette situation en écoutant la demande de la mère pour obtenir la garde exclusive. Une première audition du garçon a révélé qu'il continuait de rejeter tout contact avec son père.

Bien qu'il ne fournisse aucune explication qui me convainque ou m'impressionne, comment réagir à cela?

Dans l'intérêt de l'enfant, j'ai ouvert une enquête spéciale sur la question du contact. La procédure relative à la garde s'est étendue à une procédure cherchant à déterminer dans quelle mesure le bien-être émotionnel de Herbert était en danger. L'expert a supposé que le refus du garçon résultait de l'attitude négative de la mère. Cependant, ni l'expert ni le tuteur *ad litem* ne sont parvenus à convaincre Herbert de revenir sur sa décision. Après l'accord oral des parents sur le contact, l'enfant s'est enfui avant que le père ne vienne le chercher.

Qu'il existe ou non une base juridique non équivoque pour le tribunal, une procédure relative au contact a-t-elle un sens ici? Quel devrait en être l'issue? Une décision accordant le contact en dépit du refus d'un enfant de quinze

people being present, brings about a surprising change: After the hearing, the boy leaves together with his father, more contact is being agreed between them, and after a period of three months of observing the developments, the proceedings end with the maintenance of joint custody of both parents.

In the case of the three-and-a-half-year old, I was not impressed by her tears. As soon as the father was in the room, within a very short time the ice was broken. After having played "I spy ..." for some minutes, they "found" each other again, lovingly turning to each other, and father's "princess", while I was talking to the adults, told my clerk, radiant with joy, that she was allowed to go on holiday with her daddy.

A third encounter:

His mother has custody of fourteen-year-old Albert. The parents separated when he was three. Through allegations of sexual encroachment the mother had caused the father to withdraw and to renounce any contact with Albert since that time. Now, Albert's refusal to attend school, his consumption of marijuana and increasing problems in their mutual relationship have induced the mother to request the court to place Albert in a closed institution.

Is the "locking up" of Albert (which is temporary anyway) a permitted and moreover suitable measure? How about § 1631(2) of the German Civil Code (BGB) which was introduced in November 2000 and states that "Children have a right to education free of violence. Physical punishment, psychological harm and other degrading measures are prohibited."

And is the mother, before the background of the obviously destroyed relationship, currently able to take and enforce those educative measures which could counteract the equally obvious danger to the mental and physical health of the boy? How about § 1631(3) BGB which obliges the court "in appropriate cases, to support the parents, upon application, in the exercise of custody of the person of the child"? But, speaking in concrete terms, what else but the placement of the boy in an institution could be done in order to protect him from himself? Moreover, how about the father and his obligation to take care of his son? (When the father, after many years, meets his son in court, there is no indication of mutual reserve or tensions. Both seem to be open to each other.)

ans ? Et quel peut être le résultat de l'extension de la procédure relative à la garde à la question d'une mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant? Retirer le garçon du domicile de la mère ? Ainsi, faut-il mettre fin et suspendre la procédure relative au contact ainsi que la garde exclusive accordée à la mère avec le consentement du père et du fils – ou bien?

Il ressort de nombreuses décisions judiciaires que la volonté d'un enfant dans une telle situation est très importante ; dans le cas d'un enfant de quinze ans, elle est presque décisive. Il serait donc sensé de ne pas accorder le contact. Cependant, des doutes subsistent et mes propres sentiments m'indiquent de prendre des précautions. La volonté de Herbert doit-elle être tolérée ? Est-ce sa « volonté réelle » ? Peut-être bien qu'elle l'est plus dans le cas de Herbert qui a quinze ans que dans le cas de Franz qui n'en a que trois et demi. Et si les enfants ne faisaient que répéter les vœux et les réactions de leurs mères? Et si la rupture imminente des relations entre le père et l'enfant privait ce dernier de la personne indispensable à l'établissement de sa propre identité? Le « tuteur public » ne devrait pas autoriser cette situation. Mais, bon sang, en qualité de tuteur public, que puis-je raisonnablement faire pour renverser les rôles?

Questions d'un vieux routier en la matière. Que feraient mes collègues dans de telles situations?

Dans le cas de Herbert, quinze ans, la rencontre directe que j'ai ordonnée avec le père pendant l'audience du tribunal, sans la présence d'autres personnes, a révélé un changement surprenant : suite à l'audition, le garçon est reparti avec son père, un contact plus fréquent a été accepté entre eux et après trois mois d'observation des développements, la procédure a abouti au maintien de la garde conjointe par les deux parents.

Dans le cas de l'enfant de trois ans et demi, je ne me suis pas laissé impressionner par ses larmes. Dès que le père est entré dans la pièce, en un rien de temps la glace a été rompue. Après avoir joué aux devinettes pendant quelques minutes, ils se sont « retrouvés », se sont tournés l'un vers l'autre, et alors que je m'entretenais avec les adultes, la « princesse de papa » a indiqué avec joie à mon clerk qu'elle était autorisée à partir en vacances avec son papa.

Troisième rencontre:

La mère d'Albert, quatorze ans, exerce le droit de garde. Les parents se sont séparés lorsqu'il avait trois ans. Suite à des allégations d'abus

Question upon question, causing feelings of uncertainty.

Who assists the children? Who is liable only to them? Who can assist the judge in identifying the appropriate way to proceed and, in appropriate cases, suggest or request this?

In case of legal conflict, no adult needs to rely on the mere hope that the judge will decide correctly. Any adult has a right to expert assistance at every stage of the conflict, may rely on the fact that his lawyer gives advice only to him, taking into account only the interests of the client and advocating them with all possible means. This is all the more true for a case of family conflict which ends up in court. Where the dissolution of a marriage is at issue, legal assistance and representation of any adult is even compulsory, independent of the wishes of the person concerned. But also when litigating about children, every adult may resort to the assistance of a lawyer. With regard to adults, the German State is therefore solicitous and generous. Via legal aid, it ensures that less well-resourced persons can also enjoy the benefit of a lawyer representing only their interests. The costs are being advanced and, eventually, often borne, by the State.

Article 6 of the German Constitution speaks about "the parents" and not about individuals. This provision gives the parents as a community a right to be protected from inappropriate interference by judicial and administrative authorities. Both the Constitution and the law stress the joint responsibility of both parents towards their child.⁴³ However, the two individual adults litigating with each other while enjoying the various forms of State support and assistance described above, are no longer behaving like "the parents" as a joint body, as needed by the child. The battle of one parent against the other is all too often a battle for power, at the end of which all those involved will have lost, if the authorities charged with seeking to resolve the issues have to resort to their decision-making power. If one takes Article 6 of the German Constitution, as well as the right to respect for one's family life as granted by Article 8 of the European Convention on Human Rights (ECHR), seriously, parents and children have to change their attitude. It is not isolated rights and interests of individual family members which are in the foreground. It is rather the preservation of the family entity encircling the child, which is in any case worth more than

sexuels, la mère avait fait en sorte que le père soit privé de tout contact et renonce à voir Albert depuis lors. Aujourd'hui, le refus d'Albert d'aller à l'école, sa consommation de marijuana et les problèmes croissants dans ses relations avec sa mère ont poussé cette dernière à demander au tribunal de placer Albert dans une institution close.

Cette mesure d'« enfermer » Albert (temporairement) est-elle permise et surtout désirable? Qu'advient-il du §1631(2) du Code civil allemand (BGB) introduit en novembre 2000 selon lequel les « enfants ont le droit à une éducation libre de toute violence. Les punitions physiques, les dangers psychologiques et toutes autres mesures dégradantes sont prohibées »?

Au regard de cette rupture évidente, la mère est-elle actuellement capable de prendre et d'exécuter des mesures qui pourraient contrecarrer le risque tout aussi évident à l'encontre de la santé mentale et psychologique du garçon? Qu'advient-il du §1631(3) du BGB qui oblige le tribunal « dans les cas appropriés à soutenir les parents, sur demande, dans l'exercice du droit de garde sur la personne de l'enfant »? En termes concrets, que peut-on cependant faire de plus que placer l'enfant dans une institution pour le protéger contre lui-même? D'autre part, quid du père et de ses obligations à l'égard de son fils? (Lorsque le père rencontre son fils devant le tribunal après de longues années, rien n'indique une réserve ou une tension réciproque. Les deux protagonistes semblent ouverts l'un à l'autre).

Questions après questions, cela crée un sentiment d'incertitude.

Qui assiste les enfants ? Qui est responsable de ces enfants ? Qui peut aider le juge à trouver la bonne façon de procéder et, le cas échéant, à suggérer ou ordonner ceci ?

En cas de conflit juridique, aucun adulte n'a besoin de se reposer uniquement sur l'espoir que le juge statuera correctement. Tout adulte a le droit à l'assistance d'un expert à tous les stades du conflit et peut se reposer sur son avocat qui conseillera son client uniquement, en tenant compte de ses intérêts et en le conseillant sur tous les moyens envisageables. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas d'un conflit familial qui aboutit devant le tribunal. Lorsque la dissolution du mariage est en jeu, une aide et une représentation juridique de l'adulte devient obligatoire, indépendamment des vœux de la personne concernée. Même lorsqu'il s'agit d'un

just the sum of its parts, and which has come to the fore as the object worthy of protection by Article 6 of the Constitution, too.

But –

- ◆ Unlike in the case of lawyers, no requirements with regard to their qualification exist for the *guardian ad litem* representing the interests of the child, whose position was created in German family law in 1998.
- ◆ The selection of the appropriate *guardian ad litem* in an individual case is dependent on the judge before whom the proceedings are pending, as well as the decision whether and at which stage of the proceedings to appoint one at all.
- ◆ “Dependent” is a term which is true in more than one respect here. Which *guardian ad litem* has a prospect of being appointed regularly after having made himself unpopular with the deciding judge by submitting proposals or even legal remedies?
- ◆ The prescribed fee is in no way equal to that of those representing adults.
- ◆ And finally, case law has begun to prescribe to the *guardian ad litem* what he may and may not do. By way of defining the acts eligible for fees, the *guardian ad litem* finds himself faced with massive restrictions imposed on his possibilities to advise the child, to help the child by mediating between the persons to whom the child relates specifically in order to achieve an amicable solution, to represent the child in an appropriate way in court and to protect him or her from harm. Some courts of appeal absurdly reduce the *guardian ad litem* to a mere transmitter of “utterances of the child’s will” (see Willutzki, Güte und Vergütung der Verfahrenspflegschaft, KindPrax 2001, p. 107 et seq.). Upon which lawyer representing an adult could similar restrictions be imposed, prohibiting, e.g., mediation talks with the other party as not eligible for fees?

The feelings of uncertainty I have described haunt me even after 26 years of practical experience when I am trying to fulfil a mission which has become ever more concrete, namely to ensure the rights of children and families in cases of conflict. This makes clear that in particular those representing the interests of children need to be able to act without impediments when

conflit relatif à des enfants, tout adulte peut recourir à l’aide d’un avocat. Concernant les adultes, l’Allemagne est généreuse et pleine de sollicitude. Grâce à l’assistance juridique, elle assure que les personnes les plus démunies puissent bénéficier de l’assistance d’un avocat pour défendre leurs intérêts uniquement. Les frais sont avancés par l’Etat et au bout du compte, c’est souvent lui qui les supporte.

L’article 6 de la Constitution allemande cite les « parents » et non les « individus ». Cette disposition donne aux parents, vus comme une communauté, le droit d’être protégés contre une intervention inappropriée des autorités judiciaires ou administratives. La Constitution comme la loi soulignent la responsabilité conjointe de chacun des parents à l’égard de leur enfant.⁴³ Néanmoins, les deux adultes qui sont en conflit et bénéficient des diverses formes d’assistance et de soutien de l’Etat décrites plus haut ne se comportent plus comme des « parents » faisant partie d’une unité, comme l’enfant en aurait besoin. La bataille d’un parent contre l’autre est bien trop souvent une bataille de pouvoir, à l’issue de laquelle toutes les personnes impliquées sont perdantes si les autorités compétentes pour résoudre les questions litigieuses doivent recourir à leur pouvoir décisionnaire. Au regard de l’article 6 de la Constitution allemande et du droit au respect de la vie familiale tel qu’il est garanti par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH), les parents et les enfants devraient sérieusement changer d’attitude. Ce ne sont pas les droits et les intérêts des membres de la famille pris isolément qui figurent au premier plan, mais plutôt la préservation de l’entité familiale encerclant l’enfant (laquelle vaut en tous les cas bien plus que la somme de tous ses membres), digne elle aussi de la protection de l’article 6 de la Constitution.

Cependant :

- ◆ A la différence du cas des avocats, aucune condition de qualification n’existe à l’égard du tuteur *ad litem* qui représente les intérêts de l’enfant ; sa position a été créée par le droit allemand de la famille en 1998.
- ◆ Le choix du tuteur *ad litem* approprié dans un cas individuel, ainsi que la décision portant sur le moment et l’opportunité de sa désignation, incombent au juge saisi de l’affaire.
- ◆ Le terme « dépendant » a un sens véridique sous plus d’un aspect ici. Quel tuteur *ad litem* peut en effet espérer être désigné de manière

investigating the child's interests, transmitting them to the persons to whom the child relates specifically, and representing the child in court proceedings. Much more than for lawyers representing adults, the requirements of a multidisciplinary qualification are particularly high for persons representing children.

NOTES

42 This article is based on a paper given on 1 February 2003 at the Protestant Academy Bad Boll, Germany.

43 In German, the word "parents" only exists in its plural form. A single parent would be called an "Elternteil", i.e. "a part of the parents". This illustrates the concept of a joint responsibility as opposed to an individual relationship between each parent and the child.

Note by The Permanent Bureau

The *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*⁴⁴ entered into force on 1 December 1983, and now has 74 States Parties. The expanding geographical scope of the States Parties includes ratifying and acceding States from all continents.⁴⁵ Indeed the increasing number of Contracting States to the Convention seems likely to continue at a steady pace - more than twenty-five States have become Party in the past five years alone.

Several thousand children are the victims of international parental child abduction each year. The 1980 Hague Convention seeks to protect children from the harmful effects of international parental child abduction or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence.

Following a removal or retention of a child from one Contracting State to another, the left-behind person may apply for return of the child.⁴⁶ The requirements which must be met by the applicant under the Convention are strict but simple. He or she must establish that (1) the child was habitually residing in the country from which the child was removed or retained (Article 3(a));⁴⁷ (2) the removal or retention of the child constituted a breach of custody rights by the law of that country (Article 3(a)); and (3) the applicant was *actually* exercising those custody rights at the time of, or would have exercised those rights but for, the removal or retention (Article 3(b)).

régulière après s'être rendu impopulaire à l'égard du juge compétent en faisant des propositions, voire en donnant des solutions juridiques ?

- ◆ Les frais autorisés sont loin d'être égaux à ceux en matière de représentation d'un adulte.
- ◆ En dernier lieu, la jurisprudence a commencé à indiquer au tuteur *ad litem* ce qu'il doit et ce qu'il ne doit pas faire. En déterminant les actes susceptibles d'être couverts financièrement, le tuteur *ad litem* se trouve confronté à de sérieuses limitations de ses mouvements, lorsqu'il conseille l'enfant, l'aide en agissant en médiateur avec les personnes qui communiquent spécifiquement avec l'enfant pour aboutir à une solution amiable, le représente de manière appropriée devant le tribunal et le protège contre tout danger. Certaines cours d'appel ont réduit de manière absurde le rôle du tuteur *ad litem* à un simple émetteur de « l'expression des souhaits de l'enfant » (voir Willutzki, *Güte und Vergütung der Verfahrenspflegschaft*, *KindPrax* 2001, p. 107 et s.). Quel avocat représentant un adulte voudrait se voir imposer de telles restrictions interdisant, par exemple, une médiation avec l'autre partie au motif qu'elle ne peut être couverte financièrement ?

Même après vingt-six ans d'expérience dans la pratique, le sentiment d'incertitude que j'ai décrit me hante lorsque j'essaie de remplir une mission qui est devenue de plus en plus concrète, notamment lorsqu'il s'agit de garantir les droits des enfants et des familles dans les situations de conflit. Cela montre clairement que ceux qui représentent les intérêts des enfants devraient en particulier pouvoir agir sans restriction lorsqu'ils enquêtent sur les intérêts des enfants, les renvoient devant les personnes qui communiquent spécifiquement avec l'enfant et les représentent dans les procédures judiciaires. Bien plus que dans le cas des avocats représentant des adultes, les exigences liées à une qualification multidisciplinaire sont particulièrement élevées pour les personnes qui représentent les enfants.

NOTES

42 Cet article se fonde sur un document présenté le 1er février 2003 à l'Académie protestante de Bad Boll (Allemagne).

43 En allemand, le terme « parents » n'existe qu'au pluriel. Un parent individuel est appelé un « elternteil », c'est-à-dire « une partie des parents ». Ceci illustre le concept de responsabilité conjointe, par opposition à la relation individuelle de chaque parent avec l'enfant.

There is a treaty obligation for a court to return an abducted child below the age of sixteen if application is made within one year from the date of the removal.⁴⁸ After one year, the court is still required to order the child returned unless the person resisting return can demonstrate that the child is settled in the new environment (Article 12). A court may, on an exceptional basis, refuse to order a child returned if there is a grave risk that the return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation (Article 13(1)(b)). A court may also decline to return the child if the parent gave permission for the child to be removed, or to be retained (Article 13(1)(a)), or if the child objects to being returned and has reached an age and degree of maturity at which the court can take account of the child's views (Article 13(2)). Finally, the return of the child may be refused if the return would violate the fundamental principles of the requested State relating to protection of human rights and freedoms (Article 20).

The Fourth Special Commission to review the operation of the Convention (March 2001) concluded, in the context of Article 13(2), that:⁴⁹

"Procedures for hearing the child, and determining whether the child objects to return

3.8 There are considerable differences of approach to the question of interviewing the child concerned. Some States have strong reservations about the appropriateness of interviewing young children in connection with return applications. Where it is appropriate and necessary to do so, it is desirable that the person interviewing the child should be properly trained or experienced and should shield the child from the burden of decision-making."

NOTES

44 *The Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* [frequently referred to as the '1980 Hague Convention' or the 'Child Abduction Convention'] (available at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>). All 'Articles' referred to are those of the 1980 Convention.

45 States that were Member States of the Hague Conference at the time the Convention was adopted (on 25 October 1980) may ratify the Convention; States that cannot sign and ratify

Note du Bureau Permanent

*La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*⁴⁴ est entrée en vigueur le 1er décembre 1983. Elle compte actuellement soixante-quatorze Etats parties. Sa couverture géographique ne fait que croître au fur et à mesure des ratifications et des adhésions d'Etats de tous les continents.⁴⁵ Le nombre croissant d'Etats contractants semble en effet augmenter de manière régulière : plus de vingt-cinq Etats sont devenus parties à la Convention au cours des cinq dernières années.

Chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont victimes d'enlèvement parental international. La Convention de La Haye de 1980 cherche à protéger les enfants contre les effets nuisibles de l'enlèvement parental international ou de leur non-retour en mettant en place des procédures qui garantiront le retour rapide de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle.

Suite à un déplacement ou à un non-retour d'un enfant d'un Etat contractant à un autre, la personne privée de l'enfant peut déposer une demande de retour de l'enfant.⁴⁶ Les conditions à remplir en application de la Convention sont strictes mais simples. Le demandeur doit établir que (1) l'enfant avait sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel il a été enlevé ou retenu (article 3 a),⁴⁷ (2) le déplacement ou le non-retour de l'enfant a eu lieu en violation d'un droit de garde attribué par le droit de cet Etat (article 3 a) ; et (3) le demandeur exerçait de façon effective son droit de garde au moment du déplacement, ou l'eût fait si de tels événements n'étaient survenus (article 3 b).

Le tribunal est tenu par la Convention de prononcer le retour d'un enfant enlevé âgé de moins de seize ans, lorsque la demande a été déposée dans l'année qui suit le déplacement.⁴⁸ Au-delà d'un an, le tribunal doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins que la personne qui s'oppose au retour ne démontre que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (article 12). Exceptionnellement, un tribunal peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (article 13 §1b). Un tribunal peut encore refuser d'ordonner le retour de l'enfant si le parent a acquiescé au déplacement ou au non-retour (article 13 §1a), ou si l'enfant s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et

may only accede. See Articles 37 and 38(1) respectively.

- 46 Article 8 of the Convention provides that “[a]ny person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child’s habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.”
- 47 The country must be a Contracting State to the Convention.
- 48 The Convention applies only to children under the age of sixteen. Even if a child was under sixteen at the time of the removal, the Convention ceases to apply when the child reaches the age of sixteen.
- 49 The full Conclusions and Recommendations, as well as all of the Preliminary Documents, are available at: <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>.

une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion (article 13 §2). En dernier lieu, le retour de l’enfant peut être refusé s’il n’est pas permis par les principes fondamentaux de l’Etat requis quant à la sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (article 20).

S’agissant de l’article 13 §2, la quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention a conclu que :⁴⁹

« Procédures d’audition de l’enfant et détermination de son éventuelle opposition à un retour

3.8 Il existe des différences d’approche considérables de la question de l’audition de l’enfant concerné. Certains Etats expriment de sérieuses réserves quant à l’opportunité d’une audition de jeunes enfants dans le cadre d’une demande de retour. Lorsque cela s’avère nécessaire et approprié, il serait préférable que la personne qui entend l’enfant ait la formation et l’expérience nécessaires, et qu’elle ne fasse pas supporter à l’enfant la charge de la prise de décision. »

NOTES

- 44 *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants* [souvent citée sous le nom de « Convention de La Haye de 1980 » ou « Convention sur l’enlèvement d’enfants »], à consulter sur <<http://www.hcch.net/fr/conventions/menu28f.html>>. Tous les « articles » auxquels il est fait référence sont ceux de la Convention de 1980.
- 45 Les Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye au moment où la Convention a été adoptée (25 octobre 1980) peuvent ratifier la Convention ; les Etats qui ne peuvent ni signer ni ratifier la Convention ne peuvent qu’y adhérer. Voir les articles 37 et 38 §1. Voir également *infra*.
- 46 L’article 8 de la Convention dispose que « [toute] personne, institution ou organisme qui prétend qu’un enfant a été déplacé ou retenu en violation d’un droit de garde peut saisir soit l’Autorité centrale de la résidence habituelle de l’enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d’assurer le retour de l’enfant.»
- 47 L’Etat doit être un Etat partie à la Convention.
- 48 La Convention ne s’applique qu’aux enfants âgés de moins de seize ans. Même si un enfant est âgé de moins de seize ans au moment du déplacement, la Convention cesse de s’appliquer lorsqu’il les a atteints.
- 49 Le texte intégral des Conclusions et Recommandations, ainsi que celui des Documents préliminaires, peuvent être consultés sur <<http://www.hcch.net/fr/conventions/menu28f.html>>

III. DEVELOPMENTS IN RESPECT OF THE HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS

The Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction

Following the September/October 2002 Meeting of the Special Commission concerning the 1980 Child Abduction Convention, work to implement the Conclusions and Recommendations agreed to at the meeting has continued.⁵⁰

The Guide to Good Practice

The first two parts of the Guide to Good Practice addressing Central Authority Practice and Implementing Measures have been published by Jordans Family Law Publishing in English, French and Spanish. (See Conclusion 1(a), 2002 Special Commission). The Guide will be distributed to all Central Authorities designated under the 1980 Convention and to the head of each delegation that attended the 2002 Special Commission. The Guides are also available on the Hague Conference website at: <<http://hcch.net/e/conventions/guide28e.html>>.

Work has continued in respect of the next parts of the Guide. Sarah Armstrong, Legal Officer at the Permanent Bureau, carried out preliminary work on Preventive Measures. An introductory Background Document and a Questionnaire⁵¹ were sent to all Contracting States to the 1980 Convention in February 2003, to which twenty States and one non-governmental organisation had responded at the time of writing. A Draft Report on Preventive Measures has been prepared. Consultations are continuing with experts selected to participate in a Consultative Group, and additionally through a series of meetings with interested individuals and organisations.

The Draft Report consists of four chapters dealing with different types of preventive measures.

III. DÉVELOPPEMENTS RELATIFS AUX CONVENTIONS CONCERNANT LES ENFANTS

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Suite à la réunion de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002 concernant la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, les travaux de mise en œuvre des conclusions et recommandations approuvées lors de la réunion se sont poursuivis.⁵⁰

Le Guide de bonnes pratiques

Les deux premières parties du Guide de bonnes pratiques portant sur la pratique des Autorités centrales et sur les méthodes de mise en œuvre ont été publiées en anglais, en français et en espagnol par *Jordans Family Law Publishing* (voir Conclusion 1(a), Commission spéciale 2002). Le Guide sera distribué à toutes les Autorités centrales désignées en application de la Convention de 1980 et au chef de chacune des délégations ayant participé à la Commission spéciale de 2002. Le Guide peut en outre être consulté sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://hcch.net/f/conventions/guide28f.html>>.

Les travaux se sont poursuivis sur les prochaines parties du Guide. Sarah Armstrong, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, a assumé la responsabilité principale concernant la partie portant sur les mesures de prévention. En février 2003, un Document de référence introductif et un Questionnaire⁵¹ ont été envoyés à tous les Etats parties à la Convention de 1980. Vingt Etats et une organisation non gouvernementale y ont répondu à l'heure où sont écrites ces lignes. Un projet de rapport sur les mesures de prévention a été élaboré. Les consultations se poursuivent : des experts ont été désignés pour participer à un groupe consultatif et une série de réunions a été organisée avec les



Andrea Schulz and Sarah Armstrong of the Hague Conference. Sarah has drafted a preliminary report on preventive measures and Andrea has begun work on enforcement of return orders with a view to the next parts of the Guide to Good Practice.

Andrea Schulz et Sarah Armstrong de la Conférence de La Haye. Sarah a rédigé un rapport préliminaire sur les mesures de prévention et Andrea a débuté les travaux sur l'exécution des décisions de retour, sujets des prochaines parties du Guide des bonnes pratiques.

These chapters cover areas such as legal measures, barriers to international travel, information to parents, training and education for professionals, publicity and co-operation. The Draft Report has been sent to all members of the Consultative Group for comments, with the possibility of a group meeting in The Hague. The need for a Guide on this topic will be assessed in the light of the reaction and responses to the Report. (See Conclusion 1(b), 2002 Special Commission).

Preliminary gathering of information on the practice of the enforcement of return orders in different Contracting States has begun in preparation for a report on the subject with a view to the possible development of an additional part to the Guide. (See Conclusion 1(c), 2002 Special Commission). The importance of the recent case decided by the European Court of Human Rights in further developing guidelines on enforcement should be noted (see the *Sylvester* case, *infra*).

In respect of the issue of transfrontier access and contact, the first part of the Guide addressing Central Authority Practice was modified and retained. (See Conclusion 2(b), 2002 Special Commission). Preliminary work has begun in respect of a separate part of the Guide relating to transfrontier access/contact in the context of

personnes et les organisations intéressées.

Le projet de rapport est divisé en quatre chapitres traitant de différentes sortes de mesures de prévention. Ces chapitres couvrent des domaines tels que les mesures juridiques, les obstacles aux déplacements internationaux, l'information des parents, la formation et l'enseignement des professionnels, la publicité et la coopération. Il a été envoyé pour avis à tous les membres du groupe consultatif, et une réunion du groupe sera éventuellement organisée à La Haye. Les réactions et les réponses au rapport permettront d'évaluer l'opportunité d'un guide en la matière (*voir* Conclusion 1(b), Commission spéciale 2002).

Un recueil préliminaire d'informations sur les pratiques d'exécution des décisions de retour qui existent dans différents Etats contractants a débuté pour préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide (*voir* Conclusion 1(c), Commission spéciale 2002). L'importance de la récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme pour le développement futur de lignes directrices en matière d'exécution doit être soulignée (*voir* affaire *Sylvester*, *infra*).

En ce qui concerne le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière, la première partie du Guide sur la pratique des Autorités centrales a été modifiée et maintenue (*voir* Conclusion 2(b), Commission spéciale 2002). Des travaux préliminaires ont commencé concernant une partie séparée du Guide portant sur la question du droit de visite et du droit d'entretenir un contact transfrontière dans le cadre de la Convention de 1980. Son but est de favoriser la cohérence et les meilleures pratiques relatives aux questions qui relèvent de la compétence et des obligations des Etats parties à la Convention, ainsi que de fournir des exemples pratiques, même sur des questions qui rentrent dans les matières dont l'interprétation est controversée (*voir* Conclusion 2(c), Commission spéciale 2002). A cet égard, des travaux préliminaires ont été engagés sur la formulation de principes et de considérations généraux (*voir* Conclusion 2(d), Commission spéciale 2002).

the 1980 Convention with the objectives to promote consistent and best practices in relation to those matters which it is agreed fall within the competence and obligations of States Parties under the Convention; and to provide examples of practice even in relation to matters which fall within the disputed areas of interpretation. (See Conclusion 2(c), 2002 Special Commission). To this end, preliminary work has commenced on the formulation of general principles and considerations. (See Conclusion 2(d), 2002 Special Commission).

Child Abduction, Transfrontier Access/ Contact and Islamic States

The Permanent Bureau has continued its work concerning the development of co-operation between Islamic and other States in resolving problems of child abduction and transfrontier access/contact. To this end, the planned conference in Malta (*see supra*) will provide an opportunity for discussion among the participants on cross-frontier family law issues from Hague and non-Hague States from the Islamic world. (See Conclusion 3, 2002 Special Commission). It is hoped that agreement may be reached on, *inter alia*, basic principles and approaches in securing protection for the transfrontier access rights of parents and their children, and in confronting the problems posed by international abductions involving "Hague" and "non-Hague States".

Judicial Seminars and The Judges' Newsletter

The meetings of judges from different jurisdictions foster international understanding, promote judicial co-operation and spread helpful practices and precedents across jurisdictions. The Hague Conference continues to remain active in this area, providing assistance where it is requested, supporting the development of judicial co-operation and communications, both generally and in the context of individual cases where required, and continuing publication of The Judges' Newsletter on International Child Protection (*see Conclusion 4, 2002 Special Commission*) which provides a forum for judicial exchanges.

Enlèvement d'enfants, droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière et Etats de tradition islamique

Le Bureau Permanent poursuit son travail sur le développement d'une coopération entre les Etats de tradition islamique et les autres Etats afin de résoudre les problèmes concernant l'enlèvement d'enfants et le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. A cet égard, la conférence prévue à Malte (*voir supra*) fournira l'occasion aux participants de discuter des questions transfrontières de droit de la famille qui se posent dans les Etats parties à la Convention et les Etats non parties de tradition islamique (*voir Conclusion 3, Commission spéciale 2002*). Il est à espérer qu'un accord pourra se former entre autres sur des principes et des approches de fond qui permettront d'assurer la protection du droit de visite transfrontière des parents envers leurs enfants, ainsi que de faire face aux problèmes survenant en cas d'enlèvement international impliquant un Etat partie et un Etat non partie à la Convention.

Séminaires judiciaires et Lettre des Juges

Les réunions de juges de différentes juridictions favorisent la compréhension internationale, encouragent la coopération judiciaire et aident à diffuser les pratiques et les précédents utiles entre les Etats. La Conférence de La Haye continue son activité en la matière, en fournissant une assistance sur demande, en encourageant le développement de la coopération et des communications judiciaires, aussi bien au niveau général que dans les cas individuels sur demande, et en continuant de publier la Lettre des Juges sur la protection internationale des enfants (*voir Conclusion 4, Commission spéciale de 2002*), laquelle offre un forum à la communication judiciaire.

Les séminaires judiciaires prévus aux Pays-Bas, au Mexique et à Malte (*voir supra*), facilités par le Bureau Permanent, fourniront l'occasion de discuter et d'échanger des idées dans un cadre régional international. Le séminaire organisé aux Pays-Bas, sponsorisé par les gouvernements allemands et américains, auquel plusieurs Etats européens participeront, se concentrera sur les

The forthcoming judicial seminars in The Netherlands, Mexico and indeed in Malta (see *supra*), facilitated by the Permanent Bureau will provide opportunities for discussions and exchange on an international regional basis. The seminar in the Netherlands, sponsored by the Governments of Germany and the United States and attended by several European States, will focus discussion on issues surrounding return orders and their enforcement. In respect of the Latin American Judges' Seminar, as 11 of the 13 participating States are acceding States to the Convention, and 6 of the 13 States have become Contracting States within the past 5 years, the seminar will be designed to address issues experienced by States at the early stages of implementation of the Convention. The aim of this seminar is to increase understanding and co-operation in respect of the functioning of the Convention and to share helpful developments in practice. The aim of the Maltese Seminar, designed to bring together judges from both Hague and non-Hague States, is also to facilitate co-operation and to reach a common understanding as to basic principles and approaches in cross-frontier family law issues across diverging legal, cultural and religious traditions.

The Hague Conference is in the initial process of implementing The Hague International Legal Training Institute, an Institute that will operate under the general responsibility of the Secretary General, and will focus on education, training and technical assistance in support of the Conference's global work. The Institute will provide a structured approach to the increasing demand for the services offered by the Permanent Bureau, particularly in respect of the Hague Conventions that require, for their successful operation, close co-operation between judicial or administrative authorities in widely varying legal systems.

questions relatives aux décisions de retour et à leur exécution ; dans la mesure où onze des treize Etats participants au séminaire judiciaire d'Amérique latine ont adhéré à la Convention et six d'entre eux l'ont fait au cours des cinq dernières années, son but est de se pencher sur les difficultés rencontrées par les Etats dans les premiers stades de la mise en œuvre. L'objectif de ce séminaire est d'accroître la compréhension et la coopération concernant le fonctionnement de la Convention, ainsi que de faire partager les expériences pratiques utiles. En rassemblant des juges des Etats parties à la Convention de La Haye et des Etats non parties, le séminaire à Malte cherche à faciliter la coopération et à parvenir à une compréhension commune des principes et des approches fondamentaux en matière de droit de la famille transfrontière, au-delà des divergences juridiques, culturelles et religieuses.

La Conférence de La Haye commence tout juste à mettre en place un Institut international de formation juridique de La Haye. Cet institut fonctionnera sous la responsabilité du Secrétaire général et se concentrera sur la formation, l'enseignement et une assistance technique à l'appui du travail général de la Conférence. Il gèrera de manière structurée la demande croissante de services du Bureau Permanent, en particulier concernant les Conventions de La Haye qui requièrent pour leur fonctionnement efficace une coopération étroite des autorités judiciaires ou administratives de systèmes juridiques très diversifiés.

Mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Les travaux se poursuivent pour faciliter la communication directe internationale entre autorités judiciaires dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980. Les consultations officieuses avec les juges intéressés se poursuivent et une consultation officielle aura prochainement lieu avec les Etats membres de la Conférence de La Haye, ainsi que les autres Etats parties à la Convention, fondée sur le Rapport

*Practical Mechanisms for Facilitating
Direct International Judicial
Communications in the Context of
the Hague Convention of 25 October
1980 on the Civil Aspects of
International Child Abduction*

Work has also continued in respect of facilitating direct international judicial communications in the context of the 1980 Hague Convention. Informal consultation with interested judges has proceeded and formal consultation will soon resume with Member States of the Hague Conference and other States Parties to the Convention on the Preliminary Report⁵² and the Report on the Conclusions and Recommendations of the September 2002 Special Commission.⁵³ (See Conclusions 5(a) and 5(b), 2002 Special Commission). In essence, the Preliminary Report offers an inventory of the different mechanisms in place to facilitate direct international judicial communications and identifies the difficulties and constraints States and judges may have with regard to these mechanisms. Discussion at the 2002 Special Commission addressed the issue of the feasibility and limitations of direct international judicial communications and the development of a network of liaison judges in the context of issues surrounding the safe and prompt return of the child (and the custodial parent where relevant).

The forthcoming judicial seminars (*see supra*) will provide an ideal forum from which to examine the practical mechanisms and structures of a network of contact points to facilitate at the international level communications between judges or between a judge and another authority. (See Conclusion 5(c), 2002 Special Commission).

The international network of liaison judges, first proposed at the 1998 De Ruwenberg Seminar for Judges on the international protection of children, has been steadily growing. The network currently includes: The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe (Judge of the Court of Appeal, England and Wales), The Honourable Justice Joseph Kay (Judge of the Appeal Division of the Family Court of Australia), His Honour Judge Patrick Mahony (Principal Judge of the Family Court of New Zealand), The Honourable James Garbolino (Presiding Judge of the Superior Court of California, United States - informal

préliminaire⁵² accompagné du Rapport sur les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de septembre 2002⁵³ (*voir* Conclusions 5(a) et 5(b), Commission spéciale 2002). Dans ses grandes lignes, le Rapport préliminaire présente essentiellement un inventaire des différents mécanismes mis en place pour faciliter la communication internationale entre juges. Il circonscrit également les difficultés et contraintes que les juges et les Etats peuvent rencontrer relativement à ces mécanismes. Les discussions lors de la Commission spéciale de 2002 ont porté sur les questions relatives à la faisabilité et aux limites d'une communication directe internationale entre autorités judiciaires, ainsi que sur le développement d'un réseau de juges de liaison dans le cadre des questions relatives au retour rapide et sûr de l'enfant (et, le cas échéant, du parent accompagnateur).

Les séminaires judiciaires prévus (*voir supra*) vont fournir un cadre idéal pour examiner les mécanismes pratiques et la structure d'un réseau de points de contact pour faciliter les communications entre juges ou entre un juge et une autre autorité au niveau international (*voir* Conclusion 5(c), Commission spéciale 2002).

Depuis que l'idée de la création d'un réseau international de juges de liaison a été pour la première fois mentionnée lors du Séminaire pour juges de De Ruwenberg en 1998, ce réseau n'a fait que croître. Le réseau de juges de liaison regroupe, à ce jour, le Lord Justice Mathew Thorpe (*Court of Appeal*, Angleterre et Pays de Galles), le juge Joseph Kay (Division d'appel du Tribunal de la famille d'Australie), le juge Patrick Mahony (Juge principal du Tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande), le juge James Garbolino (Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis – désignation informelle), le juge Jacques Chamberland (Cour d'appel du Québec, Canada – désignation informelle), le juge Robyn Diamond (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Canada – désignation informelle), le juge Antonio Boggiano (ancien Président de la Cour suprême d'Argentine), le Dr George A. Serghides (Président du Tribunal de la famille de Limassol-Paphos, Chypre), le juge Michael Kistrup (Tribunal de Copenhague, Danemark), le juge Lord Iain Bonomy (*Court of Session*, Ecosse), le juge J. Gillen (*High Court*, Irlande du Nord), le juge Michael Hartmann (Cour supérieure de la région spéciale administrative de Hongkong – désignation informelle) et le juge Jónas Johannsson (Tribunal de Héraósdómur Reykjaness, Islande). Il est à espérer que les

designation), The Honourable Jacques Chamberland (Judge of the Court of Appeal of Québec, Canada - informal designation), The Honourable Justice Robyn Diamond (Judge of the Court of Queen's Bench of Manitoba, Canada - informal designation), H.E. Justice Antonio Boggiano (Judge and former President of the Supreme Court of Argentina), Dr George A. Serghides (President of the Family Court of Limassol-Paphos, Cyprus), The Honourable Michael Kistrup (Judge of the City Court of Copenhagen, Denmark), The Honourable Lord Iain Bonomy (Judge of the Court of Session, Scotland), The Honourable Mr Justice J. Gillen (Judge of the High Court, Northern Ireland), The Honourable Justice Michael Hartmann (Judge of the High Court of the Special Administrative Region of Hong Kong - informal designation) and The Honourable Jónas Johannsson (Judge of the Héraósdómur Reykjaness Court, Iceland). It is hoped that the upcoming judicial conferences will provide an opportunity to expand participation in the international liaison network.

A Final Report on Direct International Judicial Communications, including a further analysis of policy issues and tentative conclusions, will be published within the next year (See Conclusion 5(d), 2002 Special Commission) and will provide an inventory of existing practices relating to direct judicial communications in specific cases under the 1980 Hague Convention. This inventory will be prepared with the advice of a consultative group of experts drawn primarily from the judiciary (See Conclusion 5(e), 2002 Special Commission).

THE INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION STATISTICAL DATABASE (INCASTAT)

With regard to the development of a statistical database on the 1980 Hague Convention as a complement to the database on case law (INCADAT), the 2002 Special Commission recognised the work begun by the Permanent Bureau, with the support of the Canadian Government and the WorldReach Software Corporation and encouraged the Permanent Bureau to continue these efforts in co-operation with Contracting States and their Central Authorities. (See Conclusion 6, 2002 Special Commission).

conférences judiciaires prévues fourniront l'occasion d'étendre le réseau international de juges de liaison.

Un Rapport final sur la communication internationale directe entre autorités judiciaires, qui comprendra des analyses ultérieures des questions d'orientation de la politique ainsi que des propositions de conclusions, sera publié dans le courant de l'année prochaine (*voir* Conclusion 5(d), Commission spéciale 2002). Il contiendra un inventaire des pratiques existantes liées aux communications directes entre autorités judiciaires dans des affaires spécifiques relevant de la Convention de La Haye de 1980. Cet inventaire sera élaboré sur conseils d'un groupe consultatif constitué d'experts issus principalement de la judicature (*voir* Conclusion 5(e), Commission spéciale 2002).

LA BASE DE DONNÉES STATISTIQUES SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (INCASTAT)

En ce qui concerne le développement d'une base de données statistiques sur la Convention de La Haye de 1980, complément de la base de données sur la jurisprudence (INCADAT), la Commission spéciale de 2002 a reconnu les travaux entamés par le Bureau Permanent, avec le soutien du Gouvernement du Canada et de la WorldReach Software Corporation. Elle a encouragé le Bureau Permanent à poursuivre ses efforts avec la coopération des Etats contractants et de leurs Autorités centrales. (*voir* Conclusion 6, Commission spéciale 2002).

A cette fin, en novembre 2002, le Bureau Permanent a commencé à tester le logiciel ICHILD dans un réseau local environnant. Jenny Degeling a assumé la responsabilité de ce projet pendant son détachement auprès du Bureau Permanent par l'Autorité centrale australienne. L'objectif de cette phase de test était d'évaluer la capacité du logiciel comme outil de gestion des dossiers des Autorités centrales, ainsi que sa portée au regard de l'objectif final qui est de fournir les données statistiques nécessaires au développement d'INCASTAT. En février 2003, le Bureau Permanent a invité quelques Autorités centrales à participer à des essais sur site pour tester et évaluer le logiciel ICHILD. Un Document d'information sur le projet a accompagné l'invitation. Des dix-huit Autorités centrales

To this end, in November 2002 testing of the ICHILD software commenced at the Permanent Bureau in a local network environment. Jenny Degeling, during her secondment to the Permanent Bureau from the Australian Central Authority, assumed responsibility for this project. The aim of the testing phase was to assess the software's potential as a case management tool for Central Authorities as well as its suitability for the ultimate purpose of providing the statistical data needed to develop INCASTAT. The Permanent Bureau invited selected Central Authorities in early February 2003 to participate in site trials to test and evaluate the ICHILD software. An Information Paper on the project was included with the invitation. Of the 18 Central Authorities that were invited to participate, the following 14 agreed: Argentina, Australia, Canada (British Columbia and Quebec), Germany, Hong Kong Special Administrative Region, Ireland, New Zealand, Panama, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom (Scotland) and the United States (through the National Center for Missing and Exploited Children); 9 countries returned reports in June 2003 on the functioning of the database. The Permanent Bureau is especially indebted to those participants who tested ICHILD in French or English when those languages are not their own and for their goodwill in agreeing to participate. Further consultation on the project will continue with a view to completing a final report on the project for the Special Commission to review the operation of the Convention in Autumn 2005.

The International Child Abduction Database (INCADAT)

The International Child Abduction Database (INCADAT) (<<http://www.incadat.com>>) has been established by the Permanent Bureau of the Hague Conference with the object of making accessible many of the leading decisions rendered by national courts in respect of the 1980 Child Abduction Convention. INCADAT is used by judges, Central Authorities, legal practitioners, researchers and others interested in this rapidly developing branch of law. INCADAT has already contributed to the promotion of mutual understanding and good practice among the 74 States Parties, essential elements in the effective operation of the 1980 Convention.

invitées, les quatorze autorités suivantes ont accepté l'invitation : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Canada (Colombie britannique et Québec), Espagne, Etats-Unis (Centre national des enfants disparus et exploités), HongKong – Région spéciale administrative, Irlande, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni (Ecosse) Suède et Suisse ; neuf Etats ont envoyé en juin 2003 des rapports sur le fonctionnement de la base de données. Le Bureau Permanent remercie particulièrement ceux des participants qui ont testé ICHILD en français ou en anglais, bien que ces deux langues ne leurs soient pas propres, d'avoir accepté l'invitation. Une consultation future sur le projet va se poursuivre dans l'objectif de rendre un rapport final sur le projet lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention d'automne 2005.

LA BASE DE DONNÉES SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (INCADAT)

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT - <<http://www.incadat.com>>) a été mise en place par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye dans le but de rendre accessible à un large public de nombreuses décisions marquantes rendues par les tribunaux nationaux sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. INCADAT est consultée par des juges, des Autorités centrales, des professionnels, des chercheurs et d'autres personnes qui s'intéressent à cette branche du droit en continu développement. INCADAT a d'ores et déjà contribué à promouvoir une compréhension et des bonnes pratiques dans les soixante-quatorze Etats parties, aspects essentiels du fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

INCADAT contient actuellement plus de cinq cent résumés de décisions marquantes des Etats parties, en français et en anglais. Les correspondants d'INCADAT assurent que la Base de données offre une représentation de la jurisprudence des Etats parties à la Convention de 1980.

Un certain nombre d'Etats ont contribué à alimenter INCADAT : Autriche, Canada, Chine (Hongkong – Région administrative spéciale), Corée, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège,

INCADAT now contains more than 500 summaries, in English and French, of leading cases from Contracting States. The INCADAT Correspondents have been diligent in ensuring that the database contains a representation of case law from States Parties to the 1980 Convention.

INCADAT has benefited from contributions from a number of States including Austria, Canada, China (Hong Kong Special Administrative Region), Finland, Korea, the Netherlands, Norway, Switzerland, the United Kingdom (England and Wales, Northern Ireland and Scotland) and the United States of America. Continued contributions will be necessary for INCADAT to continue.

Recent additions to INCADAT include:

Sylvester v. Austria, 24 April 2003, ECHR [INCADAT cite: HC/E/502]

Decision of the ECHR dealing with the interaction of the Convention on Human Rights and the 1980 Convention with regard to the non-enforcement of return orders.

Re G (Child Abduction) (Unmarried Father: Rights of Custody) [2002] EWHC 2219 (Fam); [2002] ALL ER (D) 79 (Nov), [2003] 1 FLR 252 [INCADAT cite: HC/E/UKe 506]

An English first instance decision providing a detailed analysis of when an unmarried father with no legal rights of custody might nevertheless be deemed to possess inchoate custody rights for Convention purposes.

M.M v. A.M.R. or M, Court of Session (Inner House), transcript, 14 November 2002 [INCADAT cite: HC/E/UKs 500]

Scottish appellate decision considering when inactivity can amount to acquiescence.

Pennello v. Pennello [2003] 1 All SA 716 [INCADAT cite: HC/E/ZA 497]

South African appellate decision where the Article 13(1)(b) was found to be made out.

Re H (Children) (Abduction) [2003] All ER (D) 308, [2003] EWCA Civ 355 [INCADAT cite: HC/E/UKe 496]

English appellate decision considering the application of the grave risk of harm exception.

Gonzalez v. Guiterrez, 311 F.3d 942 (9th Cir

Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Ecosse) et Suisse. Des contributions régulières seront nécessaires pour qu'INCADAT puisse continuer.

Les décisions suivantes ont récemment été ajoutées à INCADAT :

Sylvester c. Autriche, 24 avril 2003, CEDH [réf. INCADAT : HC/E/502]

Décision de la CEDH examinant l'interaction entre la Convention sur les droits de l'homme et la Convention de 1980 en matière de non-exécution d'une décision de retour.

Re G (Child Abduction) (Unmarried Father: Rights of Custody) [2002] EWHC 2219 (Fam); [2002] ALL ER (D) 79 (Nov), [2003] 1 FLR 252 [réf. INCADAT : HC/E/UKe 506]

Décision anglaise de première instance procédant à une analyse détaillée montrant comment un père non marié dépourvu du droit de garde officiel peut néanmoins se voir attribuer un semblant de droit de garde aux fins de la Convention.

M.M c. A.M.R. ou M, Court of Session (Inner House), transcript, 14 novembre 2002 [réf. INCADAT : HC/E/UKs 500]

Décision d'appel écossaise examinant si l'inactivité peut valoir acquiescement.

Pennello c. Pennello [2003] 1 All SA 716 [réf. INCADAT : HC/E/ZA 497]

Décision d'appel sud-africaine dans laquelle l'article 13 §1b a été appliqué.

Re H (Children) (Abduction) [2003] All ER (D) 308, [2003] EWCA Civ 355 [réf. INCADAT : HC/E/UKe 496]

Décision d'appel anglaise examinant si l'exception de risque grave est établie.

Gonzalez c. Guiterrez, 311 F.3d 942 (9th Cir 2002) [INCADAT cite : HC/E/US 493];

Fawcett c. McRoberts, 15/04/2003, cour d'appel des Etats-Unis, 4ème Circuit [réf. INCADAT : HC/E/US 494]

Décision d'appel des Etats-Unis soutenant que dans les circonstances de l'espèce, le droit de veto opposé au déplacement d'un enfant hors de la juridiction n'emportait pas un droit de garde.

Bundesgericht, II. Zivilabteilung (Cour suprême fédérale, 2ème Chambre civile), décision du 13 septembre 2001, 5P.160/2001/min, [réf. INCADAT : HC/E/CH 423]

Décision de la Cour suprême fédérale suisse statuant sur une situation dans laquelle des retards ont eu lieu dans l'exécution de la décision de retour.

2002) [INCADAT cite: HC/E/US 493];

Fawcett v. McRoberts, 15/04/2003, United States Court of Appeals for the Fourth Circuit [INCADAT cite: HC/E/US 494]

United States appellate decisions in which it was held that a right of veto over the removal of a child from the jurisdiction did not in the circumstances amount to a right of custody.

Bundesgericht, II. Zivilabteilung (Federal Supreme Court, 2nd Civil Chamber) Decision of 13 September 2001, 5P.160/2001/min, [INCADAT cite: HC/E/CH 423]

Decision of the Swiss Federal Supreme Court dealing with the situation where there have been delays in enforcing a return order.

Status of the 1980 Convention

Currently there are 74 Contracting States to the Child Abduction Convention of 1980, including 31 ratifications and 43 accessions. The most recent accession came from Bulgaria (e.i.f. 1 August 2003).

All States that were Members of the Hague Conference at the time of the Fourteenth Session when the Convention was drafted are entitled to *sign* and *ratify* the Convention (see Article 37(1)). All other States, whether or not they have become Member States of the Conference since the Fourteenth Session, are invited to *accede* to the Convention. *Express acceptance* from an existing Contracting State is necessary in order for the Convention to enter into force between the acceding State and the existing Contracting State which accepts the accession (Article 38(4)). Therefore Contracting State must take positive action in order for the Convention to enter into force as between itself and an acceding State. All Contracting States have the same obligations under the Convention.

Further information is available at

<<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>.

NOTES

- 50 The Conclusions and Recommendations from the four Special Commissions to review the operation of the Convention (in 1989, 1993, 1997 and 2001) as well as the 2002 Special Commission are available at <<http://www.hcch.net/e/conventions/menu28e.html>>.

Etat de la Convention de 1980

Actuellement, la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants compte soixante-quatorze Etats contractants, dont trente et un par ratification et quarante-trois par adhésion. L'adhésion la plus récente est celle de la Bulgarie (e.e.v. 1er août 2003).

Tout Etat qui était membre de la Conférence de La Haye lors de sa Quatorzième session, au moment de l'élaboration de la Convention, peut *signer* et *ratifier* la Convention (voir article 37 §1). Tous les autres Etats, qu'ils soient ou non membres de la Conférence de La Haye depuis la Quatorzième session, sont invités à *adhérer* à la Convention. Une *acceptation expresse* d'un Etat contractant existant est nécessaire pour que la Convention entre en vigueur entre le nouvel Etat adhérent et l'Etat contractant existant qui accepte l'adhésion (article 38 §4). Par conséquent, les Etats contractants doivent entreprendre des démarches actives pour que la Convention entre en vigueur entre leur pays et un Etat adhérent. Tous les Etats contractants ont les mêmes obligations en application de la Convention.

Pour plus d'informations, consulter <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.

NOTES

- 50 Les Conclusions et Recommandations des quatre réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention (1989, 1993, 1997 et 2001), ainsi que celles de la Commission spéciale de 2002, peuvent être consultées sur <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>>.
- 51 A consulter sur <<http://www.hcch.net/f/conventions/prevmeas28.html>>.
- 52 Doc. Prél. No 6, Commission spéciale 2002. Tous les Documents préliminaires de la Commission spéciale peuvent être consultés sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>, en anglais et en français.
- 53 A consulter sur <<http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>>, en anglais et en français.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Le Bureau Permanent continue de soutenir et conseiller certains Etats en vue de favoriser un fonctionnement efficace de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale. Afin de

- 51 Available at: <<http://www.hcch.net/e/conventions/prevmeas28.html>>.
- 52 Prel Doc. No 6, 2002 Special Commission. All Preliminary Documents for the Special Commissions are available on the web site of the Hague Conference (at <<http://www.hcch.net/e/conventions/reports28e.html>>) in English and French.
- 53 Available at <<http://www.hcch.net/e/conventions/reports28e.html>> in English and French.

The Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

The Permanent Bureau continues to provide support and advice to particular countries with a view to promoting the successful operation of the 1993 Convention on Intercountry Adoption. In hope that a more formalised approach may be adopted, a programme has been designed to provide information, advice and training to support the effective implementation of the Convention in Contracting States, and particularly to provide support in those Contracting States having few resources available for this purpose. The programme will respond to a need to provide more structured technical assistance particularly to States of origin. The implementation of the programme, however, remains subject to obtaining sufficient voluntary funding.

In accordance with recommendations from the 2000 Special Commission to review operation of the 1993 Convention,⁵⁴ work is ongoing in developing and piloting a draft statistical form and a model chart outlining the division of responsibilities under the Convention. Once finalised, the documents will be transmitted to

pouvoir adopter une approche plus formalisée, un programme a été envisagé tendant à fournir des informations, des conseils et une formation pour soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention dans les Etats contractants, plus particulièrement à l'attention des Etats contractants qui ont peu de ressources disponibles à cette fin. Le programme répondra au besoin réel de fournir une assistance particulière technique plus structurée aux Etats d'origine. La mise en œuvre de ce programme dépend toutefois de l'obtention de fonds suffisants sur une base volontaire.

Conformément aux recommandations de la Commission spéciale de 2000 chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention de 1993,⁵⁴ les travaux sur le développement d'un projet-pilote de formulaire statistique et d'un organigramme montrant la division des responsabilités en application de la Convention se poursuivent. Une fois terminés, ces documents seront transmis à toutes les Autorités centrales et placés sur le site Internet de la Conférence.

La phase préliminaire de développement de la base de données statistiques sur l'adoption internationale (ICASTAT), complément de la base de données statistiques sur l'enlèvement d'enfants (INCASTAT), a débuté. Les bases de données électroniques seront accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye et permettront d'accéder aux statistiques des Etats parties aux Conventions de 1993 et de 1980 recueillies sur une base annuelle par le Bureau Permanent. L'établissement de ces bases de données a plusieurs objectifs : faciliter l'accès à tous les Etats, ainsi qu'aux chercheurs et autres personnes intéressées, aux informations statistiques fournies par les Etats contractants ; permettre l'identification de tendances dans les cas fondés sur la Convention, par exemple le



Minister Debraj Pradhan from the Embassy of India (far right) and Jayati Chandra, Joint Secretary to the Government of India. On 6 June 2003 India deposited its instrument of ratification of the 1993 Adoption Convention with Ministry of Foreign Affairs in the Netherlands (the *depository*). The Intercountry Adoption Convention entered into force for India on 1 October 2003.

Le Ministre Debraj Pradhan de l'Ambassade de l'Inde (à droite) et Jayati Chandra, Secrétaire adjoint du Gouvernement de l'Inde. Le 6 juin 2003, l'Inde a déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (dépositaire) son instrument de ratification de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale, laquelle est entrée en vigueur en Inde le 1er octobre 2003.

all Central Authorities and posted on the Hague Conference website.

Development of the International Child Adoption Statistical Database (ICASTAT) as a complement to INCASTAT (*see supra*) is in its preliminary stages. The electronic databases, which will be accessible through the website of the Hague Conference, will provide access to the annual statistics collected by the Permanent Bureau from the States Parties to both the 1993 and the 1980 Convention. The establishment of the databases has the following objectives: to make the statistical information provided by Contracting States readily accessible to all States, as well as to researchers and other interested persons; to make it possible to identify trends in cases arising under the Convention concerning, for example, the number of cases being handled under the Convention and their outcomes in the different Contracting States. It will also enable the annual statistics provided by States Parties to be made available promptly and in a form which allows the tracking of general trends.

Preparations have begun for the Second Special Commission to review the operation of the 1993 Convention (to convene in Autumn 2004). A questionnaire and report on the functioning of the Convention will form the primary basis for Special Commission discussions. Initial work has begun on a Guide to Good Practice under the 1993 Convention in respect of Implementing Measures. This section of the Guide will raise matters that need to be considered when implementing the Convention within national systems. Its objective will be to draw attention to arrangements, practices and procedures which have been found in practice to be useful in implementing and operating the Convention successfully in different jurisdictions. The Guide may also provide suggestions for "good practice" for those States that have already implemented the Convention into domestic law.

Monitoring implementation of the 1993 Adoption Convention: Guatemala

On 20 May 2003 an informal meeting of experts from Central Authorities and other authorities of Contracting States to the 1993 Hague Adoption Convention took place at the office of the Permanent Bureau to discuss matters arising

nombre de cas traités en application de la Convention et leur issue dans les différents Etats contractants. Cela permettra également de rendre rapidement accessibles les statistiques annuelles fournies par les Etats contractants, sous une forme qui permettra de dessiner les tendances générales.

Les préparatifs de la deuxième Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1993 (prévue pour l'automne 2004) sont en cours. Un questionnaire et un rapport sur le fonctionnement de la Convention constitueront la première base des discussions lors de la Commission spéciale. Des travaux ont débuté sur un Guide des bonnes pratiques en application de la Convention de 1993 en matière de mesures de mise en œuvre. Cette partie du guide soulèvera des questions qui doivent être examinées au moment de la mise en œuvre de la Convention dans les systèmes nationaux. Son objectif sera d'attirer l'attention sur les accords, les pratiques et les procédures rencontrés dans la pratique, qui se sont avérés utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la Convention dans les différentes juridictions. Le guide peut également contenir des suggestions de « bonne pratique » pour les Etats qui ont d'ores et déjà incorporé la Convention dans leur droit national.

Contrôle de la mise en oeuvre de la Convention de 1993 sur l'adoption : Guatemala

Le 20 mai 2003, une réunion informelle d'experts des Autorités centrales et d'autres autorités des Etats parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption s'est tenue dans les locaux du Bureau Permanent pour discuter des problèmes liés à la récente adhésion du Guatemala à la Convention sur l'adoption (e.e.v. 1er mars 2003). Cette réunion a été organisée à l'initiative de l'Autorité centrale néerlandaise, sous les auspices du Bureau Permanent.

Les débats se sont concentrés sur la capacité du Guatemala, dans les circonstances actuelles, d'appliquer les garanties de base de la Convention, notamment d'assurer que toutes les adoptions internationales ont lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévenir l'enlèvement, la vente ou le trafic des enfants. Le groupe a souligné les effets des objections pouvant être

from the recent accession of Guatemala to the Adoption Convention (e.i.f. 1 March 2003). This meeting was convened at the request of the Central Authority of The Netherlands, under the auspices of the Permanent Bureau.

The discussion focussed on the capacity of Guatemala in the present circumstances to apply the basic standards and safeguards of the Convention, in particular, to ensure that all intercountry adoptions are made in the best interest of the child, and to prevent the abduction, the sale of, or traffic in children. The group noted the implications of potential objections to accession under Article 44(3) of the 1993 Convention.

The meeting congratulated the representatives from the Guatemalan Central Authority for the efforts they are making in implementing the Convention and expressed their strong support to the Central Authority and the Government of Guatemala in their fight against corruption, improper financial gains, undue influence and interference by intermediaries in the adoption process.

The meeting also noted that: in order to implement the Convention and carry out its functions effectively, the Central Authority requires adequate human, material and financial resources; efforts should be made by other Contracting States to provide assistance to Guatemala to implement the Convention effectively, should Guatemala so request. A proposal was agreed that, with the agreement of Guatemala, a small team of experts with technical expertise in intercountry adoptions, drawn from Central Authorities and from specialised international or national bodies, should visit Guatemala to assist the Guatemalan Central Authority in assessing its particular needs in implementing the Convention. The expert assistance team should, for example assist: (a) the Guatemalan Central Authority in the preparation of an overall implementation plan; (b) in a review of the existing child protection system and its relationship with intercountry adoption, family support and the prevention of abandonment of children; (c) in analysing resource requirements; (d) in assessing the need for training programmes; (e) in assessing the implementation of the subsidiarity principle (the promotion and search for national solutions ahead of intercountry adoption); (f) in identifying the responsibilities and criteria for assessing a

élevées en application de l'article 44 §3 de la Convention de 1993.

Les représentants de l'Autorité centrale guatémaltèque ont été félicités pour leurs efforts tendant à mettre en œuvre la Convention. Les participants à la réunion ont exprimé leur soutien à l'Autorité centrale et au Gouvernement du Guatemala, dans leur lutte contre la corruption, les gains financiers irréguliers, l'intimidation et les interférences de la part des intermédiaires dans le processus d'adoption.

Les participants ont aussi avancé que pour pouvoir mettre en œuvre la Convention et lui permettre d'exercer efficacement son office, l'Autorité centrale doit pouvoir bénéficier des ressources humaines, matérielles et financières adéquates ; les autres Etats contractants devraient produire des efforts pour fournir une assistance au Guatemala dans la mise en œuvre efficace de la Convention, sur demande du Guatemala. Une proposition a été acceptée en vertu de laquelle, avec l'accord du Guatemala, un petit groupe d'experts dotés des compétences techniques en matière d'adoption internationale, issus d'Autorités centrales et d'organismes internationaux et nationaux spécialisés, devrait se rendre au Guatemala pour aider l'Autorité centrale guatémaltèque à évaluer ses besoins particuliers en matière de mise en œuvre de la Convention. L'équipe d'experts devrait par exemple : (a) aider l'Autorité centrale guatémaltèque à préparer un plan de mise en œuvre générale ; (b) aider à revoir le système existant de protection de l'enfance et ses relations avec l'adoption internationale, le soutien aux familles et la prévention de l'abandon d'enfants ; (c) aider à analyser les ressources ; (d) aider à évaluer l'opportunité de programmes de formation ; (e) aider à évaluer la mise en œuvre du principe de subsidiarité (promouvoir et rechercher des solutions nationales avant d'envisager l'adoption internationale) ; (f) aider à identifier les responsabilités et les critères d'évaluation de l'éligibilité d'un enfant en particulier pour le placement en adoption ; et (g) aider à déterminer le niveau d'assistance et de conseils requis pour la préparation de toute législation et réglementation nécessaire, outre les projets actuels, en incluant les agences d'accréditation. La réunion a également indiqué que : l'équipe d'assistance devrait présenter aux participants de la réunion un rapport sur leurs avis et recommandations concernant un plan d'action qui porterait sur les questions étudiées et prévoirait une assistance adéquate de la part

particular child's eligibility for an adoption placement; and (g) in determining what assistance and advice is required to prepare any necessary implementing legislation and regulations, in addition to current projects and including accreditation of agencies. The meeting also noted that: the assistance team should report back to the meeting participants on their determinations and recommendations for a plan of action to address matters of concern, including the provision of appropriate assistance from Contracting States, intergovernmental and non-government organisations; copies of the report should be made available to Guatemala and other Contracting States; and that the implementation of the recommendations, with the co-operation of the Guatemalan Central Authority, is to be co-ordinated with the assistance of the Permanent Bureau. This proposal has been addressed to the authorities of Guatemala and a response is awaited.

Update

In August 2003 the Constitutional Court of Guatemala found the accession of Guatemala to the 1993 Hague Inter-country Adoption Convention unconstitutional. Canada, the Federal Republic of Germany, the Netherlands, Spain and the United Kingdom, have raised an objection to the accession of Guatemala under Article 44(3) of the Convention.

NOTES

54 Available at <http://hcch.net/e/conventions/adospec_e.html>.

Status of the 1993 Convention

The Inter-country Adoption Convention of 1993 currently has 54 States Parties, including 40 by ratification and 14 by accession. An additional 9 countries have signed, but not yet ratified, the Convention. Following ratification, the Convention entered into force for the United Kingdom on 1 June 2003 and entered into force for India on 1 October 2003. Guatemala acceded to the Convention, with entry into force on 1 March 2003 (see, however, *supra*); following accession the Convention will enter into force for South Africa on 1 December 2003.

All Member States of the Hague Conference at the time of the Seventeenth Session when the Convention was drafted, and all other States which participated in the Seventeenth Session, are entitled to *sign* and *ratify* this Convention

des Etats contractants et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; des copies de ce rapport devraient être envoyées au Guatemala et aux autres Etats contractants ; et la mise en œuvre des recommandations sera coordonnée avec l'aide du Bureau Permanent, en coopération avec l'Autorité centrale guatémaltèque. Cette proposition a été soumise aux autorités guatémaltèques ; une réaction est attendue.

Mise à jour

En août 2003, la Cour constitutionnelle du Guatemala a déclaré l'adhésion du Guatemala à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale d'enfants contraire à la constitution. Le Canada, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni ont soulevé des objections à l'adhésion du Guatemala en application de l'article 44 §3 de la Convention.

NOTES

54 A consulter sur <http://www.hcch.net/ff/conventions/adospec_f.html>

Etat de la Convention de 1993

La Convention sur l'adoption internationale de 1993 compte actuellement cinquante-quatre Etats parties, dont quarante par ratification et quatorze par adhésion. Neuf Etats ont signé la Convention, sans l'avoir encore ratifiée. Suite à une ratification, la Convention est entrée en vigueur au Royaume-Uni le 1er juin 2003 et en Inde le 1er octobre 2003. Le Guatemala a adhéré à la Convention, laquelle est entrée en vigueur le 1er mars 2003 (voir cependant *supra*). Suite à une adhésion, la Convention entrera en vigueur en Afrique du Sud le 1er décembre 2003.

Tout Etat qui était membre de la Conférence de La Haye lors de sa Dix-septième session, au moment de l'élaboration de la Convention, ainsi que tous les Etats qui y ont participé, peuvent *signer* et *ratifier* la Convention (voir article 43 §1). Tous les autres Etats, qu'ils soient ou non membres de la Conférence de La Haye depuis la Dix-septième session, sont invités à *adhérer* à la Convention. Celle-ci prévoit l'*acceptation tacite*, ce qui signifie qu'en l'absence d'objection à une adhésion de la part d'un Etat contractant existant, la Convention entre automatiquement en vigueur entre le nouvel Etat adhérent et l'Etat contractant qui n'a pas élevé d'objection, après un délai de six mois (article 44 §3).

(Article 43(1)). All other States, whether or not they have become Member States of the Conference since the Seventeenth Session, are invited to *accede*. This Convention provides for *tacit acceptance* whereby if there is no objection to the accession by an existing Contracting State, the Convention automatically enters into force as between the acceding State and the existing Contracting States which have not objected, after six months (Article 44(3)).

Further information is available at

<<http://www.hcch.net/e/conventions/menu33e.html>>.

Status of the 1996 Convention

On 1 April 2003 14 European Union Member States (Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, Portugal, Spain, Sweden and the United Kingdom), Australia and Switzerland signed the Protection of Children Convention of 1996. The Netherlands and Poland had previously signed the Convention (on 1 September 1997 and 22 November 2002 respectively). The Protection of Children Convention now has 8 States Parties: Monaco (e.i.f. 1 January 2002), Czech Republic (e.i.f. 1 January 2002), Slovakia (1 January 2002), Morocco (1 December 2002), Latvia (1 April 2003) and Australia (1 August 2003) have ratified the Convention; Estonia (e.i.f. 6 August 2002) and Ecuador (e.i.f. 1 September 2003) have acceded to the Convention.

The Special Commission of April 2003 on General Affairs and Policy of the Conference (the body charged with approving the work programme of the Hague Conference) concluded the following in respect of the 1996 Convention:

“(3) ... The Special Commission accepted that if the programme of work of the Hague Conference and resources so permit, it would be valuable to convene in the near future a Special Commission to examine issues surrounding the implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.”

Pour plus d'informations, consulter <<http://www.hcch.net/f/conventions/menu33f.html>>.

Etat de la Convention de 1996

Le 1er avril 2003, quatorze Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), l'Australie et la Suisse ont signé la Convention de 1996 sur la protection des enfants. Les Pays-Bas et la Pologne avaient déjà signé la Convention (respectivement les 1er septembre 1997 et 22 novembre 2002). La Convention de 1996 sur la protection des enfants compte actuellement huit Etats parties : Monaco (e.e.v. 1er janvier 2002), la République tchèque (1er janvier 2002), la Slovaquie (1er janvier 2002), le Maroc (1er décembre 2002), la Lettonie (1er avril 2003) et l'Australie (1er août 2003) ont ratifié la Convention. L'Estonie (6 août 2002) et l'Equateur (1er septembre 2003) ont adhéré à la Convention.

La Commission spéciale d'avril 2003 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (organe chargé d'approuver le programme de travail de la Conférence de La Haye) est parvenue aux conclusions suivantes concernant la Convention de 1996 :

« (3) ... La Commission spéciale accepte, si le programme de travail de la Conférence de La Haye et les ressources le permettent, de réunir dans un futur proche une Commission spéciale afin d'examiner les questions relatives au fonctionnement de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. »

« (9) Encourager une large ratification des Conventions de La Haye : concernant le fait d'encourager les adhésions aux Conventions de La Haye, la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique reçoit favorablement la signature, le 1er avril 2003, par quatorze Etats membres de l'Union européenne, l'Australie et la Suisse, de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996*

“(9) Promoting wider ratification of Hague Conventions: As regards the promotion of wider adherence to Hague Conventions, the Special Commission on General Affairs and Policy welcomed the signing on 1 April 2003 by 14 European Union Member States, Australia and Switzerland of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures*



Professor Paul Lagarde (France) and The Honourable G. Parra-Aranguren (International Court of Justice) at the 1 April 2003 signing ceremony of the 1996 Convention. The Explanatory Report to the 1996 Convention, by Professor Lagarde, and the Explanatory Report to the 1993 Convention, by Justice Parra-Aranguren, have been important resources in interpreting the Conventions throughout the world.

Le Professeur Paul Lagarde (France) et le juge G. Parra-Aranguren (Cour internationale de justice) lors de la signature de la Convention de 1996 (1er avril 2003). Le Rapport explicatif de la Convention de 1996 rédigé par le professeur Lagarde et le Rapport explicatif de la Convention de 1993 rédigé par le juge Parra-Aranguren constituent des outils importants pour l'interprétation des Conventions dans le monde entier.

for the Protection of Children and by the United Kingdom of the Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults, expressing the hope that these signatures would soon be followed by ratifications and followed by other Member States.”

All Member States of the Hague Conference at the time of the Eighteenth Session when the Convention was drafted are invited to *sign* and *ratify* the Convention. All other States, whether or not they have become Member States of the Conference since the Eighteenth Session, are invited to *accede* to the Convention (Article 57(1)). This Convention provides for *tacit*

concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et par le Royaume-Uni de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Elle exprime le souhait de voir ces signatures bientôt suivies de ratifications, et invite d'autres Etats membres à faire de même. »

Tout Etat qui était membre de la Conférence de La Haye lors de sa Dix-huitième session, au moment de l'élaboration de la Convention, est invité à *signer* et *ratifier* la Convention. Tous les autres Etats, qu'ils soient ou non membres de la Conférence de La Haye depuis la Dix-huitième session, sont invités à *adhérer* à la Convention (article 57 §1). Cette Convention prévoit l'*acceptation tacite*, ce qui signifie qu'en l'absence d'objection d'un Etat contractant à l'adhésion, la Convention entrera automatiquement en vigueur entre le nouvel Etat adhérent et l'Etat contractant qui n'a pas élevé d'objection, après un délai de six mois (article 58 §3).

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Ce qui suit est une description générale de la Convention par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé

Les Conventions de La Haye concernant les enfants

Depuis plus d'un siècle, la Conférence de La Haye s'occupe de la protection de droit civil des enfants exposés à des dangers dans des situations internationales. Ces dangers se sont

acceptance whereby if there is no objection by an existing Contracting State to the accession, the Convention automatically enters into force as between the acceding State and the existing Contracting States which have not objected, after six months (Article 58(3)).

The Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children

The following is a general description of the Convention by William Duncan, Deputy Secretary General, Hague Conference on Private International Law

The Hague Children's Conventions

The Hague Conference has, for more than a century, concerned itself with the protection under civil law of children at risk in cross-frontier situations. During the last part of the Twentieth Century, the opening up of national borders, ease of travel and the breaking down of cultural barriers have, with all their advantages, increased those risks considerably. The cross-border trafficking and exploitation of children and their international displacement from war, civil disturbance or natural disaster have become major problems. There are also the children caught in the turmoil of broken relationships within transnational families, with disputes over custody and relocation, with the hazards of international parental abduction, the problems of maintaining contact between the child and both parents, and the uphill struggle of securing cross-frontier child support. There has also been an upsurge in the cross-border placement of children through intercountry adoption or shorter term arrangements, with the risks inherent in a situation where some countries find it difficult to ensure family care for all of their children while in others the demand for children from childless couples grows.

considérablement multipliés durant la fin du vingtième siècle, avec l'ouverture des frontières nationales, la facilité de déplacement et la chute des barrières culturelles, avec tous leurs avantages. Le trafic et l'exploitation transfrontaliers des enfants, et leur déplacement international en raison de guerres civiles ou de désastres naturels sont devenus des problèmes majeurs. D'autres enfants sont aussi victimes du tumulte des relations brisées au sein des familles internationales, qui se traduisent par des litiges sur la garde et la relocalisation accompagnés d'un risque d'enlèvement international par un parent, de problèmes de maintien du contact entre l'enfant et ses deux parents, ainsi que d'une lutte acharnée pour garantir un recouvrement des aliments envers l'enfant à l'étranger. Nous avons également assisté à un foisonnement des placements transfrontières d'enfants en vue d'une adoption internationale ou à court terme ; à cela s'ajoutent tous les risques inhérents aux situations dans lesquelles certains Etats rencontrent des difficultés pour garantir une prise en charge familiale de tous leurs enfants, alors que dans d'autres pays, la demande d'enfants de la part de couples n'en ayant pas s'accroît.

Trois Conventions de La Haye concernant les enfants ont été développées au cours des vingt-cinq dernières années. L'objectif fondamental était de fournir un mécanisme pratique pour permettre aux Etats désireux de protéger les enfants de coopérer ensemble pour y parvenir. La première de ces trois Conventions de La Haye modernes concernant les enfants est la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, en vertu de laquelle plus de soixante-dix Etats coopèrent pour protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite à l'étranger. La *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, destinée à réglementer l'adoption internationale pour protéger les intérêts des enfants concernés, est actuellement en vigueur dans cinquante-quatre Etats d'accueil et Etats d'origine.

La Convention de 1996

La troisième Convention de La Haye moderne, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la*

Three Hague Children's Conventions have been developed over the last twenty-five years, a fundamental purpose being to provide the practical machinery to enable States which share a common interest in protecting children to co-operate together to do so. The first of these modern Hague Children's Conventions is *the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* under which 74 States now co-operate together to protect children from the harmful effects of their wrongful removal or retention abroad. *The Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*, designed to regulate intercountry adoption to protect the interests of the children concerned, is now in force in 54 receiving countries and countries of origin.

The 1996 Convention

The third of the modern Hague Conventions, the *Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, is much broader in scope than the first two, covering as it does a very wide range of civil measures of protection concerning children, from orders concerning parental responsibility and contact to public measures of protection or care, and from matters of representation to the protection of children's property.

The 1996 Convention has uniform rules determining which country's authorities are competent to take the necessary measures of protection. These rules, which avoid the possibility of conflicting decisions, give the primary responsibility to the authorities of the country where the child has his or her habitual residence, but also allow any country where the child is present to take necessary emergency or provisional measures of protection. The Convention determines which country's laws are to be applied, and it provides for the recognition and enforcement of measures taken in one Contracting State in all other Contracting States. In addition, the co-operation provisions of the Convention provide the basic framework for the exchange of information and for the necessary degree of collaboration between administrative (child protection) authorities in the different Contracting States. The following are some of

reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, possède un champ d'application beaucoup plus large que les deux premières, elle couvre une très grande variété de mesures civiles de protection concernant les enfants, allant aussi bien de mesures concernant la responsabilité parentale et le droit de visite à des mesures de protection ou de prise en charge, que de questions de représentation à des questions de protection des biens des enfants.

La Convention de 1996 pose des règles uniformes qui désignent les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. Ces règles qui empêchent d'éventuelles décisions contradictoires, confèrent aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle une responsabilité principale, tout en prévoyant également la possibilité pour tout Etat sur le territoire duquel l'enfant est présent de prendre toute mesure de protection d'urgence ou provisoire nécessaire. La Convention désigne le droit applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution dans tous les Etats contractants des mesures prises par un Etat contractant. De plus, les dispositions de la Convention sur la coopération offrent une structure de base pour l'échange d'informations et le degré nécessaire de collaboration entre les autorités administratives (de protection de l'enfance) dans les différents Etats contractants. Les points suivants sont quelques-uns des domaines dans lesquels la Convention s'avère particulièrement utile :

Litiges parentaux relatifs à la garde et au droit de visite / droit d'entretenir un contact : la Convention prévoit une structure pour la résolution des litiges relatifs à la garde et au droit de visite susceptibles de survenir lorsque les parents séparés vivent dans des Etats différents. La Convention permet de résoudre les problèmes qui surgissent lorsque plus d'un tribunal est compétent pour statuer sur la question. Les dispositions sur la reconnaissance et l'exécution permettent d'éviter d'engager un nouveau procès sur la garde et le droit de visite et garantissent la priorité des décisions prises par les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. Les dispositions sur la coopération favorisent tout échange d'information nécessaire et proposent une structure qui permet de parvenir à des solutions amiables, par voie de médiation ou d'autres méthodes.

Renforcement de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants : la Convention de 1996

the areas in which the Convention is particularly helpful –

Parental disputes over custody and contact: The Convention provides a structure for the resolution of issues of custody and contact which may arise when parents are separated and living in different countries. The Convention avoids the problems that may arise if the courts in more than one country are competent to decide these matters. The recognition and enforcement provisions avoid the need for re-litigating custody and contact issues and ensure that decisions taken by the authorities of the country where the child has his or her habitual residence enjoy primacy. The co-operation provisions provide for any necessary exchange of information and offer a structure through which, by mediation or other means, agreed solutions may be found.

Reinforcement of the 1980 Child Abduction Convention: The 1996 Convention reinforces the 1980 Convention by underlining the primary role played by the authorities of the child's habitual residence in deciding upon any measures which may be needed to protect the child in the long term. It also adds to the efficacy of any temporary protective measures ordered by a judge when returning a child to the country from which the child was taken, by making such orders enforceable in that country until such time as the authorities there are able themselves to put in place necessary protections.

Unaccompanied minors: The co-operation procedures within the Convention can be helpful in the increasing number of circumstances in which unaccompanied minors cross borders and find themselves in vulnerable situations in which

renforce la Convention de 1980 en soulignant le rôle principal joué par les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant pour statuer sur toutes mesures de protection de l'enfant nécessaires à long terme. Elle renforce également l'efficacité de toutes mesures de protections temporaires prises par un juge lorsqu'il ordonne le retour d'un enfant vers l'Etat sur le territoire duquel il a été enlevé, en rendant de telles mesures exécutoires dans cet Etat jusqu'à ce que ses autorités mettent elles-mêmes en place les mesures de protection nécessaires.

Mineurs non accompagnés : les procédures de coopération prévues par la Convention peuvent s'avérer utiles dans les cas croissants dans lesquels des mineurs non accompagnés passent les frontières et se trouvent dans des situations vulnérables, ce qui les rend sujets à l'exploitation et à d'autres dangers. Que le mineur non accompagné soit un réfugié, un demandeur d'asile, une personne déplacée ou tout simplement un adolescent en fugue, la Convention est utile car elle prévoit une coopération pour la localisation de l'enfant : elle désigne les autorités nationales compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires et prévoit la coopération des autorités nationales de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine par un échange des informations nécessaires et l'institution de toutes mesures de protection nécessaires.

Placements transfrontières des enfants : la Convention prévoit une coopération des Etats pour ce qui concerne le nombre croissant de cas dans lesquels les enfants sont socialement pris en charge à l'étranger, par exemple par un placement en famille d'accueil ou un autre



Ambassador Anne Gazeau-Secret (left) signed the Protection of Children Convention of 1996 on behalf of France at the 1 April 2003 ceremony. The 1996 Convention has been signed by all 15 European Union Member States, and has 8 States Parties.

L'Ambassadeur Anne Gazeau-Secret (à gauche) a signé le 1er avril 2003 la Convention de 1996 sur la protection des enfants. Les quinze Etats membres de l'Union européenne ont signé la Convention de 1996, laquelle compte huit Etats Parties.

they may be subject to exploitation and other risks. Whether the unaccompanied minor is a refugee, an asylum seeker, a displaced person or simply a teenage runaway, the Convention assists by providing for co-operation in locating the child, by determining which country's authorities are competent to take any necessary measures of protection, and by providing for co-operation between national authorities in the receiving country and country of origin in exchanging necessary information and in the institution of any necessary protective measures.

Cross-frontier placements of children: The Convention provides for co-operation between States in relation to the growing number of cases in which children are being placed in alternative care across frontiers, for example under fostering or other long-term arrangements falling short of adoption. This includes arrangements made by way of the Islamic law institution of Kafala, which is a functional equivalent of adoption but falls outside the scope of the 1993 Intercountry Adoption Convention.

Other features of the Convention

An integrated system: The Convention is based on a view that child protection provisions should constitute an integrated whole. This is why the Convention's scope is broad, covering both public and private measures of protection or care. The Convention overcomes the uncertainty that otherwise arises if separate rules apply to different categories of protective measure when both may be involved in the same case.

An inclusive system: The Convention takes account of the wide variety of legal institutions and systems of protection that exist around the world. It does not attempt to create a uniform international law of child protection; the basic elements of such a law are already to be found in the 1989 UN Convention on the Rights of the Child. The function of the 1996 Hague Convention is to avoid legal and administrative conflicts and to build the structure for effective international co-operation in child protection matters between the different systems. In this respect, the Convention provides a remarkable opportunity for the building of bridges between legal systems having diverse cultural or religious backgrounds. It is of great significance that one of the first States to ratify the Convention was

placement à long terme autre que l'adoption. Ces cas comprennent les placements par *kafala*, institution de droit islamique fonctionnellement équivalente à l'adoption, mais qui n'entre pas dans le champ de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale.

Autres traits caractéristiques de la Convention

Un système intégré : la Convention repose sur l'idée que les dispositions sur la protection de l'enfant doivent former un tout intégré. C'est pourquoi le champ de la Convention est large, couvrant les mesures de protection ou les soins aussi bien publics que privés. La Convention couvre l'incertitude qui naît autrement lorsque des règles séparées qui s'appliquent à des catégories différentes de mesures de protection peuvent toutes être mises en œuvre dans un même cas.

Un système « tout compris » : la Convention tient compte de la grande variété d'institutions juridiques et de systèmes de protection qui existent dans le monde. Elle ne cherche pas à créer un droit international uniforme sur la protection des enfants ; les éléments de base d'un tel droit se trouvent déjà dans la Convention des Nations-Unies de 1989 sur les droits de l'enfant. La fonction de la Convention de 1996 est d'éviter les conflits juridiques et administratifs en mettant en place une structure pour une coopération internationale efficace entre les différents systèmes en matière de protection des enfants. A cet égard, la Convention constitue une opportunité unique pour construire des ponts entre les systèmes juridiques de traditions culturelles et religieuses différentes. Il est très remarquable que l'un des premiers Etats à avoir ratifié la Convention soit le Maroc, dont le système juridique est de tradition islamique.

Contrôle et révision : la Conférence de La Haye a mis en place un système unique de « services post-Convention » concernant les Conventions sur les enfants. Il s'agit de promouvoir une ratification large, d'aider les Etats contractants à mettre en œuvre les Conventions de manière efficace et de promouvoir la cohérence et l'adoption de bonnes pratiques dans le fonctionnement quotidien des Conventions. Les Etats contractants sont autant bénéficiaires que partenaires de cette entreprise continue.

Morocco, whose legal system is set in the Islamic tradition.

Monitoring and review: The Hague Conference has developed a unique system of “post-Convention services” in respect of its Children’s Conventions. The aim is to promote widespread ratification, to assist Contracting States to implement the Conventions effectively and to promote consistency and the adoption of good practices in the daily operation of the Conventions. Contracting States are both beneficiaries and partners in this continuing enterprise.

Complete status reports on the three Conventions addressing international child protection are available on the web site of the Hague Conference at <<http://www.hcch.net>>.

The 2000 Convention on the International Protection of Adults, which was signed by the Netherlands on 13 January 2000, France on 13 July 2001 and the United Kingdom on 1 April 2003, provides for a system similar to the 1996 Convention of co-operation in relation to incapacitated persons. The increasing tendency for retired persons to move to other countries, leaving the bulk of their property behind, sometimes acquiring a home in the new country and making arrangements in advance for their care or representation in the event of incapacity, has made it essential to have clear rules specifying which national authorities are competent to take any necessary protective measures. The 2000 Hague Convention addresses this and other issues. The Convention has not yet entered into force. See <<http://hcch.net/e/conventions/menu35e.html>>.

Pour un état complet des trois Conventions relatives à la protection internationale des enfants, consulter le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://www.hcch.net>>.

La Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes, signée par les Pays-Bas le 13 janvier 2000, par la France le 13 juillet 2001 et par le Royaume-Uni le 1er avril 2003, prévoit un système de coopération similaire à celui de la Convention de 1996 en ce qui concerne les personnes dotées d’une incapacité. La tendance croissante des personnes retraitées à se déplacer vers l’étranger, laissant la majeure partie de leurs biens derrière eux, acquérant parfois une résidence dans un nouvel Etat et prévoyant à l’avance leur prise en charge ou représentation en cas d’incapacité, rend essentiel l’établissement de règles claires qui désignent les autorités nationales compétentes pour prendre toutes mesures de protection nécessaires. La Convention de La Haye de 2000 porte entre autres sur ces questions. A ce jour, la Convention n’est pas encore entrée en vigueur. Voir <<http://hcch.net/f/conventions/menu35f.html>>.

Participants at the Maintenance Special Commission enjoy the benefits of a springtime meeting in The Hague.



Les participants à la Commission spéciale sur les aliments dégustent les avantages d’une réunion printanière à La Haye.

IV. THE HAGUE PROJECT ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

The First Meeting of the Special Commission on a New Global Instrument

Note by William Duncan, Deputy Secretary General, Hague Conference on Private International Law

At a meeting in The Hague from 5-16 May 2003 a Special Commission of the Hague Conference on Private International Law began negotiations on a new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance. The meeting was attended by experts from forty-six States and by observers from five intergovernmental organisations and six non-governmental organisations.

Work on the development of a new international instrument is never undertaken lightly. In the area of international maintenance obligations, where there already exists a complex web of international (including the four existing Hague Conventions of 1956, 1958 and 1973,⁵⁵ and the *UN New York Convention of 1956 on the Recovery Abroad of Maintenance*), regional (including the Brussels/Lugano instruments and the Inter-American/Montevideo Convention of 1989 on Support Obligations), and bilateral arrangements, there is even more need for caution. In fact very careful analysis and review of the international instruments had been carried out in Special Commissions at The Hague in 1995 and 1999, and the conclusion drawn at the 1999 Special Commission was that the existing international framework is in need of modernisation. The reasons for this are summarised in the background report for the negotiations prepared by the author.

IV. LE PROJET DE LA HAYE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Première réunion de la Commission spéciale sur un nouvel instrument international

par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé

Les négociations d'une nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ont commencé lors de la réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye qui s'est tenue du 5 au 16 mai 2003. Des experts de quarante-six Etats et observateurs de cinq organisations intergouvernementales et six organisations non gouvernementales y ont assisté.

Le travail d'élaboration d'un nouvel instrument international n'est jamais entrepris à la légère. La prudence est encore plus nécessaire dans le domaine des obligations alimentaires où il existe déjà de nombreux accords internationaux (incluant les quatre Conventions de La Haye de 1956, 1958 et 1973,⁵⁵ ainsi que la *Convention de New York / Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*), des accords régionaux (incluant les instruments de Bruxelles / Lugano et la Convention interaméricaine de Montevideo de 1989 sur les obligations alimentaires), ainsi que des accords bilatéraux. En effet, une analyse et un examen attentifs des instruments internationaux ont été entrepris lors des Commissions spéciales tenues à La Haye en 1995 et 1999. La Commission spéciale de 1999 a en outre conclu que la structure internationale existante devait être modernisée. Les raisons sous-tendant cette conclusion ont été résumées dans le rapport préparé par l'auteur en vue des négociations.



Ann Barkley (President of the National Child Support Enforcement Association) and William Duncan (Deputy Secretary General, Hague Conference) at the May 2003 Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance. More than 1,200 participants attended NCSEA's 52nd Annual Training Conference in August 2003, where a number of sessions addressed the Hague maintenance project.

Ann Barkley (Présidente du *National Child Support Enforcement Association*) et William Duncan (Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye) lors de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Plus de 1200 personnes ont participé en août 2003 à la 52^{ème} Conférence annuelle de formation du NCSEA, laquelle comprenait un certain nombre de sessions traitant du Projet de La Haye sur les aliments.

*"The international system for the recovery of maintenance is excessively complex; provisions for administrative co-operation need to be overhauled and properly monitored; for a variety of reasons, including lack of cost effectiveness, the international system is under utilised and needs to be made accessible to a much wider range of maintenance and child support recipients; the system does not make enough use of the savings in cost and time made possible by the new information technologies; and it does not take into account many important developments that have occurred in national systems, particularly child support systems, which are designed to improve the efficiency with which liability is established and payments are calculated and then enforced."*⁵⁶

The Special Commission of April 1999 had recommended that the new instrument should be comprehensive, building upon the best features of existing Conventions (including especially those concerning recognition and

*« Le système de recouvrement international des aliments est excessivement complexe ; les dispositions relatives à la coopération administrative doivent faire l'objet d'une refonte et d'un suivi adéquat ; pour diverses raisons, notamment le manque d'efficacité par rapport aux coûts engendrés, le système international est sous-utilisé et doit être rendu accessible à un ensemble bien plus large de créanciers alimentaires ; le système n'exploite pas suffisamment les gains de temps et d'argent permis par les nouvelles technologies de l'information ; et il ne tient pas compte de nombreuses évolutions importantes intervenues dans les systèmes nationaux, en particulier les systèmes de versement d'aliments aux enfants, qui sont conçus pour améliorer les performances en matière d'établissement de la responsabilité, de calcul, et d'exécution, des paiements. »*⁵⁶

La Commission spéciale de 1999 a recommandé que le nouvel instrument soit complet et s'inspire des meilleurs aspects des Conventions existantes (incluant en particulier les dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution). Il devrait prévoir, comme l'un des éléments essentiels, des dispositions en matière de coopération internationale et il devrait prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information. Finalement, il devrait être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification.

Les préparations des négociations d'un nouvel instrument incluent la collecte d'une multitude d'information pertinente au recouvrement international des aliments, par le biais de deux Questionnaires préparés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en 1999 et 2003. Les réponses au Questionnaire de 2002 sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://www.hcch.net/ff/workprog/maint.html>>. Deux études préparatoires ont été accomplies par le Bureau Permanent, en plus d'une étude générale portant le nom de ce document et ayant été cité ci-haut, ainsi qu'une autre étude intitulée : « Filiation et aliments internationaux envers les enfants. Réponses au

enforcement); it should contain as an essential element provisions relating to administrative co-operation; it should take account of future needs, the developments occurring in national and international systems of maintenance recovery and the opportunities provided by advances in information technology; and finally it should be structured to combine the maximum efficiency with the flexibility necessary to achieve widespread ratification.

The preparations for the negotiations on the new instrument included the gathering by the Permanent Bureau of the Hague Conference, through two Questionnaires issued in 1998 and 2002, of a mass of information relevant to the international recovery of maintenance. The responses to the 2002 Questionnaire are available on the Hague Conference website at: <<http://www.hcch.net/e/workprog/maint.html>>. Two background studies were prepared by the Permanent Bureau, a general study bearing the title of this paper and cited above, and the other entitled: "Parentage and international child support. Responses to the 2002 Questionnaire and an analysis of the issues" by Philippe Lortie, First Secretary.

The Special Commission elected as its Chairman, Fausto Pocar of Italy, who had chaired the Special Commission of 1999. As *Rapporteurs* the Special Commission elected two persons, the one an expert in international systems of administrative co-operation in child protection matters, Jennifer Degeling of Australia, and the other a Professor of Private International Law, Alegría Borrás of Spain. A Drafting Committee was appointed, chaired by a New Zealand Judge, The Honourable Jan Marie Doogue, and its membership includes experts from Canada, China, France, Hungary, Mexico, Slovakia, the United States of America, the United Kingdom, the European Union and the Inter-American Children's Institute.

Experts at the Special Commission were agreed on certain goals for the new instrument. The first is **simplicity**; there is a hope and expectation that the new instrument will introduce a greater degree of coherence and order into the complex and often confusing existing international arrangements. The second is **efficiency**; the procedures set out in the new instrument should offer improved efficiency both in terms of providing a better service to the family members involved in maintenance cases, and in terms of cost effectiveness for the States involved. The

Questionnaire de 2002 et analyse des différents points » établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire.

La Commission spéciale a élu comme Président Fausto Pocar de l'Italie, qui avait également présidé la Commission spéciale de 1999. Deux personnes ont été élues à titre de Rapporteur ; la première étant Jennifer Degeling de l'Australie, experte des systèmes internationaux de coopération administrative dans le domaine de la protection de l'enfant, et la deuxième étant Alegría Borrás de l'Espagne, Professeur de droit international privé. Un comité de rédaction a été nommé, présidé par une juge néo-zélandaise, Jan Marie Doogue, et composé d'experts du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Mexique, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de l'Union européenne.

Les experts sont convenus de certains objectifs du nouvel instrument. Le premier est la **simplicité**. Il y a un espoir et une attente que le nouvel instrument procurera un haut degré de cohérence et amènera de l'ordre dans les accords existants qui sont complexes et souvent source de confusion. Le deuxième objectif est l'**efficacité**. Les procédures établies par le nouvel instrument devraient améliorer l'efficacité tant au niveau de la qualité des services offerts aux membres de la famille affectés par les décisions alimentaires que par rapport aux coûts engendrés par les Etats impliqués. Le troisième objectif est l'**universalité**. Il existe un désir de créer un instrument que l'on ratifiera ou auquel on adhèra de façon quasi universelle. Le quatrième objectif est la **coopération et le respect** des obligations. Le système devra garantir que les Etats parties remplissent leurs obligations de façon réceptive et consciencieuse.

Les négociations ont porté premièrement sur la façon de structurer un système de coopération administrative efficace et réceptif. En fait, la Commission spéciale a réalisé un progrès considérable et, à la fin de sa réunion, des accords ont été obtenus, ce qui a fourni au Groupe de rédaction la légitimité nécessaire pour continuer son travail. Des questions difficiles persistent toutefois et plusieurs d'entre elles comportent des implications financières pour les Etats. Par exemple, on peut se demander quelle devrait être la gamme de services offerts par les autorités de chaque Etat partie, qui pourrait bénéficier de ces services et dans quelle mesure ces services pourraient être fournis à titre gratuit ? L'étude détaillée actuellement menée par le Bureau Permanent relativement au coût des services ainsi

third is **universality**; there is a wish to build an instrument that is capable of near universal ratification or accession. The fourth is **co-operation and compliance**; a system is needed which ensures that Contracting States carry out their obligations in a responsive and conscientious manner.

Negotiations concentrated in the first instance on the structuring of an efficient and responsive system of administrative co-operation. In fact considerable progress was made and by the end of the Special Commission a large number of "heads" were agreed which now provide a basis for the Drafting Committee to continue its work. There remain some difficult questions, many of which have at their root concerns about resource implications for States. What should be the range of services to be provided by authorities in each Contracting State, to whom should those services be made available, and to what extent should they be provided cost free? A further study being carried out by the Permanent Bureau on service costs and provisions for legal aid and assistance should help to throw some further light on these issues. The problems are complicated by the different child support systems which operate internationally, and in particular by the divide between administrative and court based systems for the assessment and enforcement of child support.

There was also general agreement on the need for a system of recognition and enforcement of foreign maintenance decisions, which maximises the possibilities for recognition and offers a relatively simple procedure for enforcement. One of the difficulties here will be to decide upon the exact bases for recognition. Opinion in the Special Commission seems to favour at this stage a compromise which would on the one hand preserve the approach to recognition adopted in the still successful Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations, and on the other hand which accommodates the desire of the United States for a fact-based system under which recognition is given if the factual circumstances in which the foreign decision was made would have been sufficient to found jurisdiction in the State addressed.

The debate on applicable law reflected the very different traditions of the civil and common law systems. To experts from common law countries,

qu'à l'aide juridique et juridictionnelle devrait aider à faire la lumière sur ces questions. Les problèmes rencontrés sont accentués par les différents systèmes de recouvrement des aliments envers les enfants trouvant application au niveau international et, particulièrement, par la division entre les systèmes administratifs et judiciaires de quantification et d'exécution des aliments envers les enfants.

Un accord général s'est aussi dégagé quant à la nécessité d'avoir un système de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires étrangères qui maximiserait les possibilités d'obtenir reconnaissance et qui offrirait une procédure d'exécution simple. Une des difficultés sera de décider des bases précises de reconnaissance. L'opinion exprimée lors de la Commission spéciale semblait favoriser, pour l'instant, un compromis qui, d'une part, préserverait l'approche, qui fonctionne encore aujourd'hui et qui a été adoptée dans la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* relativement à la question de la reconnaissance, et qui, d'autre part, s'adapterait à l'approche « basée sur les faits » favorisée par les Etats-Unis. Selon cette approche, on reconnaît une décision si les circonstances factuelles dans lesquelles elle a été rendue auraient été suffisantes pour que l'Etat requis ait compétence.

Le débat sur la loi applicable illustre bien les traditions très différentes des systèmes de droit civil et de *Common Law*. L'application d'une loi étrangère, et en particulier son application à la question de la quantification des aliments, semble très complexe voir même irréaliste et trop onéreuse aux yeux des experts des pays de *Common Law*. Toutefois, ces inquiétudes paraissent démesurées pour des avocats de tradition civiliste qui, eux, ont l'habitude d'appliquer les Conventions de La Haye sur la loi applicable. Les discussions détaillées de ces questions, y compris la possibilité d'inclure des règles sur la loi applicable pour des questions spécifiques telle que la question de l'éligibilité, sont pour le moment réservées au Groupe de travail sur la loi applicable, présidé par Andrea Bonomi de la Suisse.

L'établissement de la filiation dans le contexte alimentaire fait surgir des questions quant à la reconnaissance et la loi applicable ainsi que la coopération judiciaire et administrative. Toutes ces questions ont été traitées. Les problèmes de

the application of foreign law, in particular to the question of assessment of maintenance, appears at best complex, at worst unrealistic, and in any case costly. These are concerns which, to civil lawyers who are used to operating the Hague Conventions on applicable law, appear exaggerated. Further discussion of these matters, including the possibility that the new Convention may contain applicable law rules for specific questions, such as eligibility for support, have for the moment been placed in the hands of a Working Group on Applicable Law, which is chaired by Andrea Bonomi of Switzerland.

Establishment of parentage in the context of child support raises issues of recognition and applicable law, as well as of judicial and administrative co-operation. All of these were discussed. Problems



Ambassador Maura Harty (Assistant Secretary of State, USA) and Dr Sherri Heller (Commissioner, Office of Child Support Enforcement, HHS, USA) at the August 2003 meeting of the Americas on International Child Support Enforcement.

L'Ambassadeur Maura Harty (Secrétaire d'Etat adjointe, Etats-Unis) et le Dr Sherri Heller (*Office of Child Support Enforcement*, HHS, Etats-Unis) lors de la réunion des pays américains sur le recouvrement international des aliments envers les enfants (août 2003).

of recognition appear to be soluble as long as the limited effects of recognition (*i.e.* for child support purposes only) are respected. There was support for improved judicial co-operation in the collection of evidence, but some hesitations about imposing obligations in this area on administrative authorities.

The matter which gave rise to the deepest division was that of direct jurisdiction. Should the new

reconnaissance semblent pouvoir être réglés pour autant que les limites de la reconnaissance sont respectées (c'est-à-dire uniquement les aliments envers les enfants). Il a été soutenu que la coopération judiciaire lors du recueil des éléments de preuve devait être améliorée mais certaines hésitations ont été exprimées quant à l'imposition d'obligations aux autorités administratives dans ce domaine.

La question de la compétence directe a été celle qui a le plus divisé les experts. Cette question consiste à savoir si le nouvel instrument doit contenir des règles unifiées relatives à l'exercice de la compétence directe pour rendre ou modifier une décision alimentaire. Sur ce point, les opinions des experts varient. Certains estiment que convenir de critères juridictionnels de compétence est une condition *sine qua non* du succès d'un système de coopération internationale (tout en constituant un élément important de la résolution du problème des décisions multiples). Par opposition, d'autres experts considèrent qu'un accord sur des règles uniformes n'est ni essentiel à la résolution des problèmes rencontrés dans le système international ni réalisable. Le principal problème étant que l'approche relative à la compétence basée sur le créancier, que l'on retrouve dans certains systèmes régionaux (Bruxelles / Lugano et Montevideo), ne remplit pas les conditions de « due process » du droit constitutionnel américain qui exige un certain lien entre le défendeur et l'Etat qui exerce sa compétence. L'opinion de la majorité des experts était que les bénéfices potentiels d'un système uniforme ne justifient pas les risques entraînés par les négociations complexes qui peuvent finalement s'avérer futiles. Toutefois, le sujet n'a pas été complètement résolu et le Groupe de travail informel continuera d'étudier le sujet.

La prochaine réunion de la Commission spéciale devrait avoir lieu du 7 au 18 juin 2004. Cette réunion examinera le texte préliminaire qui aura été élaboré par le Comité de rédaction.

La plupart des documents relatifs aux négociations est disponible (en anglais et en français, et les principaux en espagnol également) sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://www.hcch.net/f/workprog/maint.html>>.

NOTES

- 55 Les quatre Conventions existantes sont : la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*, la *Convention de La Haye du*

instrument include unified rules for the exercise of direct jurisdiction to make or to modify a maintenance decision? Views varied between experts who felt that agreed jurisdictional standards were a *sine qua non* of a successful system of international co-operation (as well as being an important element in solving the problems of multiple decisions), and those who by contrast considered that agreement on uniform rules was neither necessary in resolving the major problems confronting the international system nor realistically attainable. A principal difficulty is that the creditor-focused approach to jurisdiction which is found in certain regional regimes (Brussels/Lugano and Montevideo) does not meet the due process requirements of U.S. Constitutional law, which requires some nexus between the defendant and the State in which jurisdiction is exercised. The preponderant view among experts was that the potential benefits of a uniform system were not such as to justify the risks involved in a complex negotiation that may in the end be futile. But the matter has not been finally resolved and an Informal Working Group will continue to exchange views on the subject.

The next meeting of the Special Commission is likely to take place from 7 to 18 June 2004. That meeting will consider a preliminary text to be elaborated by the Drafting Committee.

Most of the documentation relating to the negotiations is to be found (in English and French, and for the principal documents in Spanish also) on the Hague Conference website at: <<http://www.hcch.net/e/workprog/maint.html>>.

NOTES

- 55 The four existing Conventions are: the *Hague Convention of 24 October 1956 on the Law Applicable to Maintenance Obligations towards Children*, the *Hague Convention of 15 April 1958 concerning the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations towards Children*, the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations*, and the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations*.
- 56 Preliminary Document No 3 of April 2003 for the attention of the Special Commission of May 2003 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, "Towards a New Global Instrument on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance", Report drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General, paragraph 185.

15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations

- 56 Document préliminaire No 3 d'avril 2003 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, paragraphe 185.

V. SOME INTERNATIONAL AND REGIONAL PERSPECTIVES

Family conflict, removal of children and international judicial co-operation in Europe

Professor Hugues Fulchiron, Université Jean Moulin Lyon 3, France

Research has been carried out by the Centre de droit de la famille (Université Jean Moulin, Lyon 3) under the guidance of Professor Hugues Fulchiron, with support from the Commission of the European Communities and the GIP Mission for legal and judicial research of the French Ministry of Justice. Five countries were studied: France, the Federal Republic of Germany, Spain, Great Britain and Poland. Two types of approaches were used for each country: on the one hand, interviews with various persons involved in the protection of children, and on the other hand case studies (these studies examined 573 files of which 434 concerned wrongful removal and 139 rights of access).

Far from the all too frequently made accusations of nationalism and refusal to collaborate, especially in connection with cases which have been brought to the attention of the media, this survey revealed a real desire to co-operate among persons involved in the international protection of children. However, the juridical and human problems which occur in this type of case are so complex that it would be pretentious to believe they can be quickly solved at one single attempt: both general attitudes and legal systems must continue to evolve to ensure better judicial co-operation among States as well as sincere and constructive application of existing international instruments. At the very most, it may be hoped that any barriers which are strictly legal in nature and prevent or obstruct recognition and enforcement of decisions relating to parental responsibility and immediate return shall disappear from within a unified Europe. More acute difficulties, sometimes relating to the concept of the family itself, to the role of the State and of the judge, and especially to the concept and appreciation of the interests of the child, should diminish as soon as it is accepted

V. QUELQUES PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

Conflit familial, déplacements d'enfants et coopération judiciaire internationale en Europe

par Hugues Fulchiron, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, France

Menée par le Centre de droit de la famille (Université Jean Moulin, Lyon 3) sous la direction du professeur Hugues Fulchiron, cette recherche a été réalisée avec le soutien de la Commission des Communautés européennes et du GIP Mission de recherche Droit et Justice (Ministère français de la Justice). Cinq pays ont été étudiés : la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Pologne. Dans chacun d'eux, deux types de travaux ont été menés : des entretiens avec les différents acteurs de la protection de l'enfant d'une part, une étude des dossiers d'autre part (soit 573 dossiers dont 434 relatifs aux déplacements illicites et 139 au droit de visite).

Loin des accusations de nationalisme et de refus de collaboration, trop souvent lancées, notamment dans les affaires très médiatisées, l'enquête a révélé une véritable volonté de coopérer entre les acteurs de la protection internationale de l'enfance. Les problèmes juridiques et humains posés par ce type d'affaire sont cependant d'une telle complexité qu'il serait vain de prétendre les résoudre en un trait de temps : les mentalités, comme les systèmes juridiques doivent encore évoluer pour assurer une meilleure entraide judiciaire entre les Etats et une application, sincère et constructive des instruments internationaux existant. Tout au plus peut-on souhaiter que dans un espace européen unifié, disparaissent les obstacles de nature strictement juridiques à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale, et en matière de retour immédiat. Quant aux divergences plus profondes, liées parfois à la conception même de la famille, du rôle de l'Etat et du juge, et, surtout, à la

to no longer reason purely in terms of interests of the child, (which evidently remains the essential element to be considered, but which also encompasses too many subjective and cultural issues), but rather in terms of the rights of the child.

It also appears (contrary to a very contentious view on the problems, which is to be explained by the international reverberations caused by some cases and the almost insurmountable difficulties that parents encounter at times), that agreements or amicable solutions are possible. In this perspective, the reinforcement of instruments of co-operation (agreements are sometimes obtained because parents know that administrative and judicial authorities are watching to ensure the law is respected) would seem to be indispensable, together with the development of experience in international mediation.

Real difficulties do persist, however. The most reasonable goal in these areas would be for child abduction issues within Europe to not engender more difficulties than child abduction issues within a Member State.

In this perspective, the examination of the administrative and judicial practices, and particularly the interviews with various persons involved in international child protection, allowed the research team to formulate a number of theoretical and practical proposals which may be organised according to ten main principles as follows:

1. Ensure training:

- ◆ Training for magistrates, lawyers, social workers and more generally all persons involved in international child protection.
- ◆ Training in international law, community law and comparative law.
- ◆ Training on a national level, but also training on an international level by way of seminars, colloquia or workshops allowing for contact and exchange between the various participants.

2. Provide and expand information:

- ◆ Information for persons involved in international child protection.
- ◆ Information for parent victims of abduction through associations, Central Authorities or

conception et à l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, elles devraient s'estomper dès lors que l'on acceptera de ne plus raisonner en termes d'intérêt de l'enfant, (qui reste bien évidemment la considération essentielle en la matière, mais par laquelle passent trop de données subjectives et culturelles), mais en termes de droits de l'enfant.

Il apparaît également (contrairement à une vision très contentieuse des problèmes qui s'explique par le retentissement international de certaines affaires et les difficultés quasi insurmontables auxquelles les parents se heurtent parfois), que des accords ou des solutions amiables sont possibles. Dans cette perspective, le renforcement des instruments de coopération (car les accords sont parfois obtenus parce que les parents savent que les autorités administratives et judiciaires veillent au respect du droit) paraît indispensable, tout comme le développement des expériences de médiation internationale.

Pour autant de réelles difficultés demeurent. L'objectif le plus raisonnable en la matière, serait que les questions liées aux enlèvements d'enfants dans l'espace européen ne pose pas plus de difficultés que les enlèvements d'enfants au sein d'un Etat membre.

Dans cette perspective, l'examen des pratiques administratives et judiciaires, et, surtout, les entretiens réalisés avec les acteurs de la protection internationale de l'enfance, ont permis à l'équipe de recherche de formuler un certain nombre de propositions théoriques et pratiques qui s'organise autour de dix grands principes.

1. Assurer la formation :

- ◆ Formation des magistrats, des avocats, des travailleurs sociaux et, plus généralement de tous les acteurs de la protection internationale de l'enfance.
- ◆ Formation en droit international, en droit communautaire et en droit comparé
- ◆ Formations nationales, mais aussi formations internationales par le biais de séminaires, colloques ou journées de travail, permettant contacts et échanges entre les différents intervenants

2. Développer l'information :

- ◆ Information des acteurs de la protection internationale de l'enfance.
- ◆ Information des parents victimes d'enlèvements, par le biais des associations, des Autorités centrales ou d'organismes

- international organisations, such as the Hague Conference on Private International Law.
- ◆ Information through the constitution of a documentation centre for national, international and comparative law in the field of international abduction.
3. Reinforce specialisation:
- ◆ Specialised procedures through specialisation of the authorities responsible for handling international family litigation.
 - ◆ Creation of specialist social services under the auspices of the authorities responsible for handling cases of wrongful removal.
 - ◆ Specialisation of the various persons involved in child protection, particularly lawyers and social workers dealing with cases of wrongful removal.
4. Facilitate direct contact:
- ◆ Direct contact among magistrates, together with co-operation with liaison magistrates and support from the European judicial network created within the framework of the European Union.
 - ◆ Direct contact among all persons and bodies involved in child protection through field training, meetings and international seminars.
5. Encourage means for amicable settlement:
- ◆ Develop mediation (mediation within the framework of the litigation, international mediation structures, creation of mediation summary proceedings).
 - ◆ Allow more space for agreement from parents during settlement of the litigation and the practical arrangements surrounding the situation.
 - ◆ Facilitate judicial agreements using mirror decisions and undertakings as models.
6. Provide structure for the return of the child
- ◆ Juridical and practical arrangements for voluntary or court-ordered return by way of co-operation between the judicial and administrative authorities of the countries concerned.
- internationaux tels que la Conférence de droit international privé de La Haye
- ◆ Information par la constitution d'un fonds documentaire de droit interne, de droit international et de droit comparé relatif aux enlèvements internationaux
3. Renforcer la spécialisation :
- ◆ Spécialisation procédurale, par la spécialisation des juridictions chargées de traiter les litiges familiaux internationaux
 - ◆ Création de services sociaux spécialisés auprès des juridictions chargées des affaires de déplacements illicites
 - ◆ Spécialisation des différents acteurs de la protection, et notamment des avocats et des travailleurs sociaux chargés des affaires de déplacement illicite
4. Favoriser les contacts directs :
- ◆ Contacts directs entre les magistrats, avec la coopération des magistrats de liaison et le soutien du réseau judiciaire européen créé dans le cadre de l'Union européenne.
 - ◆ Contacts directs entre l'ensemble des acteurs de la protection, par le biais de stages en juridiction, de rencontres et de séminaires internationaux
5. Encourager les modes de règlement amiables des litiges :
- ◆ Développer la médiation (médiation dans le cadre du litige, structure de médiation internationale, création d'un référé médiation)
 - ◆ Donner plus de place aux accords des parents dans le règlement du litige et l'aménagement de la situation
 - ◆ Favoriser les accords judiciaires sur le modèle des ordonnances miroirs et des undertaking
6. Aménager les modalités du retour de l'enfant :
- ◆ Aménagement juridique et pratique du retour volontaire ou ordonné par le juge grâce à la coopération entre autorités judiciaires et administratives des pays concernés
 - ◆ Garantie du respect des accords passés entre les parents et des engagements pris par eux
7. Garantir les relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents :
- ◆ Reconnaissance de principe de droits de visites, y compris transfrontières, sauf

- ◆ Guaranteed respect of the agreements reached between and the undertakings made by the parents.
7. Guarantee the personal relationships between the child and each of its parents
 - ◆ Recognition, except in exceptional circumstances, of the basic principle of rights of access, including cross-border access, before and after removal, and during the proceedings surrounding the return of the child.
 - ◆ Improvement of international rules by the negotiation of new texts or by the compilation of good practice guides (*cf.* work undertaken by the Hague Conference on Private International Law).
 8. Improve respect of the rights of the child
 - ◆ The right of the child to be heard during administrative or judicial proceedings concerning the wrongful removal and, more generally, concerning the practical arrangements surrounding the effective parental responsibility.
 - ◆ The right of the child to be represented during proceedings concerning removal or rights of access.
 9. Eliminate barriers preventing or obstructing the recognition and enforcement of decisions relating to parental responsibility
 - ◆ Concerted implementation of new international instruments drawn up within the framework of the European Union and the Hague Conference on Private International Law.
 - ◆ Reforms of national laws and procedures in order to facilitate enforcement of national and international decisions relating to parental responsibility.
 10. Finance costs of proceedings concerning wrongful removal
 - ◆ Reform of national legal aid systems
 - ◆ Creation of a system for international financing of costs incurred due to proceedings concerning child abduction, particularly within the framework of harmonisation of legal aid systems currently underway within the European Union.
- circonstances exceptionnelles, avant le déplacement, après le déplacement, et pendant la procédure relative au retour de l'enfant
- ◆ Amélioration des règles internationales par la négociation de nouveaux textes ou l'élaboration de guides de bonnes pratiques (*cf.* l'œuvre entreprise par la Conférence de droit international privé de La Haye).
8. Mieux respecter les droits de l'enfant :
 - ◆ Droit de l'enfant à être entendu dans les procédures administratives ou judiciaires relatives au déplacement illicite, et, plus généralement, aux modalités d'exercice de la responsabilité parentale
 - ◆ Droit de l'enfant à être représenté dans les procédures relatives aux enlèvements et aux droits de visite
 9. Supprimer les obstacles à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives à la responsabilité parentale :
 - ◆ Mise en œuvre concertée des nouveaux instruments internationaux élaborés dans le cadre de l'Union européenne et de la Conférence de droit international privé de La Haye
 - ◆ Réformes du droit et des procédures internes afin de faciliter l'exécution des décisions nationales et des décisions internationales relatives à la responsabilité parentale
 10. Assumer la prise en charge des frais relatifs aux procédures liées aux déplacements illicites
 - ◆ Réforme des systèmes nationaux d'aides judiciaires :
 - ◆ Création d'un système de prise en charge internationale des frais entraînés par les procédures relatives aux enlèvements d'enfants, dans le cadre notamment de l'harmonisation en cours de l'aide judiciaire au sein de l'Union européenne.

International Association of Women Judges

The Hon. Shireen Avis Fisher, Vermont State Trial Judge, USA, Active-retired

There are 39,000 judges in the United States who have jurisdiction to hear Hague Abduction cases. The International Association of Women Judges' (IAWJ) US member organization, the National Association of Women Judges (NAWJ), has joined in the effort to help train a manageable number of U.S. judges to mentor their colleagues on the 1980 Convention. These judges could then form the basis of an informal judicial network capable of liaising with other interested judges in and outside the IAWJ on Convention issues. NAWJ is presently engaged in three initiatives to address this need.

The most ambitious initiative undertaken by the NAWJ, in conjunction with the IAWJ and the National Judicial Education Project (NJEP), is the development of a major educational effort titled *Beyond Borders: The Impact of International Law in State and Federal Courts*. The project is designed to develop and nationally disseminate judicial seminars, group presentations, and professional reference tools specifically designed to meet the needs of judges. Training on the Hague Child Abduction Convention will be one aspect of this program. Justices Ginsberg, Breyer and O'Connor from the U.S. Supreme Court and Justices L'Heureux Dubé and McLachlin from the Supreme Court of Canada have agreed to serve on the *Beyond Borders* advisory board. The Chair of the steering committee is Judge Leslie Alden, a state trial judge from Virginia.

In addition, in October 2003, NAWJ was to offer a special training session on the 1980 Convention as part of its Annual Conference. Several hundred judges from the United States and at least seven other countries will participate in the Conference, which will also mark the celebration of the 25th anniversary of the founding of the organization. Judge James Garbolino of California has agreed to join the Child Abduction panel televisually from the west coast, and Professor Linda Silberman will be addressing the session in person.

At the invitation of the National Judicial College in Reno, Nevada, two NAWJ representatives participated in the curriculum development for

Association internationale des femmes juges

par Shireen Avis Fisher, Juge dans l'Etat du Vermont, Etats-Unis, en retraite active

Plus de 39 000 juges sont compétents aux Etats-Unis pour statuer sur des cas fondés sur la Convention de La Haye. L'Association nationale des femmes juges (NAWJ), organisation américaine membre de l'Association internationale des femmes juges (IAWJ), s'est jointe au mouvement pour aider à enseigner à un nombre gérable de juges américains comment superviser leurs collègues sur la Convention de 1980. Ces juges pourront, par la suite, former la base d'un réseau judiciaire informel qui agira en liaison avec d'autres juges intéressés, membres ou non de l'IAWJ, concernant des questions liées à la Convention. A cette fin, trois initiatives sont actuellement entreprises par la NAWJ.

L'initiative la plus ambitieuse de la NAWJ, conjointement avec l'IAWJ et le Projet national de formation judiciaire (NJEP), est le développement d'un important programme de formation intitulé « *Au-delà des frontières : l'effet du droit international sur les tribunaux de l'Etat et des Etats fédérés* ». Le projet est destiné à développer au niveau national des séminaires judiciaires, des présentations en groupe et des outils de référence professionnels spécialement conçus pour répondre aux besoins des juges. Le programme comprendra une formation relative à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Les juges Ginsberg, Breyer et O'Connor (Cour suprême des Etats-Unis), ainsi que les juges L'Heureux Dubé et McLachlin (Cour suprême du Canada) ont accepté de faire partie du comité consultatif de *Au-delà des frontières*. La juge Leslie Alden (etat de Virginie) présidera le comité directeur.

En outre, la conférence annuelle de la NAWJ d'octobre 2003 devait proposer une session spéciale de formation sur la Convention de 1980. Plusieurs centaines de juges des Etats-Unis et d'au moins sept autres pays participeront à la conférence, qui fêtera le 25^{ème} anniversaire de fondation de l'organisation. Le juge James Garbolino de Californie a accepté de faire partie du panel sur l'enlèvement d'enfants par voie télévisée depuis la côte ouest. Le Professeur Linda Silberman sera présente en personne.

the Judicial Colleges' training on the Convention. Judge Deborah Schumacker attended the planning meetings, where she and Judge Garbolino were able to provide a judicial perspective. NAWJ President, Justice Bea Ann Smith of Texas, participated actively in a lengthy planning conference call, as did NJEP Director, Attorney Lynn Hecht Schafran. The initial training was delivered in April 2003 and 25 state court judges were provided education on the Convention and on ways they could teach their colleagues about the Convention in their own jurisdictions. The second training for representatives from the remaining 25 states is scheduled to occur in November.

Law School Clinics in the United States to Begin Representing Left Behind Parents in Hague Abduction Cases

The National Center for Missing and Exploited Children, USA

The National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) has recently launched an initiative to increase the number of lawyers handling incoming Hague Abduction Convention cases to the United States. This initiative, the Law School Clinical Education Training Project, will expand the pool of attorneys assisting left behind parents.

International Child Abduction Attorney Network (ICAAN): In an effort to assist parents whose children are taken to or retained in the United States, NCMEC, working on behalf of the U.S. Central Authority, seeks attorneys willing to represent, on a *pro bono* or reduced fee basis, left-behind parents of children from other countries who have been wrongfully removed to, or retained in, the United States. Attorneys that volunteer become members of the International Child Abduction Attorney Network (ICAAN), and are provided special training and assistance. The majority of ICAAN attorneys practice family and/or international law; however, participation in ICAAN is open to all interested attorneys regardless of practice area or expertise.

ICAAN – Law School Clinic Division: In October 2002, NCMEC expanded ICAAN to student-

Sur invitation du Collège judiciaire national de Reno (Nevada), deux représentants de la NAWJ ont participé au développement des programmes du Collège judiciaire de formation sur la Convention. Juge Deborah Schumacker a participé aux réunions de planification ; Juge Garbolino et elle-même ont apporté leur point de vue judiciaire. Juge Bea Ann Smith (Texas), présidente de la NAWJ, a activement participé à une longue téléconférence de planification avec Lynn Hecht Schafran, directrice du NJEP et avocate. La première session de formation a eu lieu en avril 2003 ; vingt-cinq juges des Etats fédérés ont été formés sur la Convention et sur les méthodes d'enseignement de la Convention aux collègues de leurs propres juridictions. La seconde session de formation des représentants des autres vingt-cinq Etats est prévue pour le mois de novembre.

Programmes de formation des facultés de droit des Etats-Unis (*law school clinics*) pour commencer à représenter les parents privés de leurs enfants dans les affaires fondées sur la Convention de La Haye

par le National Center for Missing and Exploited Children, Etats-Unis

Le *National Center for Missing and exploited Children* (NCMEC) a récemment lancé un projet visant l'augmentation du nombre d'avocats chargés des demandes fondées sur la Convention de La Haye reçues par les Etats-Unis. Cette initiative, intitulée *Projet de formation et d'enseignement des facultés de droit (law school clinical education training project)*, augmentera le groupe d'avocats assistant les parents privés de leurs enfants.

Réseau des avocats contre l'enlèvement international d'enfants (ICAAN) : dans un souci d'aider les parents privés de leurs enfants aux Etats-Unis ou à l'étranger, NCMEC (pour le compte de l'Autorité centrale des Etats-Unis) recherche des avocats qui acceptent de représenter *pro bono* ou à coûts minima des parents de l'étranger privés de leurs enfants illicitement déplacés ou retenus aux Etats-Unis.

lawyers in law school clinics around the country. The Law School Clinic Division project is designed to: serve the immediate legal needs of parents who seek return of their abducted children under the Hague Convention in U.S. courts; expose law students to private international law practice, and provide them an opportunity to shape rapidly-developing Hague Convention jurisprudence in the U.S.; and prepare the next generation of attorneys to handle international child abduction cases when they go into practice.

Training: In October 2002, clinical professors were invited from law schools in the Washington D.C. metro area, and four states that have a high volume of incoming Hague Convention cases – Florida, Illinois, New York, and Texas, for a training session at NCMEC on handling international child abduction cases. The training faculty included practitioners and experts on the Hague Abduction Convention, as well as U.S. government officials. The training was organized and conducted by legal consultants Beth Cooper and Patricia Hoff.

Cases: Student-lawyers in participating law school clinics have begun representing parents in incoming Hague Convention cases forwarded by NCMEC. On occasion, law clinics may also be asked to represent parents in the U.S. seeking return of their children from abroad or judicial safeguards to prevent abduction.

Technical assistance: Professors and student-lawyers can access an extensive collection of resources for litigating Hague Convention cases – compiled expressly for the project - on NCMEC's website, <<http://www.missingkids.org>>. Attorneys and caseworkers in NCMEC's International Division, and project legal consultants, are available to provide technical assistance for the law school clinical students.

Further information on the Law School Clinical Training Project is available from Nancy Hammer or Kathy Ruckman (email: icaan@ncmec.org).

Les avocats bénévoles deviennent membres du Réseau des avocats contre l'enlèvement international d'enfants (ICAAN) et reçoivent une formation et une assistance spécialisées. Si la majorité des avocats de l'ICAAN sont experts en droit de la famille et / ou en droit international, ce réseau est ouvert à tous les avocats intéressés sans avoir égard à leur spécialisation.

ICAAN – Section de formation des facultés de droit : en octobre 2002, NCMEC a élargi l'ICAAN aux étudiants des programmes de formation de tout le pays. Le projet de la section de formation des facultés de droit est destiné à servir les besoins juridiques immédiats des parents qui cherchent à obtenir le retour de leurs enfants enlevés auprès de tribunaux américains en se fondant sur la Convention de La Haye, à exposer la pratique de droit international privé aux étudiants en droit et leur fournir l'occasion de modeler la jurisprudence sur la Convention de La Haye qui se développe rapidement aux Etats-Unis, et enfin à préparer la future génération d'avocats au traitement des cas d'enlèvement international d'enfants lorsqu'ils intégreront la pratique.

Formation : en octobre 2002, des professeurs des programmes de formation des facultés de droit de la région de Washington D.C. et de quatre états qui reçoivent un nombre important de demandes fondées sur la Convention de La Haye (Floride, Illinois, New York et Texas) ont été invités par NCMEC pour une session de formation sur le traitement des cas d'enlèvement international d'enfants. Le corps enseignant regroupait des praticiens et des experts de la Convention de La Haye sur l'enlèvement, ainsi que des représentants officiels du gouvernement. Les consultants juridiques Beth Cooper et Patricia Hoff ont organisé et mené cette session.

Affaires : les avocats en formation ont commencé à représenter des parents dans des affaires fondées sur la Convention de La Haye que NCMEC leur a transmis. A l'occasion, il peut être demandé à ces *law clinics* de représenter aux Etats-Unis des parents qui cherchent à obtenir le retour de leurs enfants de l'étranger ou bien des garanties juridiques pour prévenir un enlèvement.

Assistance technique : les professeurs et les avocats en formation peuvent accéder à une collection exhaustive de ressources spécialement assortie aux fins du projet pour traiter les cas fondés sur la Convention de La Haye, via le site Internet de NCMEC : <<http://www.missingkids.org>>. Les étudiants du programme de formation des facultés de droit

The European Court of Human Rights: *Sylvester v. Austria*

Note by William Duncan, Deputy Secretary General, Hague Conference on Private International Law

The decision of the European Court of Human Rights in *Sylvester v. Austria* (24 April 2003, Applications nos 36812/97 and 40104/98 [INCADAT cite: HC/E/502]), taken in conjunction with the earlier decision of the Court in *Ignaccolo-Zenide v. Romania* (25 January 2000, Application number 31679/96 [INCADAT cite: HC/E/336]), reinforces the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. It recognises the Convention's role in giving effect to fundamental family rights, and it strengthens the Convention's fundamental principle of prompt return of the child by underlining the responsibilities of enforcement which rest on the State.

Mr Sylvester (a US citizen) and his wife (an Austrian citizen) established a common residence in the United States (Michigan) and a daughter was born in 1994. Under Michigan law they had joint custody of their daughter. In October 1995 Mrs Sylvester took the child to Austria without her husband's consent. He applied under the 1980 Hague Convention for a return order in the following month. His application was successful and an appeal by the mother was dismissed. Finally the Austrian Supreme Court confirmed the return order in February 1996. On the further application by the father, enforcement was ordered in May 1996 but the mother was successful in evading an attempt to enforce by the Austrian authorities. She then in May 1996 appealed against the decision to enforce, and a Regional Civil Court quashed the enforcement order on 29 August 1996 on the basis that the child's welfare needed to be taken into account, including any changes in circumstances occurring since the return order was made. The father's appeal to the Austrian Supreme Court was dismissed in October 1996. The mother had argued, *inter alia*, that the child had become alienated from the father and that there was a danger of psychological harm in the event of the return order being enforced.

peuvent obtenir une assistance technique de la part des avocats et des praticiens de la Section internationale de NCMEC, ainsi que des consultants juridiques du projet.

Pour de plus amples informations sur le Projet de formation des facultés de droit, contacter Nancy Hammer ou Kathy Ruckman (courrier électronique : icaan@ncmec.org).

Cour européenne des droits de l'homme : *Sylvester c. Autriche*

par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme *Sylvester c. Autriche* (24 avril 2003, demandes Nos 36812/97 et 40104/98 [réf. INCADAT : HC/E/502]), dans la lignée de la décision antérieure de la Cour *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* (25 janvier 2000, demande No. 31679/96 [réf. INCADAT : HC/E/336]), renforce la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle reconnaît que la Convention donne effet aux droits fondamentaux de la famille et elle renforce son principe fondamental du retour rapide de l'enfant, tout en soulignant la responsabilité qui pèse sur l'Etat en matière d'exécution.

Après avoir établi leur résidence commune aux Etats-Unis (Michigan), M. Sylvester, citoyen américain, et sa femme, citoyenne autrichienne, ont donné naissance à une petite fille en 1994. Selon le droit du Michigan, ils exerçaient en commun le droit de garde sur leur fille. En octobre 1995, Mme Sylvester emmène l'enfant en Autriche sans le consentement de son époux. Le mois suivant, il invoque la Convention de La Haye de 1980 pour obtenir le retour. Sa demande est retenue et l'appel interjeté par la mère est rejeté. Finalement, la Cour suprême autrichienne confirme la décision de retour en février 1996. L'exécution est ordonnée en mai 1996 sur demande du père, mais la mère parvient à déjouer les autorités autrichiennes chargées de l'exécution. En mai 1996, elle interjette appel contre la décision d'exécution ; un tribunal civil régional annule le 29 août 1996 la décision d'exécution sur le fondement qu'il doit être tenu compte du bien-être de l'enfant, y compris de tout changement de circonstances survenu

The European Court of Human Rights held that, by failing to take, without delay, all the measures that could reasonably be expected to enforce the return order, the Austrian authorities had breached the right of the applicants (the father and daughter) to respect for their family life, as guaranteed by Article 8 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms.

The Court re-asserted the now well-established principle that there are positive obligations inherent in an effective "respect" for family life. These include a parent's right to the taking of measures with a view to his or her being reunited with his or her child and an obligation on the national authorities to take such action. Any obligation to apply coercion is limited and must take account of the rights and freedoms of all concerned, and especially the interests and rights of the child. What is decisive is whether the national authorities have taken all the necessary steps to facilitate enforcement as can reasonably be demanded in the special circumstances of each case.

The court also re-affirmed that the adequacy of a measure of enforcement should be judged by the swiftness of its implementation, and repeated the warning given also in *Ignaccolo-Zenide* that the passage of time can have irremediable consequences for relations between the child and the parent who does not live with him or her.

The Court accepted that a change in the relevant facts may "exceptionally" justify the non-enforcement of a return order. But the change in facts must not have been brought about by the State's failure to take reasonable measures. In this case certain delays had occurred for which there was no explanation – for example, the 3 ½ month delay before the Regional Court quashed the earlier enforcement order. Significantly, the Court expressly rejected the Austrian view that it was up to the father to take all the necessary steps to obtain enforcement. An applicant's omission cannot absolve the national authorities from their obligations in matters of enforcement.

The decision of the Court may well prompt reconsideration of enforcement procedures in return cases in a number of European countries, especially those whose procedures (including appeal procedures) are slow and those whose procedures place on the left-behind parent the burden of taking active steps (e.g. the institution of new proceedings) to secure enforcement. The

depuis le prononcé de la décision de retour. L'appel du père porté devant la Cour suprême autrichienne est rejeté en octobre 1996. La mère avait invoqué entre autres que l'enfant s'était séparé émotionnellement de son père et qu'il existait un risque grave de danger psychologique si la décision de retour venait à être exécutée.

La Cour européenne des droits de l'homme a soutenu qu'en manquant de prendre, dans les délais, toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être attendues pour l'exécution de la décision de retour, les autorités autrichiennes avaient violé le droit des requérants (le père et la fille) au respect de leur vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour a réaffirmé le principe bien établi selon lequel il existe des obligations positives inhérentes au « respect » effectif de la vie familiale. Elles comprennent le droit d'un parent à bénéficier des mesures le réunissant avec son enfant et l'obligation des autorités nationales de prendre ces mesures. Toute obligation de recourir à la coercition est limitée et doit tenir compte des droits et libertés de tout intéressé, plus particulièrement des intérêts et des droits de l'enfant. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'exécution, comme on peut raisonnablement l'attendre au regard des circonstances spéciales de chaque affaire.

La Cour a également réaffirmé que l'opportunité d'une mesure d'exécution doit être évaluée par rapport à la rapidité de sa mise en œuvre ; elle a réitéré l'avertissement prononcé par ailleurs dans *Ignaccolo-Zenide* selon lequel l'écoulement du temps peut entraîner des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent avec qui il ne vit pas.

La Cour a accepté qu'un changement pertinent dans les faits peut « de manière exceptionnelle » justifier la non-exécution d'une décision de retour. Mais ce changement dans les faits ne doit pas résulter d'un manquement de l'Etat à prendre des mesures raisonnables. Dans cette affaire, certains retards n'étaient pas justifiés – par exemple, le délai de trois mois et demi nécessaire au tribunal régional pour annuler la décision d'exécution antérieure. De manière significative, la Cour a expressément rejeté le point de vue autrichien selon lequel il incombait au père de prendre toutes les mesures nécessaires pour

decision also has implications in relation to the thorny issue of the enforcement of access/contact rights of parents and their children. [The summary and full text of this decision is available on INCADAT at HC/E/502].

obtenir l'exécution. L'omission d'un requérant ne permet pas de soustraire les autorités nationales à leurs obligations en matière d'exécution.

La décision de la Cour pourrait bien accélérer le réexamen, par un certain nombre d'États européens, de leurs procédures d'exécution en matière de retour, notamment ceux dans lesquels les procédures (y compris les procédures d'appel) sont longues et ceux dans lesquels le parent privé de l'enfant est tenu d'entreprendre des démarches actives (par exemple l'introduction d'un nouveau procès) pour obtenir l'exécution. Cette décision produit également des effets concernant les questions délicates entourant l'exécution du droit de visite / contact des parents envers leurs enfants. [Le résumé et le texte intégral de cette décision peuvent être consultés sur INCADAT, réf : HC/E/502].

VI. OTHER SEMINARS AND CONFERENCES CONCERNING THE INTERNATIONAL PROTECTION OF CHILDREN

7-9 March 2003, Dublin, Ireland

International Child Abduction Conference

In March 2003 the European Parliament Offices, Dublin, hosted the International Child Abduction Conference of the Irish Centre for Parentally Abducted Children. The conference was organised by Mary Banotti, MEP, European Parliament President's Mediator for Abducted Children and opened by Michael McDowell, T.D. Minister for Justice, Equality and Law Reform of Ireland. Speakers included Geoffrey Shannon, Solicitor and Head of Family Law, Law Society of Ireland, Imam Al'Hussein, Mosque, South Circular Road, The Honourable Mr Justice Peter Singer, Judge of the Family Division of the High Court (England and Wales), Denise Carter, Reunite UK and William Duncan, Deputy Secretary General of the Hague Conference. The focus of the conference was family law, child abduction, access and parental responsibility in an increasingly international society; discussion centred upon ways in which difficulties can be addressed in the merging legal systems and religious backgrounds.

3-4 April 2003, Cape Town, South Africa

Equality, Family Law and Family Law Processes

The Honourable Mr Justice Peter Singer, Judge of the Family Division of the High Court, England and Wales

VI. AUTRES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

7-9 mars 2003, Dublin, Irlande

Conférence internationale sur l'enlèvement d'enfants

En mars 2003, le Parlement européen a reçu la Conférence internationale sur l'enlèvement d'enfants au Centre pour les enfants enlevés par leurs parents de Dublin. Organisée par Mary Banotti, députée européenne, médiateur pour les enfants enlevés du président du Parlement européen, la conférence a été ouverte par Michael McDowell, Ministre de la Justice d'Irlande. Parmi les intervenants : Geoffrey Shannon, avocat et directeur de la Division droit de la famille, *Law Society* d'Irlande ; Imam Al'Hussein, Mosquée, South Circular Road ; juge Peter Singer, Division de la famille de la *High Court* (Angleterre et Pays de Galles) ; Denise Carter, Reunite RU ; et William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye. La conférence s'est concentrée sur le droit de la famille, l'enlèvement d'enfants, le droit de visite et la responsabilité parentale dans une société s'élargissant à l'international. Les discussions ont porté sur les moyens de faire face aux difficultés rencontrées dans les systèmes juridiques émergents et les cadres religieux.

3-4 avril 2003, Le Cap, Afrique du Sud

Egalité, droit de la famille et procédures en droit de la famille

par Peter Singer, juge à la Division de la famille de la *High Court*, Angleterre et Pays de Galles

This was the title selected for the two-day April 2003 Cape Town Conference organised for the sixth consecutive year by the specialist family law firm Miller du Toit Inc in collaboration with the Law Faculty of the University of the Western Cape. There were over 130 delegates, drawn widely from legal, governmental, social work and academic disciplines, and from a wide range of local and external voluntary organisations (including UNICEF and UNESCO).

The programme, in keeping with what has become its tradition, achieved a fine balance between domestic and international issues. Equality principles in the particular context of proposed legislation affecting marital status within the Muslim community were addressed by two Supreme Court of Appeal judges, Navsa and Farlam JJ. Proposed restructuring of South African Child and Family Courts was a topic addressed by a number of local speakers and by Judge Jennifer Coate, President of the Victoria Children's Court in Australia, during a session chaired by Constitutional Court Judge Sandile Ngcobo. Dr Willie McCarney, President of the

C'est le titre choisi pour la conférence de deux jours qui s'est tenue au Cap en avril 2003, organisée pour la sixième année consécutive par Miller du Toit Inc., cabinet spécialisé en droit de la famille, en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université du Cap-ouest. Plus de 130 délégués ont participé à la conférence, représentant largement les disciplines juridiques, gouvernementales, sociales et universitaires et une grande variété d'organisations à but non lucratif locales et extérieures (dont l'UNICEF et l'UNESCO).

Conformément à une tradition naissante, le programme offrait un juste équilibre entre les questions nationales et internationales. Navsa et Farlam JJ, deux juges de la Cour suprême d'appel, ont traité des principes d'égalité dans le cadre particulier de la législation proposée affectant le statut marital au sein de la communauté musulmane. Un certain nombre d'intervenants locaux et le juge Jennifer Coate, présidente du tribunal pour les enfants de Victoria (Australie), se sont penchés sur la proposition de réorganisation des tribunaux sud-africains de la



Leslie Shear (USA), Margaret Bennett (IBA), Marion Ely (Hague Conference), Bill Hilton (front row; USA) and Gloria DeHart (front row; USA) at the International Bar Association Meeting in San Francisco. Margaret Bennett, Chair of the IBA's Hague Child Abduction Task Force, has presented the 1980 Convention to IBA audiences around the globe. (Picture by courtesy of Leslie Wolfson, IBA).

Leslie Shear (Etats-Unis), Margaret Bennett (IBA), Marion Ely (Conférence de La Haye), Bill Hilton (au premier plan ; Etats-Unis) et Gloria DeHart (au premier plan ; Etats-Unis) lors de la réunion de l'*International Bar Association* à San Francisco. Margaret Bennett, Présidente du Groupe de travail de l'IBA sur la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants, a présenté la Convention de 1980 au cours de sessions offertes par l'IBA dans le monde entier. (Photo empruntée à Leslie Wolfson, IBA).

International Society of Child and Family Magistrates, made a contribution to the debate on mediation. The Cape Town High Court Judge Belinda Van Heerden led discussion on the planned legislative amendments to the Child Care Act. Judge Hans Danelius (formerly a member of the European Commission for Human Rights and now a Justice of the Supreme Court of Sweden) gave an address on Equality in European human rights jurisprudence, Mme Claire L'Heureux Dubé spoke on Equality and the Canadian Charter, and Mr Justice Peter Singer contributed an update on UK Developments in cross-cultural understanding with Muslim communities.

This series of conferences developed from a joint initiative with the Permanent Bureau Secretariat in 1998 and Reunite International Child Abduction Centre to offer training in relation to the Hague Child Abduction Convention to the (then) recently acceding Republic of South Africa. Reunite has continued (with support, amongst others, from the Nuffield Foundation) to foster interest in Hague conventions amongst the 14 Southern African Development Community (SADC) States. The intriguing possibility has been raised (and may be on the 2004 Conference agenda) whether there is scope for regional incorporation of a bespoke version of the 1996 Child Protection Convention amongst the SADC States, which stretch from Mount Kilimanjaro in the north to Cape Agulhas in the south.

The Southern African Development Community Project (SADC)

Submitted by Reunite International Child Abduction Centre, United Kingdom

The final conference of the Reunite Southern African Development Community (SADC) project under the current funding arrangements was held as a discrete part of the two-day international children's law Conference in Cape Town organised by the University of the Western Cape and Miller du Toit which attracted speakers and delegates from all over the world, and from every relevant discipline.

The speakers in the Reunite section were: Denise

famille et des enfants, lors d'une session présidée par Sandile Ngcobo, juge à la Cour constitutionnelle. Dr Willie McCarney, présidente de l'*International Society of Child and Family Magistrates*, a fait une intervention au cours des débats sur la médiation. Belinda Van Heerden, juge à la *High Court* du Cap, a mené les discussions sur les amendements prévus à la Loi sur le bien-être des enfants. Le juge Hans Danelius (ancien membre de la Commission européenne des droits de l'homme ; actuellement juge à la Cour suprême de Suède) a fait un exposé sur l'égalité dans la jurisprudence européenne en matière de droits de l'homme. Mme Claire L'Heureux Dubé s'est penchée sur l'égalité et la Charte canadienne et le juge Peter Singer a procédé à une mise à jour des développements britanniques dans la compréhension des différences culturelles avec les communautés musulmanes.

Cette série de conférences est née en 1998 d'une initiative conjointe du Bureau Permanent et du Centre sur l'enlèvement international d'enfants de Reunite, afin de proposer des formulations à la République d'Afrique du Sud, qui venait alors tout juste d'adhérer à la Convention, sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Avec, entre autres, le soutien de la Fondation Nuffield, Reunite continue de promouvoir les Conventions de La Haye parmi les quatorze Etats de la Communauté sud-africaine de développement (SADC). L'idée intéressante d'une incorporation régionale d'une version sur mesure de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants dans les Etats de la SADC, du Mont Kilimandjaro dans le nord au Cap Agulhas dans le sud, a été lancée (elle pourrait bien figurer à l'ordre du jour de la conférence de 2004).

Le Projet de la Communauté sud-africaine de développement (SADC)

par le Centre de l'enlèvement international d'enfants de Reunite, Royaume-Uni

La conférence finale relative au Projet de la Communauté sud-africaine de développement (SADC) de Reunite s'est discrètement tenue avec les moyens financiers actuels durant la conférence



Judge Maria de la Luz Bravo Hernandez (Guanajuato, Mexico), Raquel Gonzalez (in front, California, USA), Mariano Enrique Núñez Arreola (Monterrey, Mexico), Pam Brown (Texas, USA) and Judge Jose Roberto de Jesús Treviño Sosa (Monterrey, Mexico) at the May 2003 US-Mexico Seminar.

La juge Maria de la Luz Bravo Hernandez (Guanajuato, Mexique), Raquel Gonzalez (au premier plan, Californie, Etats-Unis), Mariano Enrique Núñez Arreola (Monterrey, Mexique), Pam Brown (Texas, Etats-Unis) et le juge Jose Roberto de Jesús Treviño Sosa (Monterrey, Mexique) lors du séminaire Etats-Unis – Mexique (mai 2003).

Carter OBE, Director of Reunite; Anne-Marie Hutchinson OBE, Chair of Reunite; Henry Setright QC (who also spoke in the main part of the Conference); Marilyn Freeman, Head of Research Unit, Reunite; Detective Chief Superintendent Derrick Kelleher of New Scotland and Detective Inspector Sandra Forsyth.

Denise Carter gave an update of the project initiatives to date and the creation of the SADC child protection forum and invited suggestions for further initiatives that might take the project forward to a second stage.

Anne-Marie Hutchinson outlined recent developments at the Hague with particular emphasis on the potential interaction between the Abduction and Child Protection Conventions in finding solutions to the issues of displaced and wrongfully removed children in Africa. Her talk also set out the new States Party to the Abduction Convention and explored the advances that have been made in respect of the Guide to Good Practice. She noted that the SADC initiative recognises the unique issues that international movement of children raises for the African continent. Parental child abduction is but one aspect of the phenomenon. The African

internationale de deux jours sur le droit des enfants, au Cap, organisée par l'Université du Cap-ouest et Miller du Toit, laquelle a attiré des intervenants et des délégués du monde entier de toutes disciplines.

Les intervenants de la section Reunite étaient : Denise Carter OBE, Directrice de Reunite; Anne-Marie Hutchinson OBE, Présidente de Reunite; Henry Setright QC (qui est également intervenu lors de la conférence principale); Marilyn Freeman, Chef du département de la recherche, Reunite; Derrick Kelleher, Commissaire de police de Nouvelle-Ecosse et Sandra Forsyth, Inspecteur principal.

Denise Carter a présenté une mise à jour des initiatives du projet ainsi que la création du forum de protection de l'enfant de la SADC ; elle a invité les participants à faire des suggestions concernant des initiatives futures qui pourraient être entreprises pour faire évoluer le projet.

Anne-Marie Hutchinson a souligné les développements récents à La Haye, en mettant particulièrement l'accent sur une interaction possible entre les conventions sur l'enlèvement et sur la protection des enfants afin de trouver des solutions aux problèmes de déplacements illicites d'enfants en Afrique. Elle a également présenté les nouveaux Etats parties à la Convention sur l'enlèvement et exposé les avancées effectuées concernant le Guide des bonnes pratiques. Elle a indiqué que l'initiative de la SADC ne porte que sur les questions du mouvement international des enfants soulevées dans le continent africain. L'enlèvement parental d'un enfant ne constitue qu'un aspect de ce phénomène. Le continent africain n'ayant que des frontières étatiques, des problèmes importants se posent en termes de détermination du mouvement des enfants, qu'ils aient été déplacés légalement ou non. Les enfants sont déplacés pour cause de guerres, de famine, d'instabilités civiles, de migrations pour cause économique, d'exploitation (sexuelle et commerciale), pour n'en citer que quelques-uns. Dans de nombreux Etats africains, les lacunes dans les procédures d'enregistrement à la naissance et de la famille aggravent le problème et limitent les solutions envisageables.

Henry Setright a abordé un problème d'actualité sensible – les forces militaires dominantes américaines et britanniques étaient sérieusement engagées dans des opérations offensives en Iraq pendant la conférence, ce qui a profondément divisé les opinions dans le monde. Le sujet

continent has only land borders, and this presents huge problems in terms of tracking the movement of children whether moved legally or for illegal purposes. Children are moved for reasons of war, famine, civil unrest, economic migrancy, exploitation (sexual and commercial) to name but a few. The lack of procedures for birth and family registration in many African States exacerbates the problem and limits the potential solutions.

Henry Setright spoke of a sensitive and topical problem – the predominantly US and UK military forces were heavily engaged in offensive operations in Iraq during the conference – something that had caused deep divisions in world opinion. Henry Setright's subject was the cross-border movement of children in the context of war. Recognising that the problem was one which affected in some degree all parts of the continent of Africa, and that opinions in his audience were likely to be diverse, he approached it through historical references – such as to the Kellogg-Briand Pact – rather than attempting to link what he said specifically to controversial current events. Henry Setright was able to offer a survey of legal definitions and case-by-case resolutions on the return of children in disputed cases, showing the development of what appeared to be approaching a worldwide standard. However, beyond the more general work of the UNHCR, he was unable to suggest a cure, beyond the ideal of peace.

Marilyn Freeman described the present position on the Reunite mediation scheme in abduction cases, mediation has particular cultural affinities for African systems of Family dispute resolution.

Sandra Forsyth re-emphasised the findings of previous SADC conferences in relation to the need for tighter embarkation controls in order to identify those children whose movement over international borders should give rise to questions being asked and protective measures being put in place.

DCS Kelleher gave a harrowing account of the short life of Victoria Climbié, a young child who having travelled to Europe for a better life and education met a terrible death at the hands of those who were meant to be caring for her. The case and the findings of the subsequent public enquiry indicate clearly the shortcomings of the UK child protection systems and especially in relation to children who arrive from overseas and all too easily become lost in the system and

d'Henry Setright était le mouvement transfrontière des enfants dans un contexte de guerre. Reconnaisant que ce problème concernait dans une certaine mesure toutes les zones du continent africain, et que les opinions dans le public seraient très probablement divisées, il a préféré aborder la question en se référant à l'histoire, comme le Pacte Briand-Kellogg, plutôt que d'essayer de faire un lien avec les événements actuels controversés. Il a présenté une étude des définitions juridiques et des résolutions au cas par cas des litiges sur le retour des enfants, en montrant l'émergence d'un semblant de critère mondial. Mis à part le travail plus général de l'UNHCR, il n'a pas pu proposer comme solution autre chose qu'un idéal de paix.

Marilyn Freeman a décrit la position actuelle du programme de médiation de Reunite dans les cas d'enlèvement, médiation qui montre des affinités culturelles particulières avec les systèmes africains de résolution des litiges familiaux.

Sandra Forsyth a souligné à nouveau les résultats des précédentes conférences de la SADC concernant des contrôles plus stricts aux points d'embarcation, afin d'identifier les enfants pour lesquels des questions devraient être soulevées et des mesures de protection mises en place lors de leur déplacement vers l'étranger.

Le commissaire Kelleher a exposé de manière déchirante la courte vie de Victoria Climbié, une jeune enfant qui est allée en Europe pour une meilleure vie et une meilleure éducation, mais qui est morte brutalement chez ceux qui devaient en prendre soin. L'affaire et les résultats de l'enquête publique qui s'ensuivirent ont clairement dénoncé les manquements des systèmes de protection de l'enfance britanniques, notamment concernant des enfants qui viennent de l'étranger et qui se trouvent trop facilement perdus dans le système et invisibles aux yeux des agences qui sont là pour les protéger. Des leçons doivent être tirées sur les deux continents.

Reunite souhaite réellement continuer à développer l'initiative de la SADC afin de renforcer les importants réseaux et systèmes d'ores et déjà formés. Le projet et le travail continu qu'il implique ont été approuvés à l'unanimité par le public.

invisible to those agencies that are there to protect them. There are lessons to be learned on both continents.

Reunite would very much like to continue and develop the SADC initiative so as to build on the valuable networks and systems that have already been formed. There was a unanimous endorsement for the project and its continued work from the floor.

28-31 May 2003, Texas, USA

Crossing the Line: Family Law and Family Violence in the United States and Mexico

Marion Ely, Legal Officer, Hague Conference on Private International Law

To promote cross-border communication, Texas Rural Legal Aid, Inc., Centro de Estudios Fronterizos y de Promocion de Derechos Humanos, A.C. and the Consulado de Mexico in McAllen, Texas, along with the Gobierno del Estado de Tamaulipas, the Gobierno del Estado de Guanajuato, the Universidad de Guanajuato and the University of Texas-Pan American, hosted "Crossing the Line: Family Law and Family Violence in the United States and Mexico." In addition to fostering better understanding of the Mexican and United States legal systems, the goals of this bi-national conference included the establishment of a network of parties interested in developing resources in both countries to mitigate the detrimental effects of international abduction and domestic violence on children and families.

In respect of concepts and questions of interpretation arising from the 1980 Hague Child Abduction Convention, presentations were made by Adair Dyer, Former Deputy Secretary General of the Hague Conference, Judge Jose Roberto de Jesús Treviño Sosa (Monterrey, Nuevo Leon), Judge Maria de la Luz Bravo Hernandez (Guanajuato), Rosa Isela Guerrero Alba, Hague Central Authority of Mexico (Mexico City), Raquel Gonzalez, Supervising Deputy Attorney General (San Diego, California), Luz Elena Lopez Rodeo, Consulate General of Mexico and Dr Merle

28-31 mai 2003, Texas, Etats-Unis

Dépasser les limites : le droit de la famille et la violence familiale aux Etats-Unis et au Mexique

par Marion Ely, Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé

Afin de promouvoir la communication transfrontière, Texas Rural Legal Aid, Inc., Centro de Estudios Fronterizos y de Promocion de Derechos Humanos, A.C. et le Consulat du Mexique de McAllen, Texas, ainsi que les gouvernements des états de Tamaulipas et de Guanajuato, les Universités de Guanajuato et du Texas-Pan American, ont accueilli la conférence « *Dépasser les limites : le droit de la famille et la violence familiale aux Etats-Unis et au Mexique* ». Cette conférence binationale avait non seulement pour objectif de favoriser une meilleure compréhension des systèmes juridiques mexicains et américains, mais aussi d'établir un réseau de parties désireuses de développer les ressources dans les deux Etats, afin d'atténuer les effets nuisibles de l'enlèvement d'enfant et de la violence domestique sur les enfants et les familles.

Concernant les concepts et les questions d'interprétation résultant de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, des présentations ont été faites par Adair Dyer, ancien Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, le juge Jose Roberto de Jesús Treviño Sosa (Monterrey, Nuevo Leon), la juge Maria de la Luz Bravo Hernandez (Guanajuato), Rosa Isela Guerrero Alba, Autorité centrale du Mexique (Mexico City), Raquel Gonzalez, responsable adjointe de l'Avocat général de San Diego (Californie), Luz Elena Lopez Rodeo, consulat général du Mexique et le Dr Merle Weiner, faculté de droit de l'Université de l'Oregon. L'accent a porté sur une comparaison des systèmes juridiques de droit civil mexicain et de *Common Law* américain. Un cas-type en application de la Convention de La Haye a été présenté par William Hilton, avocat (Santa Clara, Californie) et Frank McGuire, *Deputy District Attorney* (Yolo County, Californie). Mary Helen Carlson (Bureau du conseiller juridique du Ministère américain des Affaires étrangères) et Stephen Grant (Autorité centrale pour le bien-être international des

Weiner, University of Oregon School of Law. Emphasis was placed on a comparison of Mexican Civil Law and the American Common Law legal systems. A mock Hague case was presented by William Hilton, practicing lawyer (Santa Clara, California) and Frank McGuire, Deputy District Attorney (Yolo County, California). Mary Helen Carlson, Office of the Legal Adviser, US Department of State and Stephen Grant, Central Authority for International Child Support, US Department of Health and Human Services, presented information on US federal and state level bi-lateral child support arrangements, noting the importance of the upcoming August 2003 meeting of the Americas on International Child Support Enforcement.

26-28 June 2003, Eugene, Oregon, USA

International Society of Family Law North American Regional Conference

Professor Merle Weiner, University of Oregon School of Law

On 26-28 June 2003, the University of Oregon School of Law played host to the International Society of Family Law (ISFL) for its North American Regional Conference. Approximately sixty individuals presented papers as part of twenty-one panels. The theme of the conference was "Influences on the Development of Family Law." The papers presented were extremely diverse, and the topics ranged from regulatory competition in intercountry adoption to technological influences, including cloning, on the development of family law.

Approximately fifteen of the conference attendees were from ten different countries, including Australia, Brazil, Canada, England, Japan, France, Mexico, Norway, Singapore and Spain. Peter Lødrup, President of the ISFL, travelled from the University of Oslo to welcome conference participants, to moderate a panel on the developments in paternity law, and to present a paper on the Norwegian law of paternity.

The keynote speaker was Dr Mary Ann Mason, Dean of the Graduate School, University of

enfants du Ministère américain de la Santé) ont fourni des informations sur les accords bilatéraux aux niveaux fédéral et fédéré en matière de recouvrement des aliments, en soulignant l'importance de la réunion des pays américains prévue en août 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants.

26-28 juin 2003, Eugene, Oregon, Etats-Unis

Conférence régionale nord-américaine de l'International Society of Family Law

par Merle Weiner, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de l'Oregon

La faculté de droit de l'Université de l'Oregon a accueilli du 26 au 28 juin 2003 la Conférence régionale nord-américaine de l'*International Society of Family Law* (ISFL). Près de soixante personnes ont présenté des documents dans les vingt et un groupes de discussion. La conférence avait pour thème « *Influences exercées en matière de développement du droit de la famille* ». Les documents présentés, très divers les uns des autres, traitaient de sujets allant des conflits de réglementation en matière d'adoption aux influences de la technologie, y compris du clonage, sur le développement du droit de la famille.

Quelques quinze participants à la conférence venaient de dix Etats différents : l'Australie, le Brésil, le Canada, l'Angleterre, le Japon, la France, le Mexique, la Norvège, Singapour et l'Espagne. Peter Lødrup, président de l'ISFL, s'est déplacé de l'Université d'Oslo pour souhaiter la bienvenue aux participants, présider un groupe de discussion sur les développements en matière de droit de la paternité et présenter un document sur le droit de la paternité norvégien.

Le Dr Mary Ann Mason, doyen des troisièmes cycles de l'Université de Californie de Berkeley, fut l'intervenant principal avec son discours sur la voix de l'enfant dans les litiges relatifs à la garde. Le Dr Mason a suggéré d'insérer dans la loi une présomption en faveur de l'opinion de l'adolescent, à moins qu'une partie ne démontre

California, Berkeley, who spoke on the voice of the child in custody litigation. Dr Mason proposed that the law embody a presumption that adolescent's views control unless a party can demonstrate that view would be detrimental to the child. Other highlights included a lovely dinner at a local vineyard and a lunchtime presentation by Sheila Simon, Assistant Clinical Professor of Law at Southern Illinois University, who explored the topic of domestic violence in country music by leading all the attendees in song.

The conference was made possible through the generous support of the law firm of Stahancyk, Gearing Rackner & Kent, Portland, Oregon, the law firm of Gevurtz, Menashe, Larson & Howe, PC, Portland, Oregon, the law firm of Shepard & Wagner, PC, Eugene, Oregon, Aspen Law and Business Publishers, the Women's Law Forum and Outlaws at the University of Oregon School of Law, and the University of Oregon School of Law. Associate Professor Merle Weiner and Professor Leslie Harris worked hard as conference conveners and were delighted that the conference was in the Pacific Northwest for the first time.

3-7 August 2003, Orlando, Florida, USA

The 52nd Annual Training Conference & Exposition of the National Child Support Enforcement Association

Philippe Lortie, First Secretary, Hague Conference on Private International Law

On 3-7 August 2003, the National Child Support Enforcement Association (NCSEA) held its 52nd Annual Training Conference & Exposition in Orlando, Florida. For a second year in a row, the Secretariat of the Hague Conference was represented at this annual event for child support professionals in the USA and around the world. The theme for this year's Conference was "Working Magic Around the World". In this respect, the latest project of the Hague Conference consisting in the development of a

que cette opinion ne soit préjudiciable à l'enfant. D'autres points forts furent un fabuleux dîner dans un vignoble local et une présentation, lors d'un déjeuner, de Sheila Simon, professeur de droit assistante de la *law school clinic* de l'Université de l'Illinois du sud, qui a exploré le sujet de la violence domestique sous fond de musique country en invitant tous les participants à chanter.

La conférence a pu être organisée grâce aux généreuses contributions des cabinets d'avocats Stahancyk, Gearing Rackner & Kent, Portland, Oregon ; Gevurtz, Menashe, Larson & Howe, PC, Portland, Oregon, et du cabinet Shepard & Wagner, PC, Eugene, Oregon, Aspen Law and Business Publishers, du *Women's Law Forum and Outlaws* de la faculté de droit de l'Université de l'Oregon, et de la faculté de droit de l'Université de l'Oregon. Merle Weiner, professeur associé, et Leslie Harris, professeur, ont travaillé d'arrachepied pour présider cette conférence ; ils étaient ravis que pour la première fois la conférence se tienne dans le Pacifique nord-ouest.

3-7 août 2003, Orlando, Floride, Etats-Unis

52^{ème} Conférence de formation & Exposition annuelle de la National Child Support Enforcement Association

par Philippe Lortie, Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

Du 3 au 7 août 2003, la *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA) a tenu sa 52^{ème} Conférence de formation & Exposition annuelle à Orlando. Pour la deuxième fois consécutive, le secrétariat de la Conférence de La Haye était représenté lors de cet événement annuel destiné aux professionnels du recouvrement des aliments envers les enfants aux Etats-Unis et de par le monde. Cette année, le thème de la conférence était « *Tours de magie de par le monde* ». A cet égard, le dernier projet en date de la Conférence de La Haye sur le développement d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers

Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance was the subject of a number of workshops and training sessions. This year's conference was attended by more than 1,200 participants, including more than 40 international guests from Australia, Canada (including Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec and the Federal government), China (Hong Kong Special Administrative Region), Germany, Japan, Mexico, New Zealand, Norway and the United Kingdom (including England and Wales and Scotland).

In addition to providing valuable training, the conference is an important networking opportunity for child support professionals from across the United States and around the world. It is a unique organisation whose American and international membership includes line/managerial/executive child support staff, government child support agencies, government and private attorneys, social workers, advocates, child support services, private collection firms, court masters, hearing officers and judges. In addition to providing specific training to judges year round, the annual conference has special exclusive roundtable sessions for judges and training sessions on recent case law. This year's excellence award for the Judge of the year was given to the Honourable Judge Aviva Koenigsberg Bobb from the Superior Court of Los Angeles, California. The next Annual Conference of NCSEA will be held during the first week of August 2004 in Palm Springs, California.

7-8 August 2003, Orlando, Florida

Meeting of the Americas on International Child Support Enforcement

Philippe Lortie, First Secretary, Hague Conference on Private International Law

On 7-8 August 2003 a meeting of the Americas on International Child Support Enforcement took place in Orlando on the margin of the National Child Support Enforcement Association (NCSEA) 52nd Annual Meeting. The U.S. Department of State, the Federal Office of Child Support

les enfants et d'autres membres de la famille a fait l'objet d'un certain nombre de séminaires et de sessions de formation. Il y avait plus de 1200 participants cette année, dont plus de quarante invités internationaux d'Allemagne, d'Australie, du Canada (Alberta, Colombie britannique, Manitoba, Ontario, Québec et le Gouvernement fédéral), de Chine (Hongkong - Région spéciale administrative), du Japon, du Mexique, de Nouvelle-Zélande, de Norvège et du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse).

Si la conférence permet de fournir une formation utile, elle constitue aussi une occasion importante pour les professionnels en la matière des États-Unis et du monde entier d'entrer en contact. Il s'agit d'une organisation unique qui comprend parmi ses membres américains et internationaux, des membres du personnel, des agences gouvernementales et privées pour le recouvrement des aliments envers les enfants, des avocats du privé et du public, des assistants sociaux, des agents d'audition et des juges. Parallèlement à une formation spécifique des juges tout au long de l'année, la conférence annuelle prévoit des tables rondes exclusives destinées aux juges et des sessions de formation sur l'actualité jurisprudentielle. Le titre honorifique de Juge de l'année a été décerné, cette année, au juge Aviva Koenigsberg Bobb de la Cour supérieure de Los Angeles (Californie). La prochaine conférence annuelle de la NCSEA aura lieu à Palm Springs (Californie), dans la première semaine d'août 2004.

7-8 août 2003, Orlando, Floride

Réunion des pays américains sur le recouvrement international des aliments envers les enfants

par Philippe Lortie, Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

Les 7 et 8 août 2003, une réunion des pays américains s'est tenue à Orlando sur le recouvrement international des aliments envers les enfants s'est réunie, à l'occasion de la 52^{ème} réunion annuelle de la *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA). La réunion a été organisée par le Ministère américain des

Enforcement, NCSEA and the National Law Center for Inter-American Free Trade jointly hosted the meeting. The meeting of the Americas was attended by experts from the Bahamas, Barbados, Belize, Canada (including Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec and the Federal Government), Chile, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Panama, Puerto Rico, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Trinidad and Tobago, United Kingdom, United States of America and Uruguay. The meeting focussed on U.S. bilateral arrangements and the development of the new Hague Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance. William Duncan and Philippe Lortie from the Hague Conference attended the Meeting along with experts from the Instituto Interamericano del Niño, CARICOM, OECS and UNICEF. One outcome of the meeting will be wider representation of the Americas in the second round of negotiations due to take place at The Hague in June 2004 on the international recovery of child support and other forms of family maintenance. The following judges and court officials attended the Meeting of the Americas: Esmeralda Arosemena de Troitino, Magistrate & President, Superior Court of Children & Adolescents (Panama), Margaret Nicholas, Director, Family Court (Belize), Theodolinda Pineda, Magistrate, Supreme Court of Justice (Honduras), Angela Russo de Cedeno, Magistrate, Vice-President of the Superior Family Court (Panama).

Affaires étrangères, le *Federal Office of Child Support Enforcement*, la NCSEA et le *National Law Center for Inter-American Free Trade*. Des experts des Bahamas, de la Barbade, du Belize, du Canada (Alberta, Colombie britannique, Manitoba, Ontario, Québec et le Gouvernement fédéral), du Chili, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, de Puerto Rico, du Royaume-Uni, de Saint Kitts et Nevis, de Sainte-Lucie, de Trinité et Tobago et d'Uruguay étaient invités à cette réunion. Elle s'est concentrée sur les accords bilatéraux des Etats-Unis et sur le développement de la nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. William Duncan et Philippe Lortie de la Conférence de La Haye, et des experts de l'Institut inter-américain de l'enfance, de CARICOM, de l'OECS et de l'UNICEF ont participé à la conférence. Il est ressorti de cette réunion que les pays américains devraient être représentés plus largement lors de la deuxième phase des négociations qui auront lieu à La Haye en juin 2004 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Les autorités judiciaires suivantes ont participé à la réunion : Esmeralda Arosemena de Troitino, juge et présidente de la Cour supérieure des enfants et des adolescents (Panama), Margaret Nicholas, directrice, Tribunal de la famille (Belize), Theodolinda Pineda, juge à la Cour suprême (Honduras), Angela Russo de Cedeno, juge et vice-présidente de la Cour supérieure de la famille (Panama).

VII. AVAILABLE SERVICES AND RESOURCES IN RESPECT OF THE HAGUE CONVENTIONS

Provision of information

The web site of the Hague Conference (<<http://www.hcch.net>>) provides access to extensive information and contains the full text of all Hague Conventions adopted after 1954. The Child Abduction Home Page within the web site contains the full text of the 1980 Convention, the Pérez-Vera Explanatory Report, Reports of the Special Commission from its three previous meetings, information documents from the Fourth Special Commission, the status of the Convention, a list of the Central Authorities, a bibliography, translations of the Convention, information on The Hague Project for International Co-operation and the Protection of Children and links to related web sites, including INCADAT.

In addition, copies of the CD-ROM entitled *The Children's Conventions* may be ordered from the Permanent Bureau (€57.00). The CD-ROM contains the full text of the Convention of 1980 on International Child Abduction, the Convention of 1993 on Intercountry Adoption, and the Convention of 1996 on the Protection of Children. It also includes the proceedings of the Fourteenth, Seventeenth and Eighteenth Sessions and the background material essential to the full understanding of these Conventions.

Recent publications

An extensive list of publications addressing the 1980 Convention is available through the web site of the Hague Conference (<<http://www.hcch.net/e/conventions/bibl28e.html>>). The bibliography was updated prior to the March 2001 Special Commission and continues to grow as the Permanent Bureau is informed of new publications.

The following recent publications on child abduction, custody and access / contact, adoption and family law in general may be of

VII. SERVICES ET SOURCES DISPONIBLES SE RAPPORTANT AUX CONVENTIONS DE LA HAYE

Diffusion d'informations

Le site Internet de la Conférence de La Haye (<http://www.hcch.net>) donne accès à de nombreuses informations et présente la version complète de toutes les Conventions de La Haye adoptées après 1954. Ainsi, la page sur l'enlèvement international d'enfants du site contient le texte intégral de la Convention de 1980, le Rapport explicatif de Pérez-Vera, les rapports des trois premières réunions de la Commission Spéciale, les documents relatifs à la quatrième Commission spéciale, l'état de la Convention, une liste des Autorités centrales, une bibliographie, des traductions des Conventions, ainsi que des renseignements sur le Projet de la Conférence de La Haye relatif à la coopération internationale et la protection des enfants, et des liens vers d'autres sites Internet, dont INCADAT.

De surcroît, si vous êtes intéressés par l'obtention de copies du CD-ROM « *Les Conventions relatives aux enfants* », vous pouvez passer votre commande auprès du Bureau permanent (€57.00). Ce CD-ROM contient la version complète des textes de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants. Il contient également les Actes et Documents des Quatorzième, Dix-Septième et Dix-Huitième Sessions, et des éléments historiques essentiels à la compréhension des Conventions.

Publications récentes

Une liste exhaustive des publications relatives à la Convention de 1980 peut être consultée sur le site Internet de la Conférence de La Haye (<<http://www.hcch.net/f/conventions/bibl28f.html>>). La bibliographie a été mise à jour préalablement à la Commission spéciale de mars 2001 ; elle continue de s'étendre toute les fois

interest, in particular to our German readers.⁵⁷ We hope in future editions to provide recent bibliographical materials for other linguistic groups.

U. Alfter / U. Rölke, Der Internationale Sozialdienst und Kindesentführungen, FPR 2001, 219-222.

A. Bucher, L'enfant en droit international privé, Helbing & Lichtenhahn, Genève, 2003.

M. Busch, Adoptionswirkungsgesetz und Haager Adoptionsübereinkommen – von der Nachadoption zur Anerkennung und Wirkungsfeststellung, IPRax 2003, 13-20.

M. Busch, Schutzmaßnahmen für Kinder und der Begriff der „elterlichen Verantwortung“ im internationalen und europäischen Recht – Anmerkungen zur Ausweitung der Brüssel II-Verordnung, IPRax 2003, 218-222.

E. Carl, Möglichkeiten der Verringerung von Konflikten in HKÜ – Verfahren. Undertakings, safe harbour orders und mirror orders in internationalen Kindesentführungsverfahren, FPR, 211-215.

E. Caspary, Strafrechtliche Aspekte der Kindesentführung, FPR 2001, 215-217.

J. Ebert, Einstweiliger Rechtsschutz in Familiensachen, Deutscher Anwaltverlag, 2002

Review: L. Krause, FamRZ 2003, 587.

A. Engel, Familienrecht in Europa, Tagung in der Europäischen Rechtsakademie Trier, FamRZ 2003, 508-509.

G. Hohloch/Ch. Mauch, Die Vollstreckung umgangsrechtlicher Entscheidungen vor dem Hintergrund europäischer Rechtsvereinheitlichung und des HKÜ, FPR 2001, 195-202.

G. Klosinski, Internationale Kindesentführung aus der Sicht des Kindes – Versuch einer Annäherung aus kinderpsychiatrischer Sicht, FPR 2001, 206-210.

H. Paulitz (ed.), Adoption. Positionen – Impulse – Perspektiven, C. H. Beck 2000

Review: N. Dethloff, FamRZ 2003, 660.

W. Pintens / K. Vanwinckelen, Casebook European Family Law, Leuven University Press, 2001.

que le Bureau Permanent est informé de nouvelles publications.

Les publications récentes qui suivent portant sur l'enlèvement d'enfants, le droit de garde et le droit de visite / droit d'entretenir un contact, l'adoption et sur le droit de la famille de manière générale peuvent être utiles, notamment à nos lecteurs de langue germanique. Nous espérons pouvoir inclure dans les prochains numéros des références bibliographiques récentes dans d'autres langues.⁵⁷

U. Alfter / U. Rölke, Der Internationale Sozialdienst und Kindesentführungen, FPR 2001, 219-222.

A. Bucher, L'enfant en droit international privé, Helbing & Lichtenhahn, Genève, 2003.

M. Busch, Adoptionswirkungsgesetz und Haager Adoptionsübereinkommen – von der Nachadoption zur Anerkennung und Wirkungsfeststellung, IPRax 2003, 13-20.

M. Busch, Schutzmaßnahmen für Kinder und der Begriff der „elterlichen Verantwortung“ im internationalen und europäischen Recht – Anmerkungen zur Ausweitung der Brüssel II-Verordnung, IPRax 2003, 218-222.

E. Carl, Möglichkeiten der Verringerung von Konflikten in HKÜ – Verfahren. Undertakings, safe harbour orders und mirror orders in internationalen Kindesentführungsverfahren, FPR, 211-215.

E. Caspary, Strafrechtliche Aspekte der Kindesentführung, FPR 2001, 215-217.

J. Ebert, Einstweiliger Rechtsschutz in Familiensachen, Deutscher Anwaltverlag, 2002

Review : L. Krause, FamRZ 2003, 587.

A. Engel, Familienrecht in Europa, Tagung in der Europäischen Rechtsakademie Trier, FamRZ 2003, 508-509.

G. Hohloch / Ch. Mauch, Die Vollstreckung umgangsrechtlicher Entscheidungen vor dem Hintergrund europäischer Rechtsvereinheitlichung und des HKÜ, FPR 2001, 195-202.

G. Klosinski, Internationale Kindesentführung aus der Sicht des Kindes – Versuch einer Annäherung aus kinderpsychiatrischer Sicht, FPR 2001, 206-210.

H. Paulitz (ed.), Adoption. Positionen – Impulse – Perspektiven, C. H. Beck 2000

Review : N. Dethloff, FamRZ 2003, 660.

W. Pintens / K. Vanwinckelen, Casebook

Review: U. Seif, FamRZ 2003, 587-588.

K. Nehls, Neueste Rechtsprechung zum HKÜ, FPR 2001, 222-229.

J. Rieck, Kindesentführung – Rechtsregeln und Normenkonkurrenz -, FPR 2001, 183-189.

A. Schulz, Internationale Regelungen zum Sorge- und Umgangsrecht, FamRZ 2003, 336-348.

A. Schulz, Elfte Weltkonferenz der internationalen Gesellschaft für Familienrecht, FamRZ 2003, 351-352.

A. Schulz, Vierte deutsch-britische Richtertagung, FamRZ 2003, 352.

A. Schulz, CEFL-Konferenz „Perspektiven für die Vereinheitlichung und Harmonisierung des Familienrechts in Europa“, FamRZ 2003, 426-427.

K. Schweppe, Die Beteiligung des Kindes am Rückführungsverfahren nach dem HKÜ, FPR 2001, 203-206.

W. Vomberg, Anträge und Entscheidungen in HKÜ – Verfahren, FPR 2001, 217-219.

P. Winkler von Mohrenfels, Internationale Kindesentführung: Die Problematik des gewöhnlichen Aufenthalts, FPR 2001, 189-195.

ERA-Forum 1/2003, scripta iuris europaei, Academy of European Law Trier / Académie de Droit Européen de Trèves: Special Issue: European Family Law

p. 9: W. Hau, Europäische und autonome Zuständigkeits-gründe in Ehesachen mit Auslandsbezug

p. 18: H. Lübbert, Deutsch-französische Scheidung vor Gericht

p. 28: M. Andrae, Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen sowie die Beachtung der früheren Rechtshängigkeit nach der EheVO (Brüssel II-Verordnung)

p. 54: S. Francq, Parental Responsibility under "Brussels II"

p. 73: A. Schulz, Internationale Regelungen zum Sorge- und Umgangsrecht

p. 97: D. Martiny, Kindesentziehung – "Brüssel II" und die Staatsverträge

European Family Law, Leuven University Press, 2001.

Review : U. Seif, FamRZ 2003, 587-588.

K. Nehls, Neueste Rechtsprechung zum HKÜ, FPR 2001, 222-229.

J. Rieck, Kindesentführung – Rechtsregeln und Normenkonkurrenz -, FPR 2001, 183-189.

A. Schulz, Internationale Regelungen zum Sorge- und Umgangsrecht, FamRZ 2003, 336-348.

A. Schulz, Elfte Weltkonferenz der internationalen Gesellschaft für Familienrecht, FamRZ 2003, 351-352.

A. Schulz, Vierte deutsch-britische Richtertagung, FamRZ 2003, 352.

A. Schulz, CEFL-Konferenz „Perspektiven für die Vereinheitlichung und Harmonisierung des Familienrechts in Europa“, FamRZ 2003, 426-427.

K. Schweppe, Die Beteiligung des Kindes am Rückführungsverfahren nach dem HKÜ, FPR 2001, 203-206.

W. Vomberg, Anträge und Entscheidungen in HKÜ – Verfahren, FPR 2001, 217-219.

P. Winkler von Mohrenfels, Internationale Kindesentführung : Die Problematik des gewöhnlichen Aufenthalts, FPR 2001, 189-195.

ERA-Forum 1/2003, scripta iuris europaei, Academy of European Law Trier / Académie de Droit Européen de Trèves: Special Issue: European Family Law

p. 9: W. Hau, Europäische und autonome Zuständigkeits-gründe in Ehesachen mit Auslandsbezug

p. 18: H. Lübbert, Deutsch-französische Scheidung vor Gericht

p. 28: M. Andrae, Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen sowie die Beachtung der früheren Rechtshängigkeit nach der EheVO (Brüssel II-Verordnung)

p. 54: S. Francq, Parental Responsibility under "Brussels II"

p. 73: A. Schulz, Internationale Regelungen zum Sorge- und Umgangsrecht

p. 97: D. Martiny, Kindesentziehung – "Brüssel II" und die Staatsverträge

p. 113: N. Lowe, Case Studies on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

p. 121: A. Mancini, Le déplacement illicite international des enfants et le rôle de la Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles

p. 126: M. Tenreiro and M. Ekström, Recent Developments in European Family Law

p. 134: F. Rui Paulino Pereira, Développement du droit de la famille en Europe

p. 142: K. Boele-Woelki, Comparative Research-Based Drafting of Principles of European Family Law

p. 113: N. Lowe, Case Studies on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

p. 121: A. Mancini, Le déplacement illicite international des enfants et le rôle de la Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles

p. 126: M. Tenreiro and M. Ekström, Recent Developments in European Family Law

p. 134: F. Rui Paulino Pereira, Développement du droit de la famille en Europe

p. 142: K. Boele-Woelki, Comparative Research-Based Drafting of Principles of European Family Law

Annotations to Court decisions

Germany: F. Bauer, Wechsel des gewöhnlichen Aufenthalts und perpetuatio fori in Sorgerechtsverfahren, IPRax 2003, 135-140 (Annotation to BGH 5.6.2002 – XII ZB 74/00, FamRZ 2002, 1182-1185 = IPRax 2003, 145-147 = FPR 2002, 665-667 and OLG Nürnberg 24.4.2002 – 11 UF 682/01, IPRax 2003, 147-150 = FPR 2002, 669-671 (Articles 1, 4, 15 of the 1961 Hague Convention on the Protection of Minors).

Germany: P. Finger, FPR 2002, 621 (Annotation to BGH 5.6.2002 – XII ZB 74/00, FamRZ 2002, 1182-1185 = IPRax 2003, 145-147 = FPR 2002, 665-667 and OLG Nürnberg 24.4.2002 – 11 UF 682/01, IPRax 2003, 147-150 = FPR 2002, 669-671 (Articles 1, 4, 15 of the 1961 Hague Convention on the Protection of Minors).

Germany: H. Roth, Internationale Kindesentführung, „undertakings“ und Zwangsvollstreckung nach § 33 FGG, IPRax 2003, 231-233 (Annotation to OLG Stuttgart 22. 10.2001 – 17 WF 385/01, IPRax 2003, 249-252 (Article 12 of the 1980 Hague Child Abduction Convention, §§ 16, 33 FGG (Act on Non-contentious Matters)).

The following website may also be of interest:

Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) (French National School for the Judiciary): <<http://www.enm.justice.fr>>

Commentaires de décisions judiciaires

Allemagne : F. Bauer, Wechsel des gewöhnlichen Aufenthalts und perpetuatio fori in Sorgerechtsverfahren, IPRax 2003, 135-140 (Commentaire des décisions BGH 5.6.2002 – XII ZB 74/00, FamRZ 2002, 1182-1185 = IPRax 2003, 145-147 = FPR 2002, 665-667 et OLG Nuremberg 24.4.2002 – 11 UF 682/01, IPRax 2003, 147-150 = FPR 2002, 669-671 (Articles 1, 4, 15 de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs).

Allemagne : P. Finger, FPR 2002, 621 (Commentaire des décisions BGH 5.6.2002 – XII ZB 74/00, FamRZ 2002, 1182-1185 = IPRax 2003, 145-147 = FPR 2002, 665-667 et OLG Nuremberg 24.4.2002 – 11 UF 682/01, IPRax 2003, 147-150 = FPR 2002, 669-671 (Articles 1, 4, 15 de la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs).

Allemagne : H. Roth, Internationale Kindesentführung, „undertakings“ und Zwangsvollstreckung nach § 33 FGG, IPRax 2003, 231-233 (Commentaire de la décision OLG Stuttgart 22. 10.2001 – 17 WF 385/01, IPRax 2003, 249-252 (Article 12 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, §§ 16, 33 FGG (Loi sur les questions non contentieuses)).

The ENM, a public establishment under the supervision of the French Ministry of Justice, is administered by a Board under the presidency of the President of the Court of Cassation (The French Supreme Court). The school offers initial and on-going training programmes for judges, prosecutors and judicial officers. The International Relations Division (SDRI) offers programmes for foreign magistrates; approximately 2,700 foreign magistrates benefit from training activities organised by the SDRI each year.

NOTES

- 57 Abbreviations used: IPRax: Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts; FPR: Familie, Partnerschaft und Recht; FamRZ: Zeitschrift für das gesamte Familienrecht.

Le site Internet suivant peut également être mentionné :

Ecole Nationale de la Magistrature (ENM):
<<http://www.enm.justice.fr>>

L'ENM, école publique sous l'autorité du Ministère de la Justice français, est administrée par un Comité sous la présidence du Président de la Cour de Cassation. L'École propose des programmes de formation initiale et continue aux juges, procureurs et autres officiers de justice. La Section des relations internationales (SDRI) propose des programmes aux magistrats étrangers ; environ 2700 magistrats étrangers bénéficient des activités de formation organisées par la SDRI chaque année.

NOTES

- 57 Abréviations utilisées : IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts; FPR : Familie, Partnerschaft und Recht; FamRZ : Zeitschrift für das gesamte Familienrecht.

VIII. YOUR VIEWS AND THE NEXT EDITION

The next issue of the Judges' Newsletter will focus on issues surrounding the enforcement of return orders under the 1980 Child Abduction Convention. Judges are invited to submit notes, comments or short articles on this theme.

IX. PERSONAL NOTES AND THANKS FROM THE HAGUE CONFERENCE

New Member States of the Hague Conference

The global reach of the Hague Conference is indeed growing quickly - since the beginning of 2001, the Hague Conference has added fifteen new Member States: Albania, Belarus, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Georgia, Jordan, Lithuania, Malaysia, New Zealand, Panama, Peru, the Russian Federation, South Africa, Serbia and Montenegro and Sri Lanka. The Hague Conference now has 62 Member States. Costa Rica, Iceland, Paraguay and Ukraine have been admitted but still should accept the Statute; the admission of Zambia has been submitted to vote. Gambia has announced its intention to soon join the Conference; and Colombia, Lebanon, Nicaragua and Tunisia are currently considering Membership. The application submitted by the European Union to become a Member of the Conference is currently under consideration.

Personal Notes

Congratulations are extended to Peter McElevy, Legal Consultant to INCADAT, and to Aude Fiorini, Legal Civil Law Consultant to INCADAT, on their August 2003 marriage.

VIII. PROCHAIN NUMÉRO – VOS COMMENTAIRES

Le prochain numéro de la Lettre des Juges aura pour thème principal les questions entourant l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Les juges sont invités à envoyer des notes, des commentaires ou de brefs articles sur la question.

IX. CARNET – REMERCIEMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Nouveaux Etats membres de la Conférence de La Haye

La portée universelle de la Conférence de La Haye s'est accrue de manière importante – depuis le début de 2001, la Conférence de La Haye s'est enrichie de quinze nouveaux Etats membres : l'Afrique du Sud, l'Albanie, la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Géorgie, la Jordanie, la Lituanie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Pérou, la Fédération de Russie, la Serbie et le Monténégro et le Sri Lanka. La Conférence de La Haye compte actuellement soixante-deux Etats membres. Le Costa Rica, l'Islande, le Paraguay et l'Ukraine ont été admis en tant que membres de la Conférence mais doivent encore en accepter le Statut. L'admission de la Zambie a été soumise au vote. La Gambie a annoncé son intention de rejoindre bientôt la Conférence ; la Colombie, le Liban, le Nicaragua et la Tunisie envisagent actuellement de rejoindre la Conférence. La candidature déposée par l'Union européenne pour devenir membre de la Conférence est actuellement en cours d'examen.

Carnet

Nous adressons nos meilleurs vœux à Peter McElevy, consultant juridique d'INCADAT, et à Aude Fiorini, consultante juridique de droit civil d'INCADAT, pour leur union conclue en août 2003.

Thanks

The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law extends a special note of appreciation to the International Board of Judicial Advisers for their valuable advice and contributions to this Newsletter.

NEWS FLASH - INTERNATIONAL MEDIATION PILOT SCHEME LAUNCHED 11 NOVEMBER 2003

The English-based charity Reunite International Child Abduction Centre has recently launched the International Mediation Pilot Scheme, made possible with the financial support of the Nuffield Foundation. The objective is to develop mediation models and to assess the potential of mediation as a means to moderate the 'blunt instrument' approach (and outcome) of some Hague applications where return of children is necessarily ordered to comply with the strict requirements and purposive intent of the Convention, but in a manner which may leave no scope for investigation of the underlying motivation and objectives of the parents. If, for instance, mediation might lead to more sensitively organised arrangements for the child's return, until the court of the habitual residence State can become effectively seized of the dispute, then disruption and anxiety for the child may be reduced. At the other end of the spectrum, the left-behind parent may through mediation come to recognise and accept that relocation to the requested State's territory may be in the best interests of the child and primary carer, and that this may indeed be negotiable if satisfactory assurances can be agreed – and ordered – to reassure that parent that the quality of the parent/child relationship will be maintained with appropriate access/visitation arrangements.

The scheme will operate in relation to incoming removals to and retentions in England and Wales from the three partner States with which arrangements for the Pilot have been agreed: Germany, Sweden and Ireland. All Central Authorities concerned have given their support to the scheme. The English High Court Judges of the Family Division (who alone exercise the

Remerciements

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé remercie chaleureusement les membres du Comité international de consultants juridiques pour leurs précieux conseils et leur contribution à la Lettre des Juges.

FLASH - LANCEMENT DU PROJET PILOTE SUR LA MÉDIATION, 11 NOVEMBRE 2003

Reunite, l'organisation de bienfaisance sur l'enlèvement international d'enfants, située en Angleterre, a récemment inauguré le « Projet pilote de médiation internationale » (*International Mediation Pilot Scheme*). Ce projet pilote a été rendu possible grâce au soutien financier de la fondation Nuffield. L'objectif est de développer des exemples de situation de médiation et d'évaluer le potentiel du recours à la médiation comme moyen d'atténuer l'interprétation restrictive (et ses conséquences) de quelques demandes, fondées sur la Convention de La Haye, où le retour de l'enfant est obligatoirement ordonné pour se conformer aux conditions strictes et aux objectifs de la Convention, mais d'une manière risquant de ne laisser aucune latitude pour la recherche des motivations et objectifs profonds des parents. Si, par exemple, le recours à la médiation pouvait mener à des aménagements pour le retour de l'enfant organisés de manière plus attentive, jusqu'au moment où le tribunal de l'Etat de résidence habituel de l'enfant peut être officiellement saisi du différend, alors l'enfant pourrait être d'autant moins anxieux et perturbé. D'un autre côté, le parent délaissé peut, à travers la médiation, reconnaître et accepter plus facilement que le retour dans le territoire de l'Etat requérant peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adulte qui en est principalement responsable, et que tout cela peut être négociable, si un accord peut être trouvé – et ordonné - sur des garanties satisfaisantes pour réaffirmer que la relation parents/enfants sera maintenue par des aménagements adéquats en termes de droit de visite/d'entretenir un contact avec leur enfant.

Le dispositif concernera les déplacements et non-

Hague Abduction Convention jurisdiction in that territory) will be proactive in inviting parties to cases which come before them which are within the scope of the scheme to participate, and to ensure that they (and their legal advisers) are provided with relevant information about its operation. If the parties agree and initial screening demonstrates that mediation would be appropriate, then the left-behind parent will be brought to London and accommodated there for the period of five days or so during which concentrated mediation will be undertaken by trained mediators selected for their suitability for such innovative work. The arrangements with Germany will, it is hoped, enable the mediation process to be undertaken jointly with mediators from both jurisdictions: a feature which may provide very useful insights for the mediators as much as for the parties.

It must be stressed that pending proceedings for return orders will constitute the context within which these mediation attempts will occur: so that the sanction of the uncertainty of the outcome will hopefully help to generate the necessary willingness to compromise. The mediation process will be 'isolated' from the court proceedings, and confidentiality maintained so that the negotiation potential may be enhanced. No case will be resolved before the lawyers on both sides (and in each jurisdiction) have been able to advise on the proposals. English court orders will be made to reflect the outcome, and in appropriate cases it is hoped that equivalent orders reflecting the result may be made in the courts of the requesting state. Once a suitable quantity of cases has tested the process its efficacy will be evaluated, and proposals made for its expansion if warranted by the results.

Further information and documentation, including a detailed description of how the scheme operates, is available from Reunite: telephone +44 (0)116 2555 345; fax +44 (0)116 2556 234; website <<http://www.reunite.org>>.

retours à venir en Angleterre et au Pays de Galles, venant des trois Etats partenaires avec lesquels des aménagements pour le projet pilote ont été conclu, à savoir l'Allemagne, la Suède et l'Irlande. Toutes les Autorités centrales concernées ont donné leur soutien au projet. Les juges de La Cour Suprême du département des Affaires Familiales en Angleterre (qui seul exerce la compétence relative à la Convention de la Haye sur ce territoire) participeront activement en invitant les parties aux affaires qui leur sont soumises et relèvent du champ d'application du projet, et en s'assurant que des renseignements pertinents leur sont fournis (ainsi qu'à leurs avocats) quant au fonctionnement du projet. Si les parties donnent leur accord et qu'un premier examen rapide montre que le recours à la médiation pourrait se révéler approprié, alors le parent délaissé sera amené à Londres pour y demeurer pendant 5 jours au cours desquels une médiation intensive sera entreprise par des médiateurs formés et aptes à un travail si novateur.

Les aménagements conclus avec l'Allemagne permettront, nous l'espérons, au processus de médiation d'être entrepris conjointement par des médiateurs des deux ressorts : une particularité qui pourrait ouvrir des perspectives utiles tant aux médiateurs qu'aux parties.

Il est important de préciser que les procès en cours relatifs aux ordonnances de retour, formeront le contexte dans lequel ces essais de médiation se dérouleront, de sorte que l'incertitude de la décision finale créera, on peut l'espérer, un besoin d'arriver au compromis. La démarche de médiation sera « isolée » de la procédure auprès du tribunal et restera confidentielle pour optimiser le potentiel de négociation. Aucun cas ne sera résolu tant que les avocats de chaque partie (et dans chaque Etat) n'auront pas eu la possibilité de prodiguer leur conseil sur les propositions. Des ordonnances des tribunaux anglais seront établies pour refléter les résultats, et le cas échéant, on peut espérer des ordonnances équivalentes reflétant les résultats des Etats requérant. Lorsqu'une quantité suffisante de cas auront testé le dispositif, son efficacité sera évaluée et, en fonction des résultats, des propositions seront faites quant à son développement.

Pour de plus amples informations ou documentation, notamment une description détaillée du fonctionnement du projet, contacter Reunite : téléphone : +44 (0)116 2555 345 ; télécopie : +44 (0) 116 2556 234 ; site Internet : <<http://www.reunite.org>>.

The Judges' Newsletter/La lettre des juges

The Judges' Newsletter, now published bi-annually by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, has the objective of promoting co-operation, communication and the exchange of ideas between judges and others who deal with international child protection cases. The Newsletter is now distributed to more than 400 judges around the world, as well as Central Authorities appointed under *the Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law, under the supervision of Professor William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Marion Ely, Legal Officer. Thanks are extended to Mariama Diallo in respect of the translation of the Newsletter

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

La Lettre des Juges, publication semestrielle du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, a pour objectif de promouvoir la coopération, la communication et l'échange d'idées entre les juges et autres autorités judiciaires qui traitent de cas relatifs à la protection internationale des enfants. La Lettre des Juges est actuellement diffusée dans le monde entier à plus de 400 juges et Autorités centrales désignées en application de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

La Lettre des Juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction du Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Marion Ely, collaboratrice juridique. Nos remerciements vont à Mariama Diallo pour la traduction de la Lettre des Juges.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la préparation que dans la diffusion de la Lettre des Juges.

We look forward to receiving your reactions and any information you wish to have included in the next Newsletter. Previous editions of the Newsletter are also available upon request.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Professor William Duncan
Deputy Secretary General
Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net

Nous serions heureux de recevoir vos réactions de même que toute information que vous souhaiteriez voir paraître dans le prochain numéro. Les numéros antérieurs sont disponibles sur demande.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes:

Professeur William Duncan
Secrétaire général adjoint
Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Courriel: Secretariat@hcch.net

This issue of the Judge's Newsletter is published and distributed on behalf of the Hague Conference by LexisNexis UK, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tel: +44 (0) 20 7400 2500 Fax: +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Vazken Davidian (Tel: 020 7400 2730; Email: vazken.davidian@lexisnexis.co.uk)

Ce volume de la lettre des juges est publié et distribué, au nom de la Conférence de La Haye, par LexisNexis UK, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1 EL. Tél : +44 (0) 20 7400 2500 Fax : +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Vazken Davidian (Tel: 020 7400 2730; Email: vazken.davidian@lexisnexis.co.uk)

© 2004 Copyright of the Hague Conference on Private International Law.

Conférence de La Haye de droit international privé

Printed and bound in Great Britain by Hobbs the Printers Ltd, Totton, Hampshire